

Le présent supplément de fixation du prix avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 14 novembre 2008 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document qui y est intégré par renvoi, constitue une offre publique de titres uniquement dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts en vente et là uniquement par des personnes autorisées à les vendre. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. **LES BILLETS SONT PLACÉS UNIQUEMENT AU CANADA ET N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS ENREGISTRÉS EN VERTU DE LA SECURITIES ACT OF 1933 DES ÉTATS-UNIS, EN SA VERSION MODIFIÉE (LA « LOI DE 1933 ») ET NE PEUVENT ÊTRE OFFERTS, VENDUS, REVENDUS OU LIVRÉS, DIRECTEMENT OU NON, AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DANS LEURS TERRITOIRES, LEURS POSSESSIONS ET DANS D'AUTRES RÉGIONS RELEVANT DE LEUR JURIDICTION OU À UNE PERSONNE DES ÉTATS-UNIS (AU SENS ATTRIBUÉ AU TERME U.S. PERSON DANS LE REGULATION S PRIS EN VERTU DE LA LOI DE 1933) OU À SON PROFIT, SAUF AUX TERMES D'UNE DISPENSE DE L'EXIGENCE D'ENREGISTREMENT DE LA LOI DE 1933 OU DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION NON ASSUJETTIE À CETTE EXIGENCE.**

Supplément de fixation du prix n° 3 daté du 16 novembre 2009
(au prospectus préalable de base simplifié daté du 14 novembre 2008)

10 860 000 \$



Billets de dépôt à taux progressif et à échéance reportable

Billets à moyen terme, série A

Émetteur :	Barclays Bank PLC (la « Société »)
Capital :	100 \$ par billet (chacun, un « billet ») (le « capital »). <i>Toutes les mentions de montants en dollars dans le présent supplément de fixation du prix renvoient au dollar canadien.</i>
Investissement minimal :	5 000 \$ (50 billets)
Prix d'émission :	100 \$ par billet (le « prix d'émission »)
Date d'émission :	Le 19 novembre 2009
Taux d'intérêt :	A) Taux d'intérêt jusqu'à la date d'échéance initiale du 19 novembre 2009 au 18 novembre 2010, 3,75 % du 19 novembre 2010 au 18 novembre 2011, 3,75 % B) Taux d'intérêt – du 19 novembre 2011 au 18 novembre 2019 du 19 novembre 2011 au 18 novembre 2012, 4,00 % du 19 novembre 2012 au 18 novembre 2013, 4,25 % du 19 novembre 2013 au 18 novembre 2014, 4,50 % du 19 novembre 2014 au 18 novembre 2015, 4,75 % du 19 novembre 2015 au 18 novembre 2016, 5,00 % du 19 novembre 2016 au 18 novembre 2017, 5,25 % du 19 novembre 2017 au 18 novembre 2018, 5,50 % du 19 novembre 2018 au 18 novembre 2019, 6,00 %
Date d'échéance :	La date d'échéance initiale, chacune des dates d'échéance reportée ou la date d'échéance finale selon ce que la Société établit aux termes de la rubrique intitulée « Reports » ci-après (la « date d'échéance »).
Dates de versement de l'intérêt :	L'intérêt sera versé semestriellement à terme échu le 19 ^e jour de novembre et de mai, sous réserve de reports (chacune, une « date de versement de l'intérêt »). La première date de versement de l'intérêt sera le 19 mai 2010. Si une date de versement de l'intérêt ne tombe pas un jour ouvrable, l'intérêt sera versé le jour ouvrable suivant, sans rajustement pour les dates de fin de période.
Date d'échéance initiale :	Le 19 novembre 2011 (la « date d'échéance initiale »)
Date d'échéance reportée :	Le 19 novembre et le 19 mai, à compter du 19 mai 2012 jusqu'au 19 mai 2019, inclusivement (chacune, une « date d'échéance reportée »).

Date d'échéance finale :	Le 19 novembre 2019 (la « date d'échéance finale »)
Reports :	La Société peut, à son choix, à la date d'échéance initiale et à chaque date d'échéance par la suite où les billets sont en circulation, reporter la date d'échéance des billets à la prochaine date d'échéance reportée ou à la date d'échéance finale, selon le cas, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus à l'égard de la période de report pertinente mais en aucun cas au-delà de la date d'échéance finale (les « reports »). Chaque semestre suivant la date d'échéance initiale est désigné aux présentes comme une « période de report ». Si la Société exerce son choix de reporter la date d'échéance des billets à la prochaine date d'échéance reportée ou à la date d'échéance finale, selon le cas, elle en avisera par écrit Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). L'avis doit être donné au moins deux jours ouvrables avant la date d'échéance initiale ou la date d'échéance reportée pertinente, selon le cas. La Société prendra la décision de reporter ou non les billets et cette décision sera tributaire de nombreux facteurs dont les taux d'intérêt en vigueur, le coût des fonds et les frais de couverture de la Société ainsi que les attentes futures du marché. Cette décision peut survenir à un moment qui n'est pas favorable aux investisseurs.
Pourcentage de protection du capital :	100 %, si les billets sont détenus jusqu'à l'échéance.
Païement à l'échéance :	Le capital sera remboursé à la date d'échéance.
Compensation et règlement :	Inscription en compte seulement par l'entremise de la CDS, tel qu'il est décrit à la rubrique « Conditions spécifiques des billets — Compensation et règlement » du présent supplément de fixation du prix.
Courtier :	Corporation Recherche Capital (le « courtier »).
Honoraires du courtier et commission de vente :	Le courtier recevra des honoraires équivalant à 1,50 \$ par billet à la suite d'une opération de couverture intervenue entre la Société et une contrepartie tierce. Une commission de vente de 1,00 \$ par billet (1,00 % du capital par billet) sera payable par le courtier aux représentants des courtiers en valeurs mobilières, y compris aux représentants employés par le courtier, dont les clients achètent des billets aux termes du placement. Aucuns honoraires, aucuns frais ni aucune commission ne seront payables par les acheteurs des billets.
Inscription à la cote et marché secondaire :	Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse ni d'aucun système de cotation. Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets, et les acheteurs ne pourront peut-être pas revendre les billets achetés aux termes du prospectus. Cela peut toucher l'établissement du prix des billets sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des billets et l'étendue de la réglementation touchant l'émetteur. Le marché secondaire peut être faible ou inexistant, et rien ne garantit qu'un marché secondaire se créera pour les billets. Le courtier déploiera des efforts raisonnables du point de vue commercial pour créer et maintenir un marché secondaire pour l'achat des billets. Un investisseur ne pourrait peut-être pas vendre ses billets avant l'échéance et, s'il y parvenait, il risque une perte importante. Les porteurs devraient être disposés à détenir les billets jusqu'à l'échéance. Voir « Facteurs de risque » dans le présent supplément de fixation du prix et le prospectus ci-joint.
Agent de calcul :	Initialement, la Société servira d'agent de calcul. La Société peut changer l'agent de calcul après la date d'émission des billets sans avis. Normalement, l'agent de calcul sera seul responsable de la prise des décisions et de l'exécution des calculs concernant la valeur des billets ainsi que de certains paiements dans le cadre de ces derniers, y compris le calcul du montant en défaut et les autres décisions et calculs concernant tout paiement relativement aux billets, et de prendre certaines autres décisions à l'égard des billets.
Conflits d'intérêts éventuels :	Toutes les décisions et tous les calculs faits par l'agent de calcul seront à l'entière appréciation de celui-ci et, en l'absence d'erreur manifeste, seront définitifs à toutes fins et lieront les porteurs des billets. Comme au début la Société et l'agent de calcul sont la même personne, l'agent de calcul peut avoir des intérêts économiques contraires à ceux des porteurs des billets.
Numéro CUSIP et ISIN :	CUSIP : 06739ZBD8 / ISIN : CA06739ZBD83
Sommaire des honoraires et des frais :	Les frais du présent placement sont à la charge de la Société; aucuns honoraires ni aucuns frais ne sont payables par les acheteurs des billets. Voir « Honoraires du courtier et commission de vente ».

Voir « Facteurs de risque » à compter de la page S-2 du présent supplément de fixation du prix et de la page 40 du prospectus ci-joint pour connaître les risques ayant trait à un placement dans les billets.

Ni la Securities and Exchange Commission des États-Unis ni aucune commission des valeurs mobilières provinciale canadienne ou d'un État des États-Unis n'a approuvé ni désapprouvé ces billets ni jugé que le présent supplément de fixation du prix est véridique ou complet. Toute déclaration à l'effet contraire est une infraction criminelle.

Conformément à certaines décisions des autorités de réglementation en valeurs mobilières des provinces canadiennes, la Société a obtenu, sous réserve de certaines conditions, certaines dispenses de la législation des provinces canadiennes régissant les valeurs mobilières et certaines renonciations à celles-ci. Voir « Documents intégrés par renvoi » dans le prospectus ci-joint.

Le courtier offre conditionnellement les billets pour son propre compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission préalable par la Société et leur achat par le courtier conformément aux conditions contenues dans la convention de courtage conclue entre la Société et le courtier décrite dans les présentes et dans le prospectus ci-joint à la rubrique « Mode de placement ».

Les billets constituent des obligations d'emprunt non subordonnées, non assorties d'une sûreté, non conditionnelles et directes de la Société, de rang égal, sans préférence entre elles, à tous les autres titres d'emprunt non subordonnés et non assortis d'une sûreté en circulation futurs et actuels de la Société, sauf les obligations qui sont privilégiées par effet de la loi. **Les billets ne sont pas un passif-dépôt de la Société et ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Federal Deposit Insurance Corporation des États-Unis ni aucun autre organisme gouvernemental du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni ou de tout autre territoire. Voir « Description des billets et détails du placement » dans le prospectus ci-joint.**

LES TERMES IMPORTANTS QUI NE SONT PAS DÉFINIS ONT LE SENS QUI LEUR EST ATTRIBUÉ DANS LE PROSPECTUS.

PRIX : 100 \$ par billet
SOUSCRIPTION MINIMALE : 5 000 \$ (50 billets)

	Prix d'émission	Produit revenant à la Société^{(1), (2)}
Par billet	100 \$	1,00 \$
Total ⁽³⁾	10 860 000 \$	10 860 000 \$

Notes :

- (1) Avant la déduction des frais liés au placement qui seront payés par la Société. Voir « Honoraires et frais ».
- (2) Le courtier recevra des honoraires équivalant à 1,50 \$ par billet à la suite d'une opération de couverture intervenue entre la Société et une contrepartie tierce. Une commission de vente de 1,00 \$ par billet (1,00 % du capital par billet) sera payable par le courtier aux représentants des courtiers en valeurs mobilières, y compris les représentants employés par le courtier, dont les clients achètent des billets aux termes du placement. Aucuns honoraires, aucuns frais ni aucune commission ne seront payables par les acheteurs des billets. Voir « Honoraires et frais ».
- (3) Tient compte du placement maximal global. Aucun placement minimal n'est prévu.

Les billets ne sont pas rachetables avant l'échéance, sauf par la Société si certains changements se produisent et l'obligent à payer des sommes supplémentaires (définies dans le prospectus). Voir « Description des billets et détails du placement — Remboursement — Remboursement pour des raisons fiscales » dans le prospectus.

La Société est un important fournisseur de services financiers mondial qui fournit des services bancaires aux particuliers et aux entreprises, des services de cartes de crédit, des services bancaires d'investissement, des services de gestion de patrimoine et des services de gestion de placements. La totalité du capital-actions ordinaire émis de la Société appartient en propriété véritable à Barclays PLC, qui est la société de portefeuille ultime de la Société.

Le présent supplément de fixation du prix complète le prospectus préalable de base daté du 14 novembre 2008 ayant trait aux billets à moyen terme, série A de la Société (le « **prospectus** »). Si les renseignements figurant dans le présent supplément de fixation du prix diffèrent de ceux qui figurent dans le prospectus, les porteurs de billets devraient se fier aux renseignements figurant dans le présent supplément de fixation du prix. Les porteurs de billets devraient lire attentivement le présent supplément de fixation du prix avec le prospectus ci-joint pour bien comprendre les renseignements concernant les modalités des billets et d'autres questions importantes pour eux. Les deux documents renferment des renseignements dont les porteurs de billets devraient tenir compte lorsqu'ils prennent leur décision d'investissement.

TABLE DES MATIÈRES

Supplément de fixation du prix

HONORAIRES ET FRAIS	S-1
FACTEURS DE RISQUE	S-2
ÉVALUATION DES BILLETS	S-4
CONDITIONS SPÉCIFIQUES DES BILLETS	S-4
EMPLOI DU PRODUIT ET COUVERTURE	S-9
CERTAINES INCIDENCES FISCALES DU ROYAUME-UNI	S-10
CERTAINES INCIDENCES FISCALES CANADIENNES	S-12
ADMISSIBILITÉ AU PLACEMENT	S-13
MODE DE PLACEMENT	S-14
MARCHÉ SECONDAIRE POUR LES BILLETS	S-14
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-14
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-15
ATTESTATION DU COURTIER	A-1

Prospectus

ÉNONCÉS PROSPECTIFS	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE	6
MONNAIE	6
LE GROUPE BARCLAYS BANK	6
COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	6
NOTES	7
EMPLOI DU PRODUIT	7
DESCRIPTION DES BILLETS ET DÉTAILS DU PLACEMENT	8
COMPENSATION ET RÈGLEMENT	27
MODE DE PLACEMENT	34
INCIDENCES FISCALES	36
FACTEURS DE RISQUE	40
OÙ VOUS POUVEZ TROUVER D'AVANTAGE D'INFORMATION	57
SIGNIFICATION D'UN ACTE DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION FORCÉE DES OBLIGATIONS	57
VALIDITÉ DES TITRES	57
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	57
EXPERTS	58
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1

HONORAIRES ET FRAIS

Les frais liés au placement seront à la charge de la Société et prélevés sur le produit du placement. Le courtier recevra des honoraires équivalant à 1,50 \$ par billet à la suite d'une opération de couverture intervenue entre la Société et une contrepartie tierce. Une commission de vente de 1,00 \$ par billet (1,00 % du capital par billet) sera payable par le courtier aux représentants des courtiers en valeurs mobilières, y compris les représentants employés par le courtier, dont les clients achètent des billets aux termes du placement. Aucuns honoraires, aucuns frais ni aucune commission ne seront payables par les acheteurs des billets.

La Société peut tirer profit de la différence entre le montant qu'elle est tenue de verser aux termes des billets et le produit net pour la Société de l'émission des titres plus (ou moins) les rendements, moins les dépenses connexes, qu'elle peut tirer de la couverture de ces obligations. Voir « Emploi du produit et opérations de couverture » et « Facteurs de risque — Les opérations de négociation et de couverture et d'autres opérations par la Société ou les membres de son groupe » et « Facteurs de risque — Plusieurs facteurs économiques et liés au marché auront un effet sur la valeur des billets ».

FACTEURS DE RISQUE

Les billets sont des titres d'emprunt non assortis d'une sûreté et non subordonnés de la Société. La présente rubrique décrit les risques les plus importants ayant trait à un investissement dans les billets. **La Société prie les investisseurs de lire les renseignements suivants au sujet de ces risques, ainsi que les autres renseignements figurant dans le présent supplément de fixation du prix et dans le prospectus ci-joint (y compris, en particulier, la rubrique intitulée « Facteurs de risque » à partir de la page 40 du prospectus), avant d'investir dans les billets. La Société prie les investisseurs de consulter leurs conseillers en placement ou en comptabilité, leurs conseillers juridiques ou fiscaux ou d'autres conseillers et d'investir dans les billets uniquement après avoir attentivement évalué, avec leurs conseillers, la pertinence d'un placement dans les billets à la lumière de leur situation personnelle.**

Les billets pourraient ne pas constituer un placement adéquat pour des investisseurs — Les billets pourraient ne pas constituer un placement adéquat pour un investisseur qui ne peut ou ne veut les détenir jusqu'à l'échéance, s'il n'est pas disposé à subir les fluctuations des taux d'intérêt, s'il estime que les taux d'intérêt augmenteront, s'il préfère le risque plus faible et accepte par conséquent les rendements éventuellement moins élevés de placements à taux variable ayant des échéances et des notes de crédit comparables.

Reports — En raison de l'attribut de reports, les fluctuations du cours des billets seront très différentes de celles d'autres billets, obligations et titres de créance semblables comportant le même risque de crédit et la même durée jusqu'à l'échéance. Par exemple, si les taux d'intérêt en vigueur baissent, le cours du marché des billets pourrait être limité au cours applicable à la date d'échéance existant à ce moment. Les investisseurs sont indemnisés de l'incertitude causée par la caractéristique de report des billets par la réception d'un rendement plus élevé par rapport à d'autres titres d'emprunt comportant un risque de crédit et une durée jusqu'à l'échéance semblables. La Société prendra la décision de reporter ou non les billets et cette décision sera tributaire de nombreux facteurs dont les taux d'intérêt en vigueur, le coût des fonds et les frais de couverture de la Société ainsi que les attentes futures du marché. ***La Société prendra la décision de reporter ou non les billets et cette décision peut survenir à un moment qui n'est pas favorable aux investisseurs.***

Risque de crédit de l'émetteur — Un investisseur recevra au moins 100 % du capital de ses billets s'il les détient jusqu'à la date d'échéance. Puisque les billets constituent des titres d'emprunt non assortis d'une sûreté et non subordonnés de la Société, le paiement d'une somme à l'échéance est tributaire de la capacité de la Société d'acquitter ses obligations au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.

Les changements apportés aux notes de solvabilité de la Société peuvent toucher la valeur marchande des billets — Les notes de solvabilité de la Société sont une évaluation de sa capacité d'acquitter ses obligations, y compris celles relatives aux billets. Par conséquent, des changements réels ou prévus dans les notes de solvabilité de la Société pourraient toucher la valeur marchande des billets.

Certains frais inhérents sont susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur la valeur des billets avant l'échéance — Bien que les investisseurs ne recevront pas moins que le capital des billets s'ils les détiennent jusqu'à l'échéance, le prix d'émission des billets comprend le coût de la couverture des obligations de la Société aux termes des billets par un ou plusieurs membres de son groupe. Par conséquent, en présumant qu'il n'y a pas de changement dans la conjoncture du marché ou dans un autre facteur pertinent, le prix, s'il en est, auquel le courtier sera prêt à acheter des billets des investisseurs dans le cadre d'opérations sur le marché secondaire pourrait être inférieur au prix d'émission et une vente avant l'échéance pourrait se traduire par une perte considérable pour les investisseurs.

Conflits éventuels — La Société et les membres de son groupe jouent divers rôles dans le cadre de l'émission des billets, y compris la couverture de ses obligations aux termes des billets. Dans l'accomplissement de ces fonctions, les intérêts économiques des membres de son groupe sont potentiellement contraires à ceux des investisseurs dans les billets.

Les fluctuations des taux d'intérêt sont susceptibles de toucher la valeur marchande des billets — La Société prévoit que la valeur marchande des billets sera touchée par les fluctuations des taux d'intérêt, bien que ces fluctuations puissent toucher les billets et un titre d'emprunt ordinaire à des degrés différents. En général, si les taux d'intérêt montent, la Société prévoit que la valeur des billets diminuera et, inversement, si les taux d'intérêt baissent, la Société prévoit que la valeur marchande des billets augmentera. Voir également « Reports ».

Le marché secondaire pour les billets pourrait être restreint ou inexistant; les ventes sur le marché secondaire peuvent se traduire par des pertes importantes — Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets, et les acheteurs ne pourront peut-être pas revendre les billets achetés aux termes du prospectus. Cela peut toucher l'établissement du prix des

billets sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des billets et l'étendue de la réglementation touchant l'émetteur. Le marché secondaire pour les billets peut être restreint ou inexistant. Les billets ne seront pas inscrits ni affichés à la cote d'une bourse, d'un système de cotation ou d'un réseau de communication électronique. Le courtier déploiera des efforts raisonnables du point de vue commercial pour créer et maintenir un marché secondaire pour l'achat des billets. Si le courtier effectue ce genre d'opérations, il peut les interrompre à tout moment. Voir « Facteurs de risque » dans le prospectus ci-joint.

Si un investisseur vend ses billets avant l'échéance, il devra peut-être le faire à un escompte important par rapport au prix d'émission et il risque donc de subir des pertes importantes. Lorsqu'un investisseur achète des billets, il devrait être disposé à les détenir jusqu'à l'échéance. Voir « Marché secondaire pour les billets » ci-après pour plus d'information.

La négociation, les opérations de couverture et les autres opérations par la Société ou les membres de son groupe —

Tel qu'il est décrit à la rubrique « Emploi du produit et couverture » dans le présent supplément de fixation du prix, la Société ou un ou plusieurs des membres de son groupe peuvent conclure des contrats afin de couvrir ses obligations aux termes des billets en achetant des contrats à terme standardisés ou des options ou d'autres instruments dérivés, et elle peut ajuster ces couvertures, entre autres, en achetant ou en vendant n'importe lequel des éléments qui précèdent. Il se peut que la Société ou un ou plusieurs des membres de son groupe obtiennent des rendements importants par suite de ces activités de couverture alors que la valeur marchande des billets baisse.

Plusieurs facteurs économiques et liés au marché auront un effet sur la valeur des billets — La valeur des billets sera touchée par un certain nombre de facteurs économiques et liés au marché qui pourraient s'annuler ou s'amplifier mutuellement, y compris les suivants :

- o la durée jusqu'à l'échéance des billets;
- o les taux d'intérêt et de rendement sur le marché en général;
- o divers événements de nature économique, financière, politique, réglementaire ou judiciaire;
- o la solvabilité de la Société, y compris l'abaissement réel ou anticipé de ses notes de crédit.

Il peut y avoir des conflits d'intérêts éventuels entre les investisseurs et l'agent de calcul — La Société joue divers rôles dans le cadre de l'émission des billets. Initialement, la Société servira d'agent de calcul. Pour une description plus détaillée du rôle de l'agent de calcul, voir « Conditions spécifiques des billets — Rôle de l'agent de calcul » dans le présent supplément de fixation du prix.

L'agent de calcul exercera son jugement en remplissant ses fonctions. Comme au début la Société et l'agent de calcul sont la même personne, l'agent de calcul peut avoir des intérêts économiques contraires à ceux des porteurs de billets, y compris à l'égard de certaines décisions que l'agent de calcul doit prendre en ce qui concerne la valeur des billets. L'agent de calcul s'acquittera de ses obligations et remplira ses fonctions de bonne foi et en exerçant son jugement raisonnable.

Les incidences fiscales sont incertaines — Les investisseurs devraient examiner les incidences fiscales d'un investissement dans les billets, dont certains aspects sont incertains. Voir « Certaines incidences fiscales canadiennes » dans le présent supplément de fixation du prix.

Bien que les conseillers juridiques soient d'avis que les billets ne devraient pas constituer des « créances visées par règlement » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), rien ne garantit que l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») ou les tribunaux ne concluront pas que les billets constituent des créances visées par règlement aux termes de la Loi de l'impôt contrairement à l'avis des conseillers juridiques. Si les billets constituaient des créances visées par règlement, le montant de l'intérêt qui serait considéré courir à chaque année d'imposition serait calculé en utilisant le rendement jusqu'à l'échéance établi aux termes des règles détaillées énoncées dans le règlement pris aux termes de la Loi de l'impôt. Si les billets constituaient des créances visées par règlement et que le montant total de l'intérêt couru inclus dans le revenu d'un porteur qui a disposé d'un billet à la juste valeur marchande en faveur d'un tiers ou de la Société au rachat du billet dépassait le montant total de l'intérêt reçu ou à recevoir par le porteur, l'excédent pourrait être déduit par le porteur au cours de l'année de la disposition.

Des modifications peuvent être apportées aux lois, aux règlements ou aux positions administratives et aux pratiques de cotisation fédéraux et provinciaux en ce qui concerne l'imposition qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur un porteur de billets.

Le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt ne s'appliquera pas aux billets, et il y a un risque que, selon les circonstances pertinentes pour un porteur donné, le billet ne soit pas considéré comme une immobilisation pour le porteur. Par conséquent, si le porteur dispose du billet avant son échéance, tout gain réalisé ou toute perte subie peut être considéré comme l'ayant été au titre du revenu plutôt que comme un gain ou une perte en capital, selon le cas.

ÉVALUATION DES BILLETS

La valeur marchande des billets sera touchée par de nombreux facteurs, dont un grand nombre sont indépendants de la volonté de la Société. La Société prévoit qu'en général les taux d'intérêt et les taux de rendement sur le marché en général quel que soit le jour toucheront la valeur marchande des billets plus que tout autre facteur. Les autres facteurs qui peuvent influencer la valeur marchande des billets comprennent l'offre et la demande des billets et la durée jusqu'à l'échéance des billets, ainsi que la solvabilité perçue de la Société. Le prix auquel les billets peuvent être vendus avant l'échéance peut être considérablement inférieur au prix d'émission. Voir « Facteurs de risque » dans le présent supplément de fixation du prix et le prospectus ci-joint pour en savoir davantage sur les facteurs qui peuvent toucher la valeur marchande des billets avant l'échéance.

L'agent de calcul prend toutes les décisions et apporte tous les ajustements à son entière appréciation. Voir « Facteurs de risque » dans le présent supplément de fixation du prix et le prospectus ci-joint pour en savoir davantage sur certains conflits d'intérêts qui peuvent naître à l'égard de l'agent de calcul.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DES BILLETS

Les billets font partie d'une série de titres d'emprunt intitulés « billets à moyen terme, série A » (les « **billets à moyen terme** ») que la Société peut émettre aux termes de l'acte, daté du 16 septembre 2004 (l'« **acte** »), conclu entre la Société et The Bank of New York, à titre de fiduciaire, de temps à autre. Le présent supplément de fixation du prix résume des conditions financières spécifiques et d'autres conditions qui s'appliquent aux billets. Les conditions qui s'appliquent généralement à tous les billets à moyen terme sont décrites à la rubrique « Description des billets et détails du placement » dans le prospectus ci-joint. Les conditions décrites dans le présent supplément de fixation du prix complètent celles qui sont décrites dans le prospectus ci-joint et, si les conditions décrites ici sont incompatibles avec celles qui sont décrites dans ces documents, les conditions décrites ici prévalent.

Dans la présente rubrique, on entend par « porteurs » ceux qui sont propriétaires des billets immatriculés à leur nom dans les livres que la Société ou le fiduciaire tient à cette fin et non ceux qui sont propriétaires véritables d'une participation dans les billets immatriculés au nom d'un courtier ou dans les billets émis sous forme d'inscription en compte par l'entremise de la CDS. Les propriétaires véritables d'une participation dans les billets devraient lire la rubrique intitulée « Compensation et règlement » ci-après.

Les conditions des billets sont décrites de façon plus détaillée ci-après.

Intérêt

La Société paiera l'intérêt semestriellement pendant la durée des billets, calculé en fonction d'une année de 360 jours comprenant douze mois de 30 jours.

A) Taux d'intérêt jusqu'à la date d'échéance initiale

du 19 novembre 2009 au 18 novembre 2010, 3,75 %

du 19 novembre 2010 au 18 novembre 2011, 3,75 %

B) Taux d'intérêt – du 19 novembre 2011 au 18 novembre 2019

du 19 novembre 2011 au 18 novembre 2012, 4,00 %

du 19 novembre 2012 au 18 novembre 2013, 4,25 %

du 19 novembre 2013 au 18 novembre 2014, 4,50 %

du 19 novembre 2014 au 18 novembre 2015, 4,75 %
du 19 novembre 2015 au 18 novembre 2016, 5,00 %
du 19 novembre 2016 au 18 novembre 2017, 5,25 %
du 19 novembre 2017 au 18 novembre 2018, 5,50 %
du 19 novembre 2018 au 18 novembre 2019, 6,00 %

Dates de versement de l'intérêt

L'intérêt sera versé semestriellement à terme échu le 19^e jour de novembre et de mai, sous réserve des reports (chacun, une « date de versement de l'intérêt »). La première date de versement de l'intérêt sera le 19 mai 2010. Si une date de versement de l'intérêt ne tombe pas un jour ouvrable, l'intérêt sera versé le jour ouvrable suivant, sans rajustement pour les dates de fin de période.

Paiement du capital à l'échéance

Le capital sera remboursé à la date d'échéance.

Date d'échéance

La date d'échéance initiale, chacune des dates d'échéance reportée ou la date d'échéance finale, selon ce que la Société établit aux termes de la rubrique intitulée « Reports » ci-après.

Date d'échéance initiale

Le 19 novembre 2011

Dates d'échéance reportée

Le 19 novembre et le 19 mai, à compter du 19 mai 2012 jusqu'au 19 mai 2019, inclusivement (chacune, une « **date d'échéance reportée** »).

Date d'échéance finale

Le 19 novembre 2019

Reports

La Société peut, à son choix, à la date d'échéance initiale et à chaque date d'échéance par la suite où les billets sont en circulation, reporter la date d'échéance des billets à la prochaine date d'échéance reportée ou à la date d'échéance finale, selon le cas, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus à l'égard de la période de report pertinente mais en aucun cas au-delà de la date d'échéance finale (les « **reports** »). Chaque semestre suivant la date d'échéance initiale est désigné aux présentes comme une « **période de report** ».

Si la Société exerce son choix de reporter la date d'échéance des billets à la prochaine date d'échéance reportée ou à la date d'échéance finale, selon le cas, elle en avisera par écrit la CDS. L'avis doit être donné au moins deux jours ouvrables avant la date d'échéance initiale ou la date d'échéance reportée pertinente, selon le cas.

La Société prendra la décision de reporter ou non les billets et cette décision sera tributaire de nombreux facteurs dont les taux d'intérêt en vigueur, le coût des fonds et les frais de couverture de la Société ainsi que les attentes futures du marché.

Cette décision peut survenir à un moment qui n'est pas favorable aux investisseurs.

Date d'échéance

Si une date d'échéance établie par ailleurs n'est pas un jour ouvrable, cette date d'échéance sera le jour ouvrable qui suit.

Si le paiement à l'échéance est reporté au-delà de la date d'échéance stipulée, aucun intérêt ne courra ni ne sera exigible à l'égard de ce paiement reporté.

Montant en défaut à la déchéance du terme

Si un cas de défaut se produit aux termes de l'acte et que la déchéance du terme des billets est déclarée, la Société versera aux porteurs le montant en défaut à l'égard du capital des billets à cette date d'échéance avancée. Le montant en défaut est décrit ci-après à la rubrique « — Montant en défaut ». Voir la rubrique « Description des billets et détails du placement — Cas de défaut prioritaires » à la page 24 du prospectus qui décrit certaines des circonstances qui constitueraient un tel cas de défaut.

Afin de déterminer si les porteurs de nos billets à moyen terme, dont les billets font partie, ont le droit de prendre des mesures aux termes de l'acte, la Société considère le capital déclaré de chaque billet en circulation comme le capital de ce billet. Bien que les conditions des billets puissent différer de celles des autres billets à moyen terme, les porteurs de pourcentages précis du capital de tous les billets à moyen terme, et dans certains cas d'autres séries de nos titres d'emprunt, pourront prendre des mesures touchant tous les billets à moyen terme, y compris les billets. Ces mesures peuvent comprendre la modification de certaines des conditions qui s'appliquent aux billets à moyen terme, la déclaration de la déchéance du terme des billets à moyen terme après un défaut ou la renonciation à certaines de nos obligations aux termes de l'acte. La Société traite ces questions dans le prospectus ci-joint à la rubrique « Description des billets et détails du placement ».

Montant en défaut

Le montant en défaut pour les billets un jour quelconque sera un montant en dollars canadiens correspondant à ce qu'il en coûterait pour qu'une institution financière admissible, du genre décrit ci-après et choisie de la façon indiquée ci-après, prenne en charge expressément toutes les obligations de paiement et autres obligations de la Société à l'égard des billets en date de ce jour et comme si aucun défaut ni aucune déchéance du terme ne s'étaient produits ou prenne en charge d'autres obligations fournissant à l'investisseur une valeur économique essentiellement équivalente à l'égard des billets. Ce coût correspondra :

- au montant le moins élevé qu'une institution financière admissible demanderait pour effectuer cette prise en charge, majoré
- des frais raisonnables, y compris les honoraires d'avocat raisonnables, qui seraient engagés par les porteurs des billets pour la préparation des documents nécessaires à cette prise en charge.

Au cours de la période de proposition en cas de défaut pour les billets, décrite ci-après, les porteurs des billets et/ou la Société peuvent demander à une institution financière admissible de fournir une proposition du montant qu'elle demanderait pour effectuer cette prise en charge. Si l'une ou l'autre des parties obtient une proposition, elle doit avertir l'autre partie par écrit de la proposition. Le montant dont il est question au premier alinéa ci-dessus correspondra à la proposition la moins élevée ou, s'il n'y en a qu'une, à la seule proposition obtenue, et à l'égard de laquelle un avis est donné, pendant la période de proposition en cas de défaut. Quant à toute proposition, toutefois, la partie qui n'obtient pas la proposition peut s'opposer, si elle a des motifs raisonnables et importants, à la prise en charge par l'institution financière admissible fournissant la proposition et aviser l'autre partie par écrit de ces motifs dans les deux jours ouvrables qui suivent le dernier jour de la période de proposition en cas de défaut, auquel cas on ne tiendra pas compte de la proposition pour établir le montant en défaut.

Période de proposition en cas de défaut

La période de proposition en cas de défaut est la période commençant le jour où le montant en défaut devient exigible pour la première fois et se termine le troisième jour ouvrable après ce jour, sauf si :

- aucune proposition du genre mentionné ci-dessus n'est obtenue ou
- l'on s'oppose à toutes les propositions de ce genre obtenues dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'exigibilité tel qu'il est décrit ci-dessus.

Si l'un ou l'autre de ces deux événements se produit, la période de proposition en cas de défaut se poursuivra jusqu'au troisième jour ouvrable suivant le premier jour ouvrable où un avis immédiat d'une proposition est donné, tel qu'il est décrit ci-dessus. Si l'on s'oppose à cette proposition tel qu'il est décrit ci-dessus dans les cinq jours ouvrables suivant ce premier

jour ouvrable, la période de proposition en cas de défaut continuera, tel qu'il est décrit dans la phrase précédente et dans la présente phrase.

Institutions financières admissibles

Quant à l'établissement du montant en défaut en tout temps, une institution financière admissible doit être une institution financière constituée sous le régime des lois de tout territoire au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou en Europe, qui à ce moment a des titres d'emprunt en circulation ayant une échéance stipulée d'un an ou moins à compter de la date d'émission et ayant une note de :

- A-1 ou plus de Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc., ou toute société remplaçante, ou une autre note comparable, s'il en est, alors utilisée par cette agence de notation, ou
- P-1 ou plus de Moody's Investors Service, Inc., ou toute société remplaçante, ou une autre note comparable, s'il en est, alors utilisée par cette agence de notation.

Jour ouvrable

Lorsqu'un jour ouvrable est mentionné à l'égard des billets, il désigne un lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi qui n'est pas un jour où les institutions bancaires à New York, à Toronto, à Montréal ou à Londres (Royaume-Uni) en général sont autorisées par la loi, un règlement ou un décret à fermer ou tenues de le faire.

Jour ouvrable modifié suivant

Tout paiement sur les billets qui aurait été exigible par ailleurs un jour qui n'est pas un jour ouvrable peut être versé plutôt le prochain jour ouvrable, sauf si ce jour tombe dans le prochain mois civil, auquel cas la date de paiement sera le premier jour précédent qui est un jour ouvrable (avec le même effet que s'il était versé à la date d'exigibilité initiale).

Rôle de l'agent de calcul

Initialement, la Société servira d'agent de calcul. La Société peut changer l'agent de calcul après la date d'émission initiale des billets sans avis. Normalement, l'agent de calcul sera seul responsable de la prise de toutes les décisions et de l'exécution de tous les calculs concernant le montant en défaut ou des autres décisions ou calculs que l'agent de calcul doit prendre ou faire, tel qu'il est spécifié dans le présent supplément de fixation du prix. En l'absence d'erreur manifeste, toutes les décisions de l'agent de calcul seront finales et lieront les porteurs des titres inscrits en compte (définis ci-après), les propriétaires de participations véritables dans les billets et la Société, sans responsabilité de la part de l'agent de calcul. Comme initialement la Société et l'agent de calcul sont la même personne, l'agent de calcul peut avoir des intérêts économiques contraires à ceux des propriétaires véritables de billets, y compris à l'égard de certaines décisions que l'agent de calcul doit prendre en ce qui concerne les billets. L'agent de calcul exécutera ses obligations et remplira ses fonctions de bonne foi et en exerçant son jugement raisonnable. Ni les porteurs des titres inscrits en compte ni les propriétaires véritables n'ont droit à une indemnisation de notre part pour toute perte subie par suite de l'une ou l'autre des décisions ci-dessus prises par l'agent de calcul.

Notes de solvabilité

Les billets à moyen terme sont notés AA- par Standard & Poor's Rating Services, division de The McGraw-Hill Companies (« **S&P** »), et les billets devraient recevoir la même note de S&P que les billets à moyen terme. Une note de AA- de S&P indique généralement que la capacité de la Société de respecter son engagement financier relatif aux obligations découlant du programme est très forte. Les billets à moyen terme sont également notés Aa3 par Moody's Investor Services Ltd. (« **Moody's** »); toutefois, comme la Société n'a pas demandé de note de Moody's pour la présente émission, les billets ne seront pas notés par Moody's. Les notes mentionnées dans le présent paragraphe peuvent être révisées à la baisse, interrompues ou retirées en tout temps par l'organisation de notation qui les attribue et elles ne constituent pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres. Voir « Notes » dans le prospectus.

Compensation et règlement

Titres inscrits en compte

À l'émission, les billets seront inscrits en compte et seront représentés par un titre global entièrement nominatif (les « **titres inscrits en compte** ») attesté par un billet à moyen terme global. Chaque titre inscrit en compte sera détenu par ou pour la CDS ou toute autre entité que la Société désigne par écrit en tant que dépositaire. Les titres inscrits en compte seront immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom. À l'exception des cas mentionnés ci-dessous à la rubrique « — Échange contre des titres avec certificat », un titre inscrit en compte ne peut être transféré qu'en totalité par le dépositaire à un prête-nom du dépositaire, par un prête-nom du dépositaire au dépositaire ou à un autre prête-nom du dépositaire, ou par le dépositaire ou un prête-nom de celui-ci à un remplaçant du dépositaire ou à un prête-nom de ce remplaçant.

La propriété des billets est constituée de participations véritables dans les titres inscrits en compte et est représentée par des comptes d'inscriptions en compte d'institutions, en leur qualité d'adhérents directs ou indirects du dépositaire, qui agissent au nom des véritables propriétaires des titres. Chaque souscripteur d'un billet représenté par un titre inscrit en compte recevra un avis d'exécution d'achat de la part du courtier en valeurs auprès duquel il a souscrit les Titres conformément aux pratiques et procédures du courtier en valeurs.

Procédure de la CDS

Les dispositions suivantes sont fondées sur de l'information fournie par la CDS.

Dès que la Société émettra des titres inscrits en compte représentés par un certificat de type global (un « **titre global** »), le dépositaire inscrira au crédit des comptes de ses adhérents, dans son système d'inscription et de transfert en compte, les montants en capital des titres inscrits en compte représentés par le titre global. Les comptes à créditer seront désignés par le courtier. Seuls les adhérents et les personnes qui détiennent des participations par l'intermédiaire des adhérents pourront être propriétaires de participations véritables dans un titre global. La propriété des participations véritables dans des titres inscrits en compte représentés par un ou plusieurs titres globaux sera inscrite dans des registres tenus par le dépositaire (pour les participations des adhérents du dépositaire) ou par les adhérents du dépositaire ou les personnes qui détiennent des participations par l'intermédiaire de ces adhérents (pour les personnes autres que les adhérents du dépositaire), et le transfert de cette propriété ne sera effectué que par l'intermédiaire de ces registres.

Tant que le dépositaire d'un titre global ou son prête-nom est le propriétaire inscrit du titre global, l'un ou l'autre, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire ou porteur des titres inscrits en compte représentés par ce titre global. À l'exception de ce qui est prévu ci-dessous, les propriétaires de participations véritables dans les titres inscrits en compte représentés par un ou plusieurs titres globaux n'auront pas le droit de faire immatriculer à leur nom les titres inscrits en compte, ne recevront pas de titres inscrits en compte sous forme définitive ni n'auront droit à la remise de titres inscrits en compte sous forme définitive et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs inscrits de ces titres.

Par conséquent, chaque personne qui est propriétaire d'une participation véritable dans un titre global doit suivre la procédure du dépositaire ou, si la personne n'est pas un adhérent, la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel la personne est propriétaire de sa participation pour exercer tout droit en tant que porteur en vertu d'un titre global. La Société croit savoir que, selon les politiques courantes du dépositaire et les pratiques du secteur, si la Société demande aux porteurs de prendre une mesure quelconque ou si le propriétaire d'une participation véritable dans un titre global désire donner un avis ou prendre une mesure qu'un porteur a le droit de donner ou de prendre aux termes d'un titre global, le dépositaire autoriserait les adhérents qui détiennent les participations véritables en cause à donner l'avis ou à prendre la mesure. Le véritable propriétaire qui n'est pas un adhérent doit recourir aux ententes contractuelles qu'il a conclues directement, ou indirectement par son intermédiaire financier, avec un adhérent pour donner un tel avis ou prendre une telle mesure.

L'intérêt ou le capital des titres inscrits en compte représentés par un titre global immatriculé au nom du dépositaire ou de son prête-nom est payé par la Société (ou par un agent payeur, selon les directives de la Société) au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que propriétaire inscrit d'un titre global. Ni la Société, ni l'agent payeur (le cas échéant) ni aucun autre mandataire de la Société n'engage sa responsabilité à l'égard de quelque aspect que ce soit des registres des participations véritables dans un titre global ou des paiements effectués à l'égard de telles participations véritables, ni quant au maintien, à la surveillance ou à la révision des registres relatifs à ces participations véritables. Sauf dans les circonstances décrites dans le paragraphe qui suit, la Société s'attend à ce que le dépositaire ou son prête-nom, dès qu'il recevra le paiement de l'intérêt ou du capital d'un titre global, porte immédiatement au crédit des comptes des adhérents concernés le paiement de

ces montants en proportion de leur avoir en capital respectif au titre de leurs participations véritables dans le titre global tels qu'elles figurent dans les registres du dépositaire. La Société s'attend également à ce que les paiements que les adhérents font aux propriétaires de participations véritables dans un titre global soient régis par des directives permanentes des clients et les pratiques habituelles, comme c'est le cas actuellement pour les titres détenus pour le compte de clients au porteur ou inscrits au nom d'un courtier, et que ces paiements soient la responsabilité des adhérents en cause.

Échange contre des titres avec certificat

S'il s'est produit un cas de défaut ou si le dépositaire ne veut plus ou ne peut plus exercer ses fonctions de dépositaire des billets et qu'un remplaçant n'est pas nommé par la Société dans les 60 jours, la Société émettra des billets avec certificat en échange de tous les titres globaux en circulation. De plus, la Société peut à tout moment décider que les titres inscrits en compte ne seront pas représentés par des titres globaux; le cas échéant, elle émettra des billets avec certificat en échange de tous les titres globaux. Dans l'un ou l'autre cas, le titulaire d'une participation véritable dans un titre global aura droit à des billets avec certificat, d'un capital égal à cette participation véritable, immatriculés à son nom et pourra se faire remettre les billets avec certificat. Les billets avec certificat seront immatriculés au nom ou aux noms que le dépositaire indiquera à la Société ou à son agent payeur. Ces instructions devraient être fondées sur les directives que le dépositaire aura reçues des adhérents à l'égard des participations véritables dans les titres globaux. Les billets avec certificat seront émis selon les coupures que déterminera la Société et uniquement sous forme nominative. Le transfert ou l'échange de billets avec certificat n'entraînera aucuns frais de service, mais la Société pourrait exiger le versement d'une somme suffisante pour couvrir les taxes et autres droits gouvernementaux à cet égard.

À propos de la CDS

La CDS est l'organisation nationale de services de compensation et de dépôt de valeurs du Canada; elle fournit divers services automatisés aux institutions financières et aux courtiers en valeurs mobilières actifs sur les marchés des capitaux nationaux et internationaux. Les adhérents à la CDS (les « **adhérents à la CDS** ») comprennent des banques, des courtiers en valeurs mobilières (y compris le courtier) et des sociétés de fiducie. L'accès indirect à la CDS est possible pour d'autres organisations qui effectuent des opérations de compensation ou maintiennent une relation de dépôt avec un adhérent à la CDS. Les transferts de diverses participations et de propriété, y compris les distributions en espèces, relatives aux billets à la CDS ne peuvent être traités que par l'entremise d'adhérents à la CDS et seront effectués conformément aux règles et aux procédures existantes de la CDS. La CDS exerce ses activités à Montréal, à Toronto, à Calgary, à Vancouver et à Halifax afin de centraliser les fonctions de compensation de titres par l'intermédiaire d'un dépositaire de titres central.

La CDS appartient pour un tiers à des courtiers en valeurs mobilières, pour un tiers à des banques et pour un dernier tiers à des sociétés de fiducie par l'entremise de leurs associations sectorielles respectives.

EMPLOI DU PRODUIT ET COUVERTURE

La Société affectera le produit net qu'elle tirera de la vente des billets aux fins décrites dans le prospectus ci-joint à la rubrique « Emploi du produit ». La Société ou les membres de son groupe peuvent également affecter ce produit à des opérations visant à couvrir ses obligations aux termes des billets, tel qu'il est décrit ci-après.

Au plus tard à la vente des billets, la Société ou les membres de son groupe comptent conclure des opérations de couverture. De plus, de temps à autre après l'émission des billets, la Société ou les membres de son groupe peuvent conclure des opérations de couverture supplémentaires ou dénouer les opérations de couverture qu'elle a conclues. À cet égard, la Société ou les membres de son groupe peuvent acquérir ou céder des positions acheteur ou vendeur sur des options, des contrats à terme standardisés ou d'autres instruments négociés en bourse ou hors cote.

La Société ou les membres de son groupe peuvent acquérir une position acheteur ou vendeur sur des titres semblables aux billets de temps à autre et peuvent, à son ou à leur entière appréciation, détenir ou revendre ces titres.

La Société ou les membres de son groupe peuvent dénouer sa ou leur couverture au plus tard à la date d'échéance finale. Cette étape peut comprendre des ventes ou des achats d'options, de contrats à terme standardisés ou d'autres instruments négociés en bourse ou hors cote.

Bien que la Société ne croie pas que ces activités aient une incidence importante sur la valeur de ces instruments, l'activité de couverture dont il est question ci-dessus peut avoir une incidence défavorable sur la valeur marchande des billets de temps à

autre. Voir « Facteurs de risque » dans le présent supplément de fixation du prix et le prospectus ci-joint pour en savoir davantage sur ces effets défavorables.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES DU ROYAUME-UNI

Les paragraphes suivants résument certaines retenues et autres incidences fiscales du Royaume-Uni ayant trait à l'acquisition, à la propriété et à la disposition des billets décrits dans le présent supplément de fixation du prix par des personnes qui sont les propriétaires véritables absolus de leurs billets et qui a) ne sont pas résidents du Royaume-Uni aux fins de l'impôt ni b) ne détiennent des billets dans le cadre d'un commerce ou d'une entreprise exploité au Royaume-Uni par l'entremise d'une succursale, d'une agence ou d'un établissement permanent au Royaume-Uni (dans la présente section, un « **porteur de billets** »). Ils sont fondés sur l'avis de Clifford Chance LLP, les avocats du Royaume-Uni de la Société. Le sommaire est fondé sur les lois en vigueur du Royaume-Uni et la pratique du HM Revenue & Customs. Ces lois et cette pratique sont susceptibles d'être modifiées à tout moment, éventuellement avec effet rétroactif.

Le présent sommaire n'est pas détaillé et ne traite pas de la position des personnes résidentes du Royaume-Uni ou des personnes qui résident à l'extérieur du Royaume-Uni qui exercent un métier, une profession ou une activité professionnelle au Royaume-Uni par l'entremise d'une succursale, d'une agence ou d'un établissement permanent au Royaume-Uni au moyen duquel ou pour les fins duquel leurs billets sont utilisés ou détenus. En outre, le sommaire peut ne pas s'appliquer à certaines catégories de personnes, comme les courtiers en valeurs mobilières.

Les porteurs de billets devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des conséquences de l'acquisition, de la propriété et de la disposition des billets dans leur propre cas.

Retenue fiscale

Les paiements de l'intérêt sur les billets peuvent être faits sans retenue ou déduction au titre de l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni tant que la Société est une « banque » (« bank ») aux fins de l'article 878 de l'*Income Tax Act 2007* (l'« *ITA* ») et tant que le paiement est fait par la Société dans le cours normal de ses activités. Conformément à la pratique publiée de HM Revenue & Customs, ce paiement sera accepté comme ayant été fait par la Société dans le cours normal de ses activités, sauf si : (i) l'emprunt en question correspond à l'une ou l'autre des définitions du capital de catégorie 1, 2 ou 3 adoptées par la Financial Services Authority qu'il entre ou non réellement dans le compte du capital de catégorie 1, 2 ou 3 aux fins réglementaires ou (ii) les caractéristiques de l'opération donnant lieu à l'intérêt sont principalement attribuables à l'intention d'éviter l'impôt du Royaume-Uni. La Société est actuellement une « banque » aux fins de l'article 991 de l'*ITA* et estime, conformément aux lignes directrices publiées de HM Revenue & Customs, que les paiements qu'elle effectuera à l'égard des billets seront faits dans le cours normal de ses activités.

Les paiements de l'intérêt sur les billets peuvent également être faits sans retenue ou déduction au titre de l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni tant que la Société est autorisée aux fins de la *Financial Services and Markets Act 2000* et que ses activités consistent entièrement ou essentiellement en la négociation d'instruments financiers (« financial instruments » au sens de l'article 984 de la *Income Tax Act 2007*) pour son propre compte et tant que les paiements sont effectués par la Société dans le cours normal de ses activités. La Société est actuellement autorisée aux fins de la *Financial Services and Markets Act 2000*.

Si le paiement de l'intérêt n'entre pas dans l'une des exceptions précédentes, il peut devoir être effectué aux termes d'une déduction de l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni au taux de base (actuellement 20 %), sous réserve d'un allègement qui peut être disponible aux termes des dispositions d'une convention de double imposition applicable ou de toute autre exonération qui peut s'appliquer.

Paiements assujettis à l'impôt par cotisation directe

Les paiements effectués à l'égard des billets peuvent être assujettis à l'impôt du Royaume-Uni par cotisation directe, même lorsque ces paiements sont effectués sans retenue. Toutefois, en ce qui concerne un porteur de billets qui n'est pas résident du Royaume-Uni aux fins de l'impôt du Royaume-Uni, les paiements effectués à l'égard des billets sans retenue ne seront pas assujettis à l'impôt du Royaume-Uni, à la condition que le porteur de billets concerné n'ait pas (dans le cas d'un particulier) de « représentant au Royaume-Uni », au sens attribué à l'expression « U.K. representative » dans la *Finance Act 1995*, par l'entremise duquel le porteur de billets exerce un métier, une profession ou une activité professionnelle au Royaume-Uni et auquel l'intérêt est attribuable ou (dans le cas d'une société) exploite un commerce ou une entreprise au Royaume-Uni par l'entremise d'un établissement permanent au Royaume-Uni.

Communication de renseignements

Les porteurs de billets devraient prendre note que la Société ou les personnes du Royaume-Uni qui paient de l'intérêt à une autre personne ou qui reçoivent de l'intérêt pour le compte d'une autre personne peuvent être tenues de communiquer certains renseignements au HM Revenue & Customs au sujet de l'identité du bénéficiaire ou de la personne ayant droit à l'intérêt et, dans certaines circonstances, ces renseignements peuvent être échangés avec les autorités fiscales d'autres pays.

En outre, le 3 juin 2003, le Conseil a adopté la directive 2003/48/CE du Conseil de la Commission européenne (la « **directive** »). Aux termes de la directive, chaque État membre de l'Union européenne doit fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre des détails sur les paiements d'intérêt ou d'autres revenus similaires payés par une personne au sein de son territoire à un particulier résidant ou certains types limités d'entités établies dans l'autre État membre ou recouvrés par une telle personne pour ce particulier ou ces entités; toutefois, pendant une période de transition, l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg peuvent plutôt appliquer un système de retenue en ce qui concerne ces paiements, déduisant l'impôt à des taux s'élevant au fil du temps à 35 %. La période de transition doit se terminer à la fin du premier exercice complet à la suite de l'entente par certains pays non membres de l'Union européenne visant l'échange d'informations ayant trait à ces paiements. Par décret royal daté du 27 septembre 2009 et publié dans la gazette officielle de Belgique le 1^{er} octobre 2009, la Belgique a choisi d'abandonner le système de retenue transitoire et de fournir des renseignements conformément à la directive à compter du 1^{er} janvier 2010.

De nombreux pays non membres de l'Union européenne et certains territoires non autonomes de certains États membres ou associés à ceux-ci ont adopté des mesures similaires (soit la communication d'informations ou la retenue de transition) relativement aux paiements faits par une personne au sein de son territoire à un particulier résidant ou certains types limités d'entités établies dans un État membre ou recouvrés par une telle personne pour ce particulier ou ces entités. De plus, les États membres ont conclu des ententes relatives à la communication d'informations ou à la retenue de transition avec certains de ces territoires non autonomes ou associés relativement aux paiements faits par une personne dans un État membre à un particulier résidant ou certains types limités d'entités établies dans un de ces territoires ou recouvrés par une telle personne pour ce particulier ou ces entités.

Le 13 novembre 2008, la Commission européenne a publié une proposition de modification de la directive, qui comportait un certain nombre de modifications proposées qui, si elles sont mises en œuvre, élargiraient la portée des exigences décrites ci-dessus. Le 24 avril 2009, le Parlement européen a approuvé une version modifiée de cette proposition. Les investisseurs qui ont des doutes quant à leur situation devraient consulter leurs conseillers professionnels.

Disposition (y compris le remboursement)

Le porteur de billets qui n'est ni résident ni (dans le cas d'un particulier) habituellement résident du Royaume-Uni ne sera pas assujéti à l'impôt du Royaume-Uni à l'égard d'une disposition (y compris le remboursement) d'un billet, d'un gain accumulé à l'égard d'un billet ou de tout changement de la valeur d'un billet, sauf si le porteur de billets exerce un métier, une profession ou une activité professionnelle au Royaume-Uni par l'entremise d'une succursale ou d'une agence ou, dans le cas d'une société, par l'entremise d'un établissement permanent et que le billet a été utilisé dans le cadre de ce métier, de cette profession ou de cette activité professionnelle ou aux fins de ceux-ci ou a été acquis pour être utilisé, et a été utilisé, par la succursale ou l'agence ou l'établissement permanent et aux fins de ceux-ci.

Impôt sur les successions

Le porteur de billets qui est un particulier domicilié à l'extérieur du Royaume-Uni ne sera généralement pas assujéti à l'impôt sur les successions du Royaume-Uni à l'égard des billets qu'il détient. Ce sera le cas tant que les billets seront situés hors du Royaume-Uni (ce qui devrait être le cas tant et aussi longtemps que le billet global est déposé et détenu hors du Royaume-Uni) et que les droits afférents aux billets ne pourront être exercés qu'hors du Royaume-Uni. Les porteurs de billets doivent noter que le « domicile » a un sens élargi dans le contexte de l'impôt sur les successions de sorte qu'une personne qui a été résident du Royaume-Uni aux fins de l'impôt pendant 17 des 20 années précédentes sera considérée comme domiciliée au Royaume-Uni.

Droit de timbre et droit complétant le droit de timbre

Création, émission et remboursement des billets

Aucun droit de timbre ou droit complétant le droit de timbre du Royaume-Uni ne sera payable par un porteur de billets à la création, à l'émission ou au remboursement des billets.

Transferts de billets

Le fait de transférer ou de convenir de transférer l'entière propriété légale et véritable des billets ne donnera pas lieu à un droit de timbre du Royaume-Uni ni à un droit complétant le droit de timbre payable par le porteur de billets dans les hypothèses suivantes :

1. les billets ne comportent pas et ne comporteront en aucun temps un droit à un intérêt dont le montant dépasse un rendement raisonnable du point de vue commercial sur la valeur nominale du capital;
2. les billets ne comportent pas et ne comporteront en aucun temps un droit au remboursement d'un montant qui dépasse la valeur nominale du capital et qui n'est pas raisonnablement comparable à ce qui est généralement remboursable (à l'égard d'une valeur nominale du capital semblable) aux termes des conditions d'émission de capitaux d'emprunt à la liste officielle de la *Financial Services Authority* agissant en qualité d'autorité compétente aux fins de la partie VI de la *Financial Services and Markets Act 2000*.

Les énoncés précédents supposent que le fait de transférer ou de convenir de transférer les droits d'un porteur de billets à l'égard de billets détenus dans un système de compensation ne constitue pas un transfert ou une convention de transfert :

- a) d'une participation dans ces billets;
- b) de droits à l'encontre du système de compensation;

en ce qui concerne, dans chaque cas, moins que l'entière propriété des billets concernés. Bien que ce point ne soit pas entièrement clair, la Société n'a pas connaissance que HM Revenue & Customs ait tenté d'imposer un droit de timbre ou un droit complétant le droit de timbre en se fondant sur la position légale énoncée aux points a) ou b) ci-dessus.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques canadiens de la Société, le texte qui suit est, à la date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de billets par un porteur qui acquiert ces billets aux termes du présent placement. Le présent sommaire s'applique à un porteur qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Société et n'est pas un affilié de la Société. Le présent sommaire présume en outre que le porteur ne détient pas les billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et que le porteur les a acquis sans l'intention ou l'intention secondaire de les vendre avant leur date d'échéance et que les billets sont par conséquent des immobilisations pour le porteur. Les billets ne sont pas des « titres canadiens » aux fins du choix non récurrent prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt qui permet de traiter tous les « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, appartenant au porteur à titre d'immobilisations et, par conséquent, aucun choix de ce genre ne s'appliquera aux billets.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur notre compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC rendues publiques avant la date des présentes et sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (ces propositions sont appelées les « **propositions fiscales** »). Le présent résumé ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de changements au droit ou aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent sommaire n'est pas exhaustif de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles applicables à un investissement dans les billets. Par conséquent, le présent sommaire est de nature générale et ne vise pas à constituer un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur. Les porteurs sont priés de consulter leur propre conseiller en fiscalité sur les conséquences fiscales éventuelles pour eux d'un investissement dans les billets, compte tenu de leur situation particulière.

Intérêts sur les billets

Le porteur d'un billet sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition la totalité de l'intérêt sur le billet qui est reçu ou à recevoir par le porteur au cours de cette année d'imposition (selon la méthode qu'il suit habituellement dans le calcul de son revenu) et, en outre, si le billet constitue une « créance visée par règlement » aux fins de la Loi de l'impôt, il sera tenu d'inclure à son revenu l'intérêt qui a couru ou qui est réputé avoir couru pour le porteur jusqu'à la fin du « jour anniversaire » à l'égard d'un billet qui tombe au cours de cette année d'imposition, dans la mesure où le montant n'a pas par ailleurs été inclus dans le revenu du porteur pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition précédente. À cette fin, le « jour anniversaire » à l'égard d'un billet d'un porteur désigne le jour qui tombe une année après le jour qui précède immédiatement la date d'émission du billet, le jour qui tombe à intervalles successifs de an à partir de ce jour et le jour où le porteur dispose du billet.

Bien que l'ARC n'ait pas, à notre connaissance, pris position sur la question et que les tribunaux n'aient pas tranché la question, les billets ne devraient pas constituer des « créances visées par règlement » aux fins de la Loi de l'impôt. Rien ne garantit que l'ARC ou les tribunaux ne concluront pas que les billets constituent des créances visées par règlement aux termes de la Loi de l'impôt, contrairement à l'avis des conseillers juridiques. Si les billets constituaient des créances visées par règlement, le montant de l'intérêt qui serait considéré courir à chaque année d'imposition serait calculé en utilisant le rendement jusqu'à l'échéance établi conformément aux règles détaillées énoncées dans le règlement pris aux termes de la Loi de l'impôt. Si les billets constituaient des créances visées par règlement et si le montant total de l'intérêt couru inclus dans le revenu d'un porteur qui a disposé d'un billet à la juste valeur marchande en faveur d'un tiers ou de la Société au rachat du billet dépassait le montant total de l'intérêt reçu ou à recevoir par le porteur, l'excédent pourrait être déduit par le porteur au cours de l'année de la disposition.

Disposition de billets avant l'échéance

À la disposition ou disposition réputée d'un billet, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition (ajusté de la manière décrite ci-après), déduction faite des frais de disposition raisonnables, sur le prix de base ajusté du billet pour le porteur.

À la disposition ou disposition réputée d'un billet, le porteur sera généralement tenu d'inclure dans son revenu le montant de l'intérêt couru sur le billet à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de la disposition dans la mesure où le montant n'a pas par ailleurs été inclus dans son revenu, et ce montant sera exclu du calcul du produit de disposition du billet pour le porteur.

La moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé lors de la disposition d'un billet sera incluse dans le revenu du porteur, et la moitié d'une perte en capital subie lors de la disposition d'un billet pourra être déduite des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Législation sur les EPÉ

Un billet ne constituera pas une « participation déterminée » au sens des propositions fiscales ayant trait aux entités de placement étrangères (la « **législation sur les EPÉ** »). En tant que telle, la législation sur les EPÉ ne sera pas applicable à un porteur à l'égard de l'investissement du porteur dans un billet.

Déclaration des biens étrangers

Un porteur de billet est généralement tenu de déclarer à l'ARC les « biens étrangers déterminés », au sens de la Loi de l'impôt, qu'il détient lorsque le total de tous ces biens dépasse 100 000 \$. Le billet est un « bien étranger déterminé ».

ADMISSIBILITÉ AU PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, pourvu que les actions de la Société demeurent inscrites à la cote d'une bourse désignée aux fins de la Loi de l'impôt (la Bourse de New York et la Bourse de Londres sont chacune une bourse désignée), les billets au moment de leur émission seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite,

des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des comptes d'épargne libres d'impôt (« **CELI** ») et des régimes de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt (sauf un régime de participation différée aux bénéfices auquel des paiements sont faits par la Société ou un employeur avec lequel la Société a un lien de dépendance). Les billets seront des placements interdits pour une fiducie régie par un CELI si le porteur du CELI détient une participation notable (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Société ou dans toute personne ou société de personnes qui a un lien de dépendance avec la Société ou si ce porteur a un lien de dépendance avec la Société.

MODE DE PLACEMENT

Le courtier offre conditionnellement les billets, sous les réserves d'usage quant à leur émission par la Société et à leur achat par le courtier, conformément aux conditions de la convention datée du 12 août 2009, en sa version modifiée et mise à jour de temps à autre (la « **convention de courtage** »), et de la convention datée du 16 novembre 2009 (la « **convention de prise ferme** ») intervenue, dans chaque cas, entre la Société et le courtier et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société. La convention de prise ferme prévoit que le courtier peut mettre fin à ses obligations aux termes de la convention à sa discrétion en se fondant sur son évaluation de l'état des marchés financiers et également à la survenance de certains événements stipulés. Le courtier est toutefois tenu de prendre livraison et de régler le prix de tous les billets s'il en achète ne serait-ce qu'un seul aux termes de la convention de prise ferme.

Le courtier recevra des honoraires équivalant à 1,50 \$ par billet à la suite d'une opération de couverture intervenue entre la Société et une contrepartie tierce. Une commission de vente de 1,00 \$ par billet (1,00 % du capital par billet) sera payable par le courtier aux représentants des courtiers en valeurs mobilières, y compris les représentants employés par le courtier, dont des clients achètent des billets aux termes du placement. Aucuns honoraires, aucuns frais ni aucune commission ne seront payables par les acheteurs des billets.

MARCHÉ SECONDAIRE POUR LES BILLETS

Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse ni d'aucun système de cotation. Il n'y a aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets peuvent être vendus, et les acheteurs ne pourront peut-être pas revendre les billets achetés aux termes du prospectus. Cela peut toucher l'établissement du prix des billets sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des billets et l'étendue de la réglementation touchant l'émetteur. On ne peut garantir qu'un marché secondaire se développera pour les billets. Le courtier déploiera des efforts raisonnables du point de vue commercial pour créer et maintenir un marché secondaire pour l'achat des billets. Un porteur qui vend des billets avant l'échéance peut subir une perte importante. Les porteurs devraient être disposés à détenir les billets jusqu'à l'échéance.

Le prix auquel un porteur de billets pourra vendre les billets avant la date d'échéance peut représenter un escompte, qui peut être important, par rapport au montant de rachat à l'échéance qui serait payable si les billets venaient à échéance ce jour-là (et la valeur quotidienne indicative publiée des billets), d'après un ou plusieurs facteurs. La valeur des billets sur le marché secondaire sera touchée par un certain nombre de facteurs complexes et interreliés, notamment l'offre et la demande des billets, l'état des stocks des teneurs de marché, les taux d'intérêt sur le marché, la durée restant jusqu'à l'échéance des billets, la solvabilité de la Société, certains faits économiques, financiers, politiques, réglementaires ou judiciaires et les facteurs qui touchent les marchés de la dette en général. L'effet d'un facteur peut être annulé ou amplifié par l'effet d'un autre facteur.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de fixation du prix est réputé intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint et uniquement aux fins des billets émis aux termes des présentes. Les documents suivants déposés par la Société auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue de chacune des provinces du Canada sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint et en font partie intégrante :

- a) le rapport annuel conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC le 24 mars 2009 sur formulaire 20-F à l'égard de l'exercice terminé le 31 décembre 2008, y compris les comptes consolidés vérifiés de la Société à l'égard de l'exercice terminé le 31 décembre 2008, ainsi que le rapport des vérificateurs de la Société sur ceux-ci;
- b) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K daté du 9 avril 2009 annonçant la vente par Barclays PLC de ses activités relatives aux iShares à Blue Sparkle LP, nouvelle société en commandite établie par CVC Capital Partners Group SICAV-FIS S.A., pour une contrepartie totale d'environ 4,4 G\$ US (3,0 G£);

- c) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K daté du 7 mai 2009 concernant le rapport de gestion intermédiaire de Barclays PLC;
- d) le rapport de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K daté du 12 mai 2009, y compris le tableau de la structure du capital et de la dette;
- e) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K daté du 13 mai 2009, y compris le consentement de Cadwalader, Wickersham & Taft LLP à l'égard de certains avis fiscaux;
- f) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K daté du 22 mai 2009, y compris les avis des conseillers juridiques de la Société quant à la validité de ses billets de rang supérieur à 6,75 % venant à échéance en 2019;
- g) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K daté du 12 juin 2009 annonçant la réception par Barclays PLC d'une offre liant les parties de 13,5 G\$ US (8,2 G£) par BlackRock, Inc. pour les activités Global Investors de Barclays;
- h) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K daté du 10 juillet 2009, y compris les avis des conseillers juridiques de la Société quant à la validité de ses billets de rang supérieur à 5,2 % venant à échéance en 2014;
- i) le rapport de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K daté du 28 juillet 2009, y compris le tableau de la structure du capital et de la dette;
- j) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K daté du 3 août 2009 à l'égard de l'annonce des résultats intermédiaires de Barclays PLC;
- k) le rapport de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K daté du 21 août 2009, y compris le tableau de la structure du capital et de la dette et les tableaux présentant le ratio de couverture des charges fixes par le bénéfice établi selon les IFRS et le ratio de couverture du cumul des charges fixes, des dividendes sur actions privilégiées et des appropriations similaires par le bénéfice établi selon les IFRS;
- l) le rapport de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K daté du 14 septembre 2009, y compris la modification n° 1 de la convention de placement modifiée et mise à jour datée du 10 février 2009 entre la Société et Barclays Capital Inc.;
- m) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K daté du 16 septembre 2009, y compris l'annonce de la restructuration de 12,3 G\$ US d'actifs du marché du crédit (les « **actifs** ») au moyen de la vente des actifs à Protium Finance LP;
- n) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K daté du 22 septembre 2009, y compris notamment des avis des conseillers juridiques de la Société quant à la validité de ses billets de premier rang à 5,00 % venant à échéance en 2016;
- o) le rapport de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K daté du 5 novembre 2009, y compris le tableau de la structure du capital et de la dette;
- p) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K daté du 10 novembre 2009 concernant le rapport de gestion intermédiaire de Barclays PLC.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique canadiennes ayant trait à l'émission des billets décrite dans le présent supplément de fixation du prix ont été examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société. À la date des présentes, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou non, de moins de 1 % des titres de la Société et des membres de son groupe et des personnes ayant des liens avec elle.

ATTESTATION DU COURTIER

Le 16 novembre 2009

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 14 novembre 2008, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

CORPORATION RECHERCHE CAPITAL

Par : (signé) « David J. Keating »
David J. Keating
Directeur général

Prospectus préalable de base

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié a été déposé dans toutes les provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa forme définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Le présent prospectus simplifié constitue un placement public de ces titres uniquement dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts en vue de leur vente et, alors, uniquement par des personnes autorisées à les vendre.

Une déclaration d'enregistrement visant divers types de titres de Barclays Bank PLC, dont ces billets à moyen terme, série A, a été déposée aux Securities and Exchange Commissions des États-Unis et est entrée en vigueur.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au General Counsel de Barclays Bank PLC, au 200 Park Avenue, New York (New York) 10166, téléphone 212-412-4000 ou au US Syndicate Operations, Barclays Capital, 200 Cedar Knolls Road, Building E, 4th Floor, Whippany, New Jersey 07981; celles-ci sont également disponibles sur Internet à www.sedar.com. Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès de Barclays Bank PLC aux adresses et au numéro de téléphone susmentionnés et celui-ci est également disponible sur Internet à www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

NOUVELLE ÉMISSION

Le 14 novembre 2008

BARCLAYS BANK PLC **1 Churchill Place, Londres E14 5HP, Royaume-Uni**

21 000 000 000 \$ US **billets à moyen terme, série A**

Barclays Bank PLC (la *Société*, nous ou *notre*), dont le siège social est situé au 1 Churchill Place, Londres E14 5HP, Royaume-Uni, peut occasionnellement offrir au Canada des billets à moyen terme, série A (les *billets*), décrits dans le présent prospectus simplifié (le *prospectus simplifié*). Les billets que nous émettons peuvent être des billets à taux fixe, des billets à taux variable ou des billets indexés ou une combinaison de ces billets à l'exclusion des billets liés à la valeur du crédit, tel qu'il est décrit plus en détail dans les présentes. Les billets constituent des billets à moyen terme, série A, dont certains sont assujettis à une déclaration d'enregistrement sur formulaire F-3 (la *déclaration d'enregistrement*) déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la *SEC*) en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée, y compris un prospectus en date du 27 août 2008 et un supplément de prospectus en date du 27 août 2008 (collectivement, le *supplément américain*). Nous vous communiquerons les conditions précises des billets que nous offrons dans les suppléments de fixation du prix. Vous devriez lire le présent prospectus simplifié, le supplément de fixation du prix pertinent et les autres documents intégrés aux présentes par renvoi avant d'investir. Voir « Description des billets et détails du placement ». Les billets (exclusion faite des billets liés à la valeur du crédit) ont reçu une note de solvabilité de AA de Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (*S&P*) et de Aa1 de Moody's Investors Service Ltd. (*Moody's*).

Les billets seront émis de temps à autre à notre appréciation en un montant en capital global maximal de 21 000 000 000 \$ US (ou l'équivalent, à la date d'émission, dans toute autre monnaie) pendant la période au cours de laquelle le présent prospectus simplifié demeure valide.

Le placement des billets aux termes des présentes sera fait de la façon prévue dans le règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui permet d'omettre, du présent prospectus simplifié, certaines conditions des billets. Les conditions variables spécifiques de tout placement de billets seront énoncées dans un supplément de fixation du prix qui sera remis aux souscripteurs avec le présent prospectus simplifié et sera intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié à la date de ce supplément de fixation du prix uniquement aux fins du placement des billets visés par ce supplément de fixation du prix. Nous nous réservons le droit d'énoncer dans un supplément de fixation du prix les conditions variables spécifiques des billets et de leur placement qui ne figurent pas parmi les options et les paramètres énoncés dans le présent prospectus simplifié. Nous avons déposé auprès des autorités provinciales canadiennes en valeurs mobilières un engagement selon lequel nous ne placerons pas au Canada des billets qui, au moment du placement, sont de « nouveaux » instruments dérivés visés, sans faire approuver au préalable par ces autorités l'information qui figurera dans le supplément de fixation du prix se rapportant à ces billets.

Les billets ne sont pas un élément du passif-dépôts de Barclays Bank PLC et ne sont ni assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada, ni par la United States Federal Deposit Insurance Corporation, ni par aucun autre organisme gouvernemental du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni ou d'un autre territoire. Voir « Description des billets et détails du placement ». À moins d'indication contraire dans un supplément de fixation du prix, Barclays PLC, notre société mère, n'a ni garanti ni assuré d'autres obligations à l'égard des billets.

Nous sommes constitués, prorogés ou organisés par ailleurs en vertu des lois d'un territoire étranger ou nous résidons à l'extérieur du Canada. Bien que nous ayons nommé Blakes Extra-Provincial Services Inc. à titre de mandataire pour la signification d'actes de procédure dans chacune des provinces du Canada, il peut ne pas être possible pour les investisseurs de recouvrer de nous les sommes obtenues dans des jugements rendus par des tribunaux canadiens qui se sont fondés sur les dispositions relatives à la responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières.

The Bank of New York (le *fiduciaire*), le fiduciaire aux termes de l'acte relatif à l'emprunt prioritaire (défini ci-après), est constituée, prorogée ou organisée par ailleurs en vertu des lois d'un territoire étranger ou réside à l'extérieur du Canada. Bien que le fiduciaire ait nommé 152928 Canada Inc. à titre de mandataire pour la signification d'actes de procédure au Canada, il peut ne pas être possible pour les investisseurs de recouvrer du fiduciaire les sommes obtenues dans des jugements rendus par des tribunaux canadiens qui se sont fondés sur les dispositions relatives à la responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières.

Taux sur demande

Nous pouvons offrir et vendre les billets à un ou plusieurs preneurs fermes, courtiers ou mandataires, ou par leur entremise ou encore directement aux souscripteurs, de façon continue ou différée. Nous indiquerons le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des mandataires dans le supplément de fixation du prix pertinent.

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse et il n'y aura par conséquent aucun marché sur lequel ces titres pourront être vendus et les souscripteurs ne pourront peut-être pas revendre les titres achetés aux termes du présent prospectus simplifié. Cela peut toucher la fixation du prix des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des prix de négociation, la liquidité des titres et l'étendue de la réglementation de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».

TABLE DES MATIÈRES

ÉNONCÉS PROSPECTIFS	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	4
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE.....	6
MONNAIE	6
LE GROUPE BARCLAYS BANK	6
COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	6
NOTES	7
EMPLOI DU PRODUIT.....	7
DESCRIPTION DES BILLETS ET DÉTAILS DU PLACEMENT	8
COMPENSATION ET RÈGLEMENT	27
MODE DE PLACEMENT.....	34
INCIDENCES FISCALES	36
FACTEURS DE RISQUE	40
OÙ VOUS POUVEZ TROUVER D'AVANTAGE D'INFORMATION	57
SIGNIFICATION D'UN ACTE DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION	
FORCÉE DES OBLIGATIONS	57
VALIDITÉ DES TITRES	57
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	57
EXPERTS	58
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	A-1

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus simplifié et certains documents intégrés aux présentes par renvoi renferment des informations prospectives au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et des articles équivalents des autres lois sur les valeurs mobilières des provinces canadiennes applicables et des énoncés prospectifs au sens de l'article 21E de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, en sa version modifiée (la *Loi de 1934*) et de l'article 27A de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée, en ce qui concerne certains de nos plans, buts et attentes actuels à l'égard de notre situation financière et de notre rendement futur. Cette information prospective et ces énoncés prospectifs peuvent être identifiés par le fait qu'ils ne se rapportent pas uniquement à des faits historiques ou actuels. Dans l'information prospective et les énoncés prospectifs, on utilise parfois des mots tels que « viser », « anticiper », « cibler », « s'attendre à », « estimer », « avoir l'intention de », « croire », « plan », « but » ou d'autres mots ayant un sens similaire. Des exemples d'énoncés prospectifs comprennent des énoncés concernant notre situation financière future, la croissance du revenu, les frais liés à la dépréciation, la stratégie commerciale, les niveaux projetés de croissance dans les marchés bancaires et financiers, les coûts projetés, les estimations des dépenses en immobilisations et les plans et objectifs pour nos activités futures.

De par leur nature, l'information prospective et les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes parce qu'ils se rapportent à des événements et à des circonstances futurs, notamment la conjoncture économique et commerciale intérieure au Royaume-Uni et mondiale, les effets de la volatilité continue des marchés du crédit et d'autres expositions à des réductions de valeur et au crédit, les risques liés au marché tels que les fluctuations des taux d'intérêt et des cours du change, les politiques et les mesures des autorités gouvernementales et de réglementation, y compris la classification des instruments financiers aux fins du capital réglementaire, les modifications législatives, l'élaboration de normes et d'interprétations aux termes des *International Financial Reporting Standards (IFRS)* applicables aux périodes passées, actuelles et futures, l'évolution des pratiques à l'égard de l'interprétation et de l'application des normes aux termes des IFRS, l'issue des litiges en cours et futurs, la réussite d'acquisitions futures et d'autres opérations stratégiques et l'impact de la concurrence, facteurs dont un grand nombre sont indépendants de notre volonté. Par conséquent, nos résultats futurs réels peuvent différer sensiblement des plans, buts et attentes exprimés dans cette information prospective et ces énoncés prospectifs. D'autres risques et facteurs sont identifiés dans nos documents déposés auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis (la SEC) et des autorités de réglementation en valeurs mobilières des provinces du Canada, y compris notre rapport annuel sur formulaire 20-F pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, que l'on peut consulter sur le site Web de la SEC au <http://www.sec.gov> et sur SEDAR au www.sedar.com. L'information prospective et les énoncés prospectifs présentés en notre nom est valable uniquement à la date à laquelle elle est présentée. Nous ne nous engageons pas à mettre à jour l'information prospective ni les énoncés prospectifs pour refléter des changements dans les attentes à leur égard ou dans les événements, les conditions ou les circonstances sur lesquels ces énoncés sont fondés.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités de réglementation de chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) le rapport annuel conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC le 26 mars 2008 sur formulaire 20-F pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, y compris les états financiers consolidés vérifiés de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, ainsi que le rapport des vérificateurs de la Société sur ceux-ci;
- b) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K et daté du 31 octobre 2008 concernant l'annonce de Barclays PLC du financement;
- c) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K et daté du 31 octobre 2008 concernant le rapport de gestion intermédiaire de Barclays PLC;
- d) le rapport de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K et daté du 17 octobre 2008 y compris la structure du capital;
- e) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K et daté du 14 octobre 2008 fournissant une mise à jour concernant le capital, les dividendes et les opérations actuelles;
- f) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K et daté du 17 septembre 2008 concernant l'annonce de Barclays PLC d'une entente visant l'acquisition des entreprises de Lehman Brothers reliées aux services bancaires d'investissement et aux marchés financiers en Amérique du Nord;
- g) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K et daté du 7 août 2008 concernant l'annonce des résultats intermédiaires de Barclays PLC;
- h) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K et daté du 18 juillet 2008 à l'égard du résultat du placement et de l'offre publique de Barclays PLC;
- i) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K et daté du 25 juin 2008 qui comprend les facteurs de risque reliés à Barclays PLC et à la Société;
- j) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K et daté du 25 juin 2008 annonçant l'émission de 1 576 millions de nouvelles actions ordinaires;
- k) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K et daté du 22 avril 2008 comprenant l'avis des conseillers juridiques de la Société concernant la validité des 6 000 000 d'actions privilégiées, en dollars, rachetables, à dividende non cumulatif, série 5;
- l) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K et daté du 11 avril 2008 concernant l'émission d'actions privilégiées, en dollars, rachetables à dividende non cumulatif, série 5;
- m) le rapport de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K et daté du 10 décembre 2007 comprenant l'avis de Sullivan & Cromwell LLP à l'égard de certaines questions fiscales;
- n) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K et daté du 7 décembre 2007 à l'égard de l'émission par la Société d'actions privilégiées rachetables à dividende non cumulatif, vendues sous forme de certificats américains d'actions étrangères;
- o) le rapport conjoint de Barclays PLC et de la Société déposé auprès de la SEC sur formulaire 6-K et daté du 8 mai 2007 comprenant un avis des conseillers juridiques américains à la Société.

Tous les documents que nous intégrons par renvoi dans le prospectus américain après la date du présent prospectus simplifié et avant la réalisation ou le retrait du placement aux termes des présentes seront déposés auprès de la Commission des valeurs mobilières et des autorités de réglementation similaires dans chacune des provinces du Canada par le truchement de www.sedar.com et intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié. Il s'agira des documents suivants :

- a) notre rapport annuel alors le plus récent sur formulaire 20-F déposé auprès de la SEC;
- b) des extraits des annonces de résultats, s'il en est, que nous avons fournis sur formulaire 6-K à la SEC à l'égard de nos résultats financiers annuels ou périodiques;
- c) les états financiers périodiques et le rapport de gestion périodique les plus récents que nous avons fournis sur formulaire 6-K à la SEC à l'égard d'une période de notre exercice suivant l'exercice qui fait l'objet du rapport annuel alors le plus récent que nous avons déposé sur formulaire 20-F;
- d) nos rapports sur formulaire 6-K fournis à la SEC présentant des renseignements importants de la Société et désignés comme intégrés par renvoi dans le prospectus américain;
- e) tous les autres documents intégrés par renvoi dans le prospectus américain et déposés auprès de la SEC ou remis à celle-ci, sauf les suppléments de fixation du prix ne se rapportant pas aux billets distribués aux termes du présent prospectus simplifié.

De plus, les suppléments de prospectus fournissant des renseignements supplémentaires ou mis à jour concernant les billets à offrir au Canada (y compris chaque supplément de fixation du prix mais uniquement à l'égard du placement au Canada de billets visé par le supplément de fixation du prix pertinent) seront intégrés aux présentes par renvoi.

Il nous a été consenti une renonciation aux exigences de la rubrique 6 de l'annexe 44-101A1 et de la rubrique 8.4 du règlement 44-102, à la condition que nous mettions à jour l'information relative à la couverture par le bénéfice comprise dans le présent prospectus simplifié de la manière décrite sous « Couverture par le bénéfice ». De plus, nous avons obtenu de l'Autorité des marchés financiers une dispense de l'exigence de traduire en français les pièces de nos formulaires 20-F et 6-K ainsi que les pièces de nos autres documents qui ne sont pas exigés dans la province de Québec mais qui le sont aux États-Unis et qui sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et dans tout supplément de celui-ci qui sera déposé ultérieurement.

Nous vous fournirons, sur demande écrite ou verbale, sans frais, un exemplaire de tous les documents susmentionnés que nous avons intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, sauf certaines pièces de ces documents. Vous devez adresser vos demandes à Barclays Bank PLC, 200 Park Avenue, New York, New York 10166, à l'attention du *General Counsel* (téléphone : 212-412-4000) ou à Barclays Capital, 200 Cedar Knolls Road, Building E, 4th Floor, Whippany, New Jersey 07981, à l'attention du *US Syndicate Operations*.

Toute information contenue dans le présent prospectus simplifié ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une information contenue dans les présentes ou dans tout autre document ultérieurement déposé qui est également intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi modifie ou remplace l'information. L'information modificatrice ou de remplacement n'a pas à indiquer qu'elle modifie ou remplace une information antérieure ou comprend une autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de présenter une information modificatrice ou de remplacement n'est pas réputé constituer une admission à quelque fin que ce soit du fait que l'information modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, ni une déclaration fausse d'un fait important, ni une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une information ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent prospectus simplifié, sauf dans sa forme ainsi modifiée ou remplacée.

Un supplément de fixation du prix renfermant les conditions variables spécifiques à l'égard d'un placement des billets au Canada sera remis aux souscripteurs de ces billets avec le présent prospectus simplifié et sera intégré au présent

prospectus simplifié à la date de ce supplément de fixation du prix uniquement aux fins du placement au Canada des billets visé par ce supplément de fixation du prix.

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

La Société et ses filiales (collectivement, le « groupe ») ont appliqué les *International Financial Reporting Standards* (IFRS) à compter du 1^{er} janvier 2004, à l'exception des normes relatives aux instruments financiers (IAS 32 et IAS 39) et aux contrats d'assurance (IFRS 4), qui ne sont appliquées que depuis le 1^{er} janvier 2005.

MONNAIE

Dans le présent prospectus simplifié, sauf indication contraire, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars américains. L'information financière dans le présent prospectus simplifié est exprimée en livres sterling britanniques (£) ou en dollars US ou les deux. Le taux de change au comptant à midi de la Banque du Canada le 13 novembre 2008 était de 0,5487 livre sterling britannique par dollar canadien et de 0,8120 dollar américain par dollar canadien, respectivement.

Le tableau suivant indique le taux de change au comptant à midi de la Banque du Canada pour la livre sterling britannique par dollar canadien pour le dernier jour ouvrable des années indiquées ci-après :

<u>Année</u>	<u>Livre sterling britannique par dollar canadien</u>
2007	0,5102
2006	0,4381
2005	0,4991
2004	0,4336

Le tableau suivant indique le taux de change au comptant à midi de la Banque du Canada pour le dollar américain par dollar canadien pour le dernier jour ouvrable des années indiquées ci-après :

<u>Année</u>	<u>Dollar américain par dollar canadien</u>
2007	1,0120
2006	0,8577
2005	0,8581
2004	0,8308

LE GROUPE BARCLAYS BANK

Le groupe est un important fournisseur mondial de services financiers dont les activités visent les services bancaires commerciaux et de détail, les services de cartes de crédit, les services bancaires d'investissement, les services de gestion de patrimoine et les services de gestion de placements. Il est l'une des plus grandes sociétés de services financiers du monde selon la capitalisation boursière. Tout le capital-actions ordinaire émis de la Société appartient en propriété effective à Barclays PLC, qui est la société de portefeuille ultime du groupe.

COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Nos ratios de couverture des charges fixes par le bénéfice pour les périodes indiquées, conformément aux règlements de la SEC, s'établissaient comme suit :

	<u>2007</u>	<u>Exercices terminés les 31 décembre</u>			<u>2003</u>
		<u>2006</u>	<u>2005</u>	<u>2004</u>	
Ratio de couverture des charges fixes par le bénéfice (PCGR des États-Unis).....	-	1,23	1,22	1,31	1,24
Ratio de couverture des charges fixes par le bénéfice (IFRS).....	1,19	1,23	1,25	1,31	-

Ratio de couverture des charges fixes par le bénéfice (PCGR du R.-U.).....	-	-	-	-	1,35
--	---	---	---	---	------

	<u>2008</u>	<u>Semestres terminés les 30 juin</u>	
		<u>2007</u>	<u>2006</u>
Ratio de couverture des charges fixes par le bénéfice (PCGR des États-Unis)	-	1,24	1,30
Ratio de couverture des charges fixes par le bénéfice (IFRS)	1,14	1,23	1,31

Les ratios ci-dessus ne tiennent compte d'aucun placement de billets effectué en vertu du présent prospectus simplifié. Après la date du présent prospectus simplifié, nous déposerons des ratios de couverture des charges fixes par le bénéfice mis à jour sur une base semestrielle dans le cadre des documents pertinents déposés auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934, conformément aux exigences américaines auxquelles nous sommes assujettis. Ces documents seront déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

NOTES

Les billets (exclusion faite des billets liés à la valeur du crédit) sont actuellement notés AA par S&P et Aa1 par Moody's. Les notes de solvabilité visent à donner aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres et sont des indicateurs permettant de prévoir la capacité de paiement et de l'empressement d'une société à respecter son engagement financier relativement à une obligation conformément aux conditions de celle-ci.

S&P offre dix catégories de notation, allant de AAA à D. Les notes vont de AA, deuxième catégorie par ordre d'excellence, à CCC, quatrième catégorie par ordre de faiblesse, on peut modifier les notes en ajoutant le signe plus (+) ou le signe moins (-) pour indiquer le classement relatif au sein de ces catégories de notation. La note AA assignée aux billets (en excluant les billets liés au crédit) par S&P se situe au milieu de la fourchette de la deuxième catégorie par ordre d'excellence donnée par S&P. Selon l'information rendue publique par S&P, une obligation notée AA ne diffère que peu des obligations les mieux notées. La capacité du débiteur obligataire de respecter son engagement financier relativement à l'obligation est très forte.

L'échelle de notation de Moody's, allant d'un maximum de Aaa à C, comprend neuf catégories de notation. Moody's ajoute les modificateurs numériques 1, 2 et 3 à chaque catégorie de notation de Aa, deuxième catégorie par ordre d'excellence, à Caa, troisième catégorie par ordre de faiblesse. Un 1 indique que l'obligation se situe dans la limite supérieure de sa catégorie de notation; un 2 indique une note au milieu de la fourchette; et un 3 indique une note dans la limite inférieure de cette catégorie de notation. La note de Aa1 assignée aux billets (en excluant les billets liés au crédit) par Moody's est la deuxième par ordre d'excellence attribuée par Moody's. Selon l'information mise à la disposition du public par Moody's, une obligation notée Aa1 est considérée comme de grande qualité et soumise à un risque de crédit très fiable.

Ces notes de solvabilité accordées par S&P et par Moody's ne sont pas une recommandation d'achat, de détention ni de vente des billets, étant donné qu'elle ne donne pas de commentaire sur le cours ou la pertinence pour un investisseur en particulier. On ne peut garantir qu'une note demeurera en vigueur pendant une période donnée, ni qu'une note ne sera pas révisée à la hausse ou à la baisse, ou retirée entièrement par S&P ou Moody's à l'avenir si elles jugent que les circonstances le justifient. Ces notes de crédit peuvent ne pas refléter l'incidence potentielle de tous les risques ayant trait à la valeur des billets. De plus, les changements réels ou prévus de ces notes de crédit peuvent toucher la valeur marchande des billets.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net ne peut être estimé à l'heure actuelle car son montant dépendra du nombre de billets émis aux termes des présentes. Sauf indication contraire, le produit net tiré du placement des billets sera affecté à l'expansion de nos

affaires et au renforcement de notre base de fonds propres. Cette expansion peut se faire grâce au développement des activités existantes, à l'établissement de nouvelles filiales ou à des acquisitions si des occasions convenables se présentent.

DESCRIPTION DES BILLETS ET DÉTAILS DU PLACEMENT

Généralités

Les billets représentent une série distincte de nos titres d'emprunt (les *titres d'emprunt prioritaires*) émis aux termes de l'acte relatif à l'emprunt prioritaire (l'*acte relatif à l'emprunt prioritaire*) conclu entre nous et le fiduciaire (défini ci-après). Les conditions des billets comprennent celles qui sont énoncées dans l'acte relatif à l'emprunt prioritaire et dans tous suppléments à celui-ci et celles qui sont intégrées à l'acte relatif à l'emprunt prioritaire par renvoi à la *Trust Indenture Act of 1939* des États-Unis. Les billets ne seront garantis par aucun de nos actifs ou biens ni par aucun des actifs ou des biens de nos filiales ou des membres de notre groupe (y compris Barclays PLC, notre société même).

La présente rubrique résume les conditions importantes qui s'appliquent de façon générale aux billets en tant que série. Chaque billet comporte des conditions financières et d'autres conditions qui lui sont propres. Les conditions spécifiques de chaque billet sont décrites dans un supplément de fixation du prix qui accompagne le présent prospectus simplifié. Ces conditions peuvent différer des conditions décrites dans les présentes. À la lecture de la présente rubrique, veuillez garder en tête que les conditions spécifiques de votre billet décrites dans votre supplément de fixation du prix complète et, le cas échéant, peuvent modifier ou remplacer les conditions générales décrites dans le présent prospectus simplifié. Vous devez lire le supplément de fixation du prix et le présent prospectus simplifié afin de comprendre les conditions des billets. En cas de divergence entre le présent prospectus simplifié et votre supplément de fixation du prix, ce dernier prévaut quant à votre billet. Par conséquent, les déclarations que nous formulons à l'égard du présent prospectus simplifié peuvent ne pas s'appliquer à votre billet. Lorsque nous faisons référence à votre supplément de fixation du prix, nous faisons référence au supplément de fixation du prix décrivant les conditions spécifiques du billet acheté. Les expressions utilisées dans un supplément de fixation du prix que nous utilisons également dans le présent prospectus simplifié auront le sens qui leur est attribué dans le présent prospectus simplifié, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix.

Comme nous sommes à la fois une société de portefeuille et une société en exploitation, nos droits à l'actif de l'une ou l'autre de nos filiales à la liquidation de celle-ci sont soumis aux créances antérieures des créanciers des filiales, notamment, dans le cas de nos filiales bancaires, de leurs déposants respectifs, sauf si nous sommes un créancier et que nous disposons de créances reconnues à l'encontre de la filiale pertinente.

Les billets peuvent porter intérêt à un taux fixe ou à un taux variable ou nous pouvons vendre des billets qui ne portent pas intérêt ou qui portent intérêt à un taux inférieur au taux d'intérêt en vigueur sur le marché ou à escompte par rapport à leur montant en capital déclaré (*billets à escompte*).

Les porteurs des billets n'ont aucun droit de vote, sauf comme il est prévu aux rubriques « Description des billets et détails du placement — Modification et renonciation » et « Description des billets et détails du placement — Cas de défaut prioritaires » ci-après.

Les billets seront émis aux termes de l'acte relatif à l'emprunt prioritaire

Les billets sont régis par l'acte relatif à l'emprunt prioritaire. La Banque de New York en qualité de « fiduciaire » aux termes de l'acte relatif à l'emprunt prioritaire a deux principaux rôles :

- premièrement, le fiduciaire peut faire valoir vos droits à notre encontre si nous manquons à nos obligations. Les restrictions quant à l'étendue des mesures que le fiduciaire peut prendre pour votre compte sont décrites ci-après;
- deuxièmement, le fiduciaire effectue des tâches administratives pour notre compte, comme de faire parvenir des paiements d'intérêt et des avis aux investisseurs.

Nous maintenons, de même que certaines de nos filiales, des comptes de dépôt et réalisons d'autres opérations bancaires avec le fiduciaire dans le cours normal de nos activités respectives.

Il se peut que nous émettions d'autres séries de titres d'emprunt

L'acte relatif à l'emprunt prioritaire nous permet d'émettre périodiquement différentes séries de titres d'emprunt. Les billets constituent une série distincte de titres d'emprunt. Nous pouvons par ailleurs émettre des billets selon le montant, les moments et les conditions que nous souhaitons. Les billets peuvent différer l'un de l'autre et des titres d'emprunt d'autres séries de par leurs conditions. Le terme billets désigne les billets à moyen terme, série A. On entend par « série » de titres d'emprunt, une série, comme les billets, émise aux termes de notre acte relatif à l'emprunt prioritaire.

Une catégorie de billets à moyen terme désigne des billets d'un certain placement qui peut être réouvert ou des billets d'un certain placement qui peuvent être réémis, comme il est décrit ci-après, ce qui entraîne des billets ayant des dates d'émission différentes mais comportant par ailleurs les mêmes conditions.

Montants des émissions

L'acte relatif à l'emprunt prioritaire ne limite pas le montant total des titres d'emprunt prioritaires que nous pouvons émettre ni le nombre de séries ou le montant global d'une série donnée que nous pouvons émettre. Par ailleurs, si nous émettons des billets dotés des mêmes conditions dans le cadre d'un placement donné, nous pouvons réémettre ou « réouvrir » le placement à un moment ultérieur et offrir des billets supplémentaires comportant les mêmes conditions. Nous comptons émettre des billets à l'origine pour un montant ne dépassant pas le prix d'offre global précisé sur la page couverture du présent prospectus simplifié. Toutefois, nous pouvons émettre des billets supplémentaires pour des montants supérieurs au montant indiqué sur la page couverture à tout moment, sans obtenir votre consentement ni vous aviser. L'acte relatif à l'emprunt prioritaire et les billets ne restreignent pas notre capacité de contracter d'autres prêts ou d'émettre d'autres titres. Nous ne faisons pas non plus l'objet de restrictions financières ou de nature similaire découlant des conditions des billets ou de l'acte relatif à l'emprunt prioritaire, sauf comme il est décrit ci-après.

La présente rubrique constitue uniquement un résumé

L'acte relatif à l'emprunt prioritaire et les documents qui y sont associés, notamment votre billet, renferment le texte intégral des questions décrites dans la présente rubrique et dans votre supplément de fixation du prix. L'acte relatif à l'emprunt prioritaire et les billets sont régis par les lois de New York. Une copie de l'acte relatif à l'emprunt prioritaire a été déposée auprès des commissions des valeurs mobilières ou des organismes de réglementation de chacune des provinces du Canada et est disponible sur Internet www.sedar.com. Les investisseurs devraient examiner attentivement l'acte relatif à l'emprunt prioritaire. Le présent prospectus simplifié et votre supplément de fixation du prix résument toutes les conditions importantes de l'acte relatif à l'emprunt prioritaire et de votre billet, mais ne décrivent pas chacun des éléments de ceux-ci. Par exemple, dans le présent prospectus simplifié et votre supplément de fixation du prix, nous pouvons utiliser des expressions définies dans notre acte relatif à l'emprunt prioritaire, mais nous définissons uniquement les plus importantes d'entre elles.

Rang

Les billets représentent nos obligations directes inconditionnelles, non assorties d'une sûreté et non subordonnées ayant un rang égal, sans aucune priorité entre elles, à celui de nos autres obligations non assorties d'une sûreté et non subordonnées impayées, actuelles et futures, à l'exception des obligations qui sont prioritaires par application d'une loi.

Les billets ne sont pas un élément du passif-dépôts de Barclays Bank PLC et ne sont pas assurés par la Société canadienne d'assurance-dépôts, la *Federal Deposit Insurance Corporation* des États-Unis (la *FDIC*), ni aucun autre organisme gouvernemental du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni ni d'aucun autre territoire. À moins d'indication contraire dans un supplément de fixation du prix, Barclays PLC, notre société mère, n'a ni garanti ni assumé d'autres obligations à l'égard des billets.

Parce que nous sommes une société de portefeuille de même qu'une société en exploitation, nos droits de participation dans les actifs de l'une de nos filiales en cas de liquidation de celle-ci seront assujettis aux réclamations prioritaires des créanciers des filiales, y compris, dans le cas de nos filiales bancaires, leurs déposants respectifs, sauf lorsque nous pourrions nous-mêmes être créanciers de réclamations reconnues à l'encontre de la filiale concernée.

Protection du capital

Le supplément de fixation du prix pertinent précisera si le capital de votre placement dans les billets est entièrement garanti, partiellement garanti, conditionnellement garanti ou non garanti. Si vos billets sont conditionnellement garantis, le supplément de fixation du prix pertinent indiquera le « niveau tampon », le « pourcentage tampon » ou le « prix de protection » décrits ci-après. Si le capital de votre investissement n'est pas protégé, vous pourriez recevoir moins, et possiblement beaucoup moins, que le montant que vous avez investi.

Paiement à l'échéance

Le supplément de fixation du prix pertinent précisera le paiement à l'échéance. Ce dernier peut être fondé sur les fluctuations du prix, de la valeur ou du niveau ou encore sur d'autres événements touchant un ou plusieurs actifs de référence et, le cas échéant, la formule ou le mode de calcul et les actifs de référence concernés seront indiqués dans le supplément de fixation du prix pertinent.

Intérêt

Les billets porteront intérêt, s'il en est, à compter de la date d'émission initiale ou d'une autre date précisée dans le supplément de fixation du prix pertinent à un taux fixe, variable ou lié à un actif de référence comme il est indiqué dans le supplément de fixation du prix pertinent. Certains billets peuvent ne pas porter intérêt comme il est indiqué dans le supplément de fixation du prix pertinent.

Date d'échéance

La date d'échéance sera la date d'échéance indiquée dans le supplément de fixation du prix pertinent. À moins d'indication contraire dans ce dernier, la date d'échéance sera régie par la convention du jour ouvrable suivant (c.-à-d. si la date d'échéance indiquée dans le supplément de fixation du prix pertinent n'est pas un jour ouvrable, elle sera reportée au jour ouvrable suivant). Si la date d'évaluation finale dont il est question ci-après tombe moins de deux jours ouvrables avant la date d'échéance, la date d'échéance sera alors le deuxième jour ouvrable suivant cette date. L'agent de calcul peut reporter la date d'évaluation finale — et par conséquent la date d'échéance — si un événement qui perturbe le marché survient ou se poursuit un jour qui serait par ailleurs la date d'évaluation finale.

Si la date d'échéance est reportée de la manière décrite ci-dessus, le versement connexe de l'intérêt et le paiement des autres montants payables sur les billets à l'échéance sans intérêt supplémentaire seront effectués à la date d'échéance reportée.

Billets échangeables

Un billet échangeable est un billet qui peut ou doit être échangé contre des espèces ou un ou plusieurs actifs de référence. Un billet de ce type peut ou non porter intérêt ou être émis avec un escompte initial ou à prime.

Billets à escompte

Un billet peut être à escompte. Un tel billet est généralement émis à un prix inférieur au capital et prévoit généralement qu'un montant inférieur au capital sera payable à son remboursement ou au devancement de son échéance. Un billet à escompte peut être un billet à coupon zéro.

Prix d'émission et prix d'offre variable

Les billets peuvent avoir un prix fixe (comme au pair) ou un « prix d'offre variable » lorsque les billets sont vendus dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations de gré à gré (à des prix qui peuvent être différents qu'au pair) et ces ventes peuvent avoir lieu au cours du marché existant au moment de la vente, à des prix liés au cours du marché existant ou à des prix négociés. Les billets peuvent être vendus à escompte et le prix de remboursement peut correspondre à 100 % ou à un autre pourcentage du pair. Le supplément de fixation du prix pertinent indiquera le prix d'émission ou le prix d'émission maximal.

Genres de billets

Les billets que nous pouvons émettre peuvent être des billets à taux fixe, des billets à taux variable ou des billets indexés ou encore une combinaison de ces billets, mais nous ne pouvons émettre de billets liés à la valeur du crédit aux termes du présent prospectus simplifié.

Le capital, l'intérêt ou tous autres montants payables sur les billets peuvent être fondés sur un ou plusieurs des éléments suivants ou sur les fluctuations du niveau, de la valeur ou du prix d'un ou de plusieurs des éléments suivants ou encore sur d'autres événements reliés à un ou à plusieurs des éléments suivants : indices de titres de participation, titres de participation, indices des marchandises, marchandises, indices de devises, devises, indices de taux d'intérêt, indices des prix à la consommation, taux d'intérêt ou autres catégories d'actif. En outre, le capital, l'intérêt ou tous autres montants payables sur les billets peuvent être fondés sur des mesures, formules ou instruments, y compris la survenance ou non d'un événement ou d'une circonstance, ou sur des paniers composés d'instruments ou encore sur des mesures, comme il est précisé dans le supplément de fixation du prix pertinent. Si les sommes payables sur les billets sont fondées sur un actif de référence différent, les conditions du supplément de fixation du prix pertinent décriront l'actif de référence.

Billets à taux fixe

Un billet de ce genre portera intérêt à un taux fixe décrit dans le supplément de fixation du prix pertinent. Ce genre comprend des billets à coupon zéro, qui ne portent pas intérêt et sont plutôt émis à un prix inférieur au capital. Voir « Description des billets et détails du placement — Billets à escompte » ci-après pour plus d'information sur les billets à coupon zéro et les autres billets à escompte.

Chaque billet à taux fixe, sauf les billets à coupon zéro, portera intérêt à compter de sa date d'émission initiale ou de la date la plus récente à laquelle l'intérêt sur le billet a été payé ou susceptible de paiement. L'intérêt courra sur le capital d'un billet à taux fixe au taux annuel fixe indiqué dans le supplément de fixation du prix pertinent, jusqu'à ce que le capital soit payé ou susceptible de paiement. Chaque paiement d'intérêt exigible à une date de paiement de l'intérêt ou à la date d'échéance comprendra l'intérêt couru à compter de la dernière date, inclusivement, à laquelle l'intérêt a été payé, ni susceptible de paiement, ou à compter de la date d'émission si aucun n'a été payé ni susceptible de paiement, jusqu'à la date de paiement de l'intérêt ou la date d'échéance, exclusivement. Nous calculerons l'intérêt sur les billets à taux fixe sur la base d'une année de 360 jours, soit 12 mois de 30 jours.

Billets à taux variable

Formules de taux d'intérêt. Un billet de ce genre portera intérêt à des taux déterminés suivant une formule de taux d'intérêt. Dans certains cas, on peut également ajuster les taux en ajoutant ou en soustrayant un écart ou en le multipliant par un multiplicateur d'écart, et les taux peuvent être assujettis à un taux minimum ou à un taux maximum. Si les billets sont des billets à taux variable, la formule et les ajustements qui s'appliquent au taux d'intérêt seront indiqués dans le supplément de fixation du prix pertinent.

Chaque billet à taux variable portera intérêt à compter de sa date d'émission initiale ou de la date la plus récente à laquelle l'intérêt sur le billet a été payé ou susceptible de paiement. L'intérêt courra sur le capital d'un billet à taux variable au taux annuel déterminé selon la formule de taux d'intérêt indiquée dans le supplément de fixation du prix pertinent, jusqu'à ce que le capital soit payé ou susceptible de paiement.

Pour chaque billet à taux variable, l'agent de calcul (voir « Description des billets et détails du placement — Calculs et agent de calcul » ci-après) déterminera, à la date de calcul ou de détermination de l'intérêt correspondante, tel qu'il est décrit dans le supplément de fixation du prix pertinent, le taux d'intérêt qui prend effet à chaque date de révision de l'intérêt. De plus, l'agent de calcul calculera le montant de l'intérêt couru pendant chaque période d'intérêt — c.-à-d. la période à compter de la date d'émission initiale, inclusivement, ou de la dernière date à laquelle l'intérêt a été payé ou susceptible de paiement jusqu'à la date du paiement, exclusivement. Pour chaque période d'intérêt, l'agent de calcul calculera le montant de l'intérêt couru en multipliant le montant nominal ou autre montant indiqué du billet à taux variable par un facteur d'intérêt couru pour la période d'intérêt. Ce facteur correspondra à la somme des facteurs d'intérêt calculés pour chaque jour pendant la période d'intérêt. Le facteur d'intérêt pour chaque jour sera exprimé sous forme de décimale et sera calculé en divisant le taux d'intérêt, également exprimé sous forme de décimale, applicable à ce jour par 360 ou par le nombre réel de jours de l'année, tel qu'il est indiqué dans le supplément de fixation du prix pertinent.

À la demande du porteur d'un billet à taux variable, l'agent de calcul fournira le taux d'intérêt alors en vigueur pour ce billet et, s'il est déterminé, le taux d'intérêt qui deviendra en vigueur à la prochaine date de révision de l'intérêt.

Billets indexés

Un placement dans des billets indexés comporte des risques spéciaux. Voir « Facteurs de risque » dans le présent prospectus simplifié pour plus de renseignements sur les risques que comporte un placement dans des billets de ce genre.

Un billet de ce genre prévoit que le montant en capital payable à l'échéance, et le montant d'intérêt payable à une date de paiement de l'intérêt, sera déterminé en fonction : (i) des titres d'un ou de plusieurs émetteurs; (ii) d'une ou de plusieurs monnaies; (iii) d'une ou de plusieurs marchandises; (iv) de toute autre mesure ou de tout autre instrument notamment financier ou économique, y compris la survenance ou la non-survenance d'un événement ou d'une circonstance (toutefois, les billets qui lient l'intérêt ou le capital à la valeur du crédit de tiers ne seront pas émis aux termes des présentes); et (v) d'un ou de plusieurs indices ou regroupements d'éléments décrits ci-dessus.

Les porteurs de billets indexés peuvent recevoir un montant à l'échéance qui est supérieur ou inférieur au montant nominal des billets qu'ils détiennent, selon la valeur de l'indice applicable à l'échéance. La valeur de l'indice applicable fluctuera au fil du temps.

Un billet indexé doit prévoir un règlement en espèces. Les suppléments de fixation du prix pour les billets indexés doivent comprendre des renseignements sur l'indice pertinent, sur la façon dont les montants qui deviendront payables seront calculés par rapport au prix ou à la valeur de cet indice et sur les conditions auxquelles le titre peut être réglé en espèces. L'agent de calcul peut jouir d'une latitude considérable dans le calcul des sommes payables à l'égard du billet indexé.

Nous avons déposé auprès des autorités provinciales canadiennes en valeurs mobilières un engagement selon lequel nous ne placerons pas au Canada des billets qui, au moment du placement, sont de « nouveaux » instruments dérivés visés sans faire approuver au préalable par ces autorités l'information qui figurera dans le supplément de fixation du prix se rapportant à ces billets.

Calculs et agent de calcul

Tous calculs ayant trait aux billets seront effectués par l'agent de calcul, une institution que nous désignerons comme agent à cette fin. À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, Barclays Bank PLC agira à titre d'agent de calcul. Nous pouvons nommer une institution différente, y compris l'un des membres de notre groupe, pour agir à titre d'agent de calcul à l'occasion après la date d'émission initiale du billet sans votre consentement et sans vous aviser du changement.

Habituellement, l'agent de calcul sera le seul chargé de prendre toutes les décisions et d'effectuer tous les calculs concernant la valeur marchande des billets à l'échéance, le prix, la valeur ou le niveau de l'actif de référence, les événements qui perturbent le marché, les jours ouvrables, le montant en défaut en cas d'avancement de l'échéance (uniquement dans le cas d'un événement qui perturbe le marché), la date d'échéance, une date de remboursement anticipé, le taux d'intérêt et le montant payable à l'égard de vos billets et tous autres calculs ou décisions qu'il doit faire ou prendre. En l'absence d'erreur manifeste, toutes les décisions de l'agent de calcul seront définitives et nous lieront vous et nous, sans responsabilité de la part de l'agent de calcul. Si l'agent de calcul est Barclays Bank PLC ou un membre du groupe de Barclays Bank PLC, l'agent de calcul peut avoir des intérêts économiques opposés à ceux des porteurs de billets. L'agent de calcul remplira ses obligations et ses fonctions à ce titre de bonne foi et en faisant preuve de jugement raisonnable. Si l'agent de calcul exerce son pouvoir discrétionnaire pour prendre une décision, il en avisera le fiduciaire qui, s'il est tenu de le faire aux termes de l'acte relatif à l'emprunt prioritaire, avisera chaque porteur ou, dans le cas de billets globaux, le dépositaire, à titre de porteur des billets globaux. Vous n'aurez pas droit à une indemnité de notre part pour toute perte subie en raison de l'une des décisions prises par l'agent de calcul.

Le cas échéant, dans les circonstances décrites à la rubrique « Nomination d'un expert en calcul indépendant » dans un supplément de fixation du prix, un calcul, une évaluation ou une décision que l'agent de calcul doit faire ou prendre à l'égard des billets concernés sera confirmé par un expert en calcul indépendant.

Tous les pourcentages résultant d'un calcul concernant un billet seront arrondis à la hausse ou à la baisse, s'il y a lieu, au cent millième de point de pourcentage plus haut ou plus bas, p. ex., 9,876541 % (ou 0,09876541) étant arrondi à la baisse à 9,87654 % (ou 0,0987654) et 9,876545 % (ou 0,09876545) étant arrondi à la hausse à 9,87655 % (ou 0,0987655). Tous les montants utilisés dans des calculs ou résultant de calculs concernant un billet seront arrondis à la hausse ou à la baisse, s'il y a lieu, au cent le plus proche, dans le cas des dollars américains, ou au centième d'unité le plus proche correspondant, dans le cas d'une monnaie autre que le dollar américain, ou au cent millième d'unité le plus proche, dans le cas d'un taux de change, un demi-cent, la moitié d'un centième d'unité correspondant, la moitié d'un cent millième d'unité ou plus étant arrondi à la hausse.

En déterminant le prix, la valeur ou le niveau d'un actif de référence qui s'applique à un billet pendant une période d'intérêt donnée ou une autre période, l'agent de calcul peut obtenir des taux observés de divers courtiers ou banques actifs sur le marché pertinent. Ces courtiers, banques de référence, promoteurs d'actif de référence ou fournisseurs d'information peuvent comprendre l'agent de calcul lui-même ou les membres de son groupe, ainsi que tout preneur ferme, courtier ou mandataire participant au placement des billets en question et les membres de son groupe et ils peuvent comprendre Barclays Bank PLC ou les membres de son groupe.

Le supplément de fixation du prix

Le supplément de fixation du prix pour chaque placement de billets contiendra les renseignements détaillés et les conditions du placement en question. Le supplément de fixation du prix peut également ajouter, mettre à jour ou modifier des renseignements contenus dans le présent prospectus simplifié. Si des renseignements dans le supplément de fixation du prix sont incompatibles avec ceux du présent prospectus simplifié, vous devrez vous fonder sur les renseignements du supplément de fixation du prix. Un supplément de fixation du prix doit être lu à la lumière du présent prospectus simplifié. Il est important que vous examiniez tous les renseignements contenus dans le supplément de fixation du prix et dans le présent prospectus simplifié lorsque vous prenez votre décision en matière de placement.

Conditions précisées dans un supplément de fixation du prix

Le texte qui suit contient une liste partielle des renseignements et des conditions d'un placement de billets qui peuvent être inclus dans un supplément de fixation du prix :

- le prix d'offre initial;
- l'actif de référence et une description de celui-ci;
- si l'actif de référence est un indice, une description des composantes de celui-ci;
- le symbole du téléscripneur ou une autre identification de l'actif de référence;
- le montant en capital déclaré;
- la date d'évaluation initiale ou une autre date à laquelle le prix des billets est fixé;
- la date de règlement et la date d'émission initiale;
- les dates d'évaluation, les dates d'observation ou les dates du calcul de la moyenne, le cas échéant;
- la date d'échéance et les conditions reliées à un report de la date d'échéance qui ne sont pas énoncées par ailleurs dans le supplément de prospectus;
- la commission ou l'escompte des courtiers, le cas échéant;
- si l'actif de référence est fondé sur divers indices, la pondération relative de chaque indice composant l'actif de référence;
- le rendement maximal, le cas échéant;

- la perte maximale, le cas échéant; toutefois, dans certains cas, la perte maximale sera établie selon une formule ou une autre méthode, tel qu'il est décrit dans le supplément de fixation du prix pertinent;
- le niveau, la valeur ou le prix initial de l'actif de référence;
- la protection dont jouit le capital d'un placement dans les billets, à savoir entière, partielle, éventuelle ou nulle;
- le facteur d'amplification à la hausse ou le taux de participation, le cas échéant;
- le facteur d'amplification à la baisse, le cas échéant;
- le pourcentage ou le niveau barrière, le cas échéant;
- le pourcentage ou le niveau tampon, le cas échéant;
- le paiement à l'échéance, y compris la formule ou le mode de calcul et les actifs de référence pertinents, le cas échéant;
- si les billets sont échangeables contre des actifs de référence, le bien désigné ou la valeur monétaire du bien désigné que le porteur peut recevoir au taux de change désigné, à l'échéance ou autrement;
- les jours ouvrables, une convention relative aux jours ouvrables et une convention relative au compte de jours;
- le numéro CUSIP;
- l'option à des fins de répartitions excédentaires, le cas échéant;
- les nouvelles émissions des billets ou les émissions réouvertes des billets;
- les coupures des billets;
- le prix d'émission et le prix d'offre variable;
- l'option de remboursement anticipé, les dates du remboursement optionnel, le prix du remboursement, le cas échéant;
- le remboursement au choix du porteur de billets, le cas échéant;
- les exigences spéciales pour le remboursement optionnel des billets globaux, le cas échéant;
- la monnaie indiquée et la monnaie dans laquelle l'intérêt sera payable, s'il ne s'agit pas du dollar américain;
- le fait que les billets seront inscrits ou non à la cote d'une bourse;
- pour les billets qui portent intérêt, les renseignements concernant le taux fixe ou le taux variable connexe, tout écart et toutes autres conditions relatives au mode de calcul du taux d'intérêt pour les billets;
- le prix auquel nous avons émis les billets à l'origine, exprimé en pourcentage du montant en capital, et la date d'émission initiale;
- si les billets sont des billets à taux fixe, le taux annuel auquel les billets porteront intérêt, le cas échéant, et les dates de paiement de l'intérêt;
- si les billets sont des billets à taux variable, la base du taux d'intérêt;

- la monnaie ou l'échéance de l'indice applicable, un écart ou un multiplicateur d'écart ou un taux maximum ou minimum initial; et les dates de révision, de détermination, de calcul et de paiement de l'intérêt;
- les autres conditions applicables.

Jour ouvrable

Un « jour ouvrable » à l'égard des billets sera défini dans le supplément de fixation du prix pertinent selon une convention relative aux jours ouvrables précise. Voir « Convention relative aux jours ouvrables », ci-après.

À l'égard des actifs de référence qui sont des taux d'intérêt, « jour ouvrable » désigne un jour qui :

- pour tout billet, est un lundi, un mardi, un mercredi, un jeudi ou un vendredi et qui n'est pas un jour où, dans la ville de New York, une loi ou un décret autorise ou oblige de façon générale les institutions bancaires à être fermées;
- pour les billets au taux LIBOR uniquement, est également un jour ouvrable à Londres;
- pour les billets ayant une monnaie désignée autre que le dollar américain uniquement, autres que les billets libellés en euros, est également un jour où dans le centre financier principal (défini ci-après) du pays de la monnaie désignée, une loi ou un décret autorise ou oblige de façon générale les institutions bancaires à fermer;
- pour les billets au taux EURIBOR, les billets libellés en euros ou les billets au taux LIBOR pour lesquels la monnaie de l'indice est l'euro uniquement, est également un jour ouvrable dans la zone euro.

Au sens utilisé ci-dessus, un « centre financier principal » désigne la capitale du pays qui émet la monnaie désignée. Toutefois, pour le dollar américain, le dollar australien, le dollar canadien et le franc suisse, le centre financier principal sera respectivement New York, Sydney, Toronto et Zurich.

Au sens utilisé dans le présent prospectus simplifié, un « jour ouvrable à Londres » désigne un jour qui est un lundi, un mardi, un mercredi, un jeudi ou un vendredi et où les dépôts en dollars américains sont traités ou, à l'égard d'une date future, devraient être traités, sur le marché interbancaire de Londres et un « jour ouvrable dans la zone euro » désigne un jour qui est un lundi, un mardi, un mercredi, un jeudi ou un vendredi où le système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel est ouvert.

Convention relative aux jours ouvrables

Les conventions relatives aux jours ouvrables sont des procédures utilisées pour rajuster certains événements (par exemple, les dates de versement de l'intérêt, les dates de remboursement, les dates d'évaluation, etc.) qui tombent des jours qui ne sont pas des jours ouvrables. À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, ces événements seront régis par la convention du « jour ouvrable suivant » (c'est-à-dire que si une date de versement de l'intérêt, une date de remboursement ou une date d'évaluation, au sens du supplément de fixation du prix pertinent, tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, la date de versement de l'intérêt, la date de remboursement ou la date d'évaluation, selon le cas, sera le jour ouvrable suivant). Les descriptions qui suivent utilisent, à titre d'exemple, les dates de paiement.

Jour ouvrable suivant. Un paiement sur les billets qui serait par ailleurs exigible un jour qui n'est pas un jour ouvrable peut être fait plutôt le jour suivant qui est un jour ouvrable.

Jour ouvrable suivant modifié. Un paiement sur les billets qui serait par ailleurs exigible un jour qui n'est pas un jour ouvrable peut être fait plutôt le jour suivant qui est un jour ouvrable, à moins que ce jour ne tombe dans le mois civil suivant, auquel cas la date de paiement sera le premier jour précédent qui est un jour ouvrable.

Jour ouvrable précédent. Un paiement sur les billets qui serait par ailleurs exigible un jour qui n'est pas un jour ouvrable peut être fait plutôt le premier jour précédent qui est un jour ouvrable.

Dans chaque cas, si un paiement est fait le jour ouvrable suivant ou précédent conformément aux procédures décrites ci-dessus et a le même effet que s'il était fait à la date d'exigibilité initiale et sans paiement d'un intérêt supplémentaire, la convention relative aux jours ouvrables n'est pas « rajustée ».

Convention relative au compte de jours

Une convention relative au compte de jours est un mode de calcul de la fraction d'une année comprise entre deux dates. Le supplément de fixation du prix pertinent indiquera la convention relative au compte de jours, le cas échéant.

Réel/360. Le nombre réel de jours entre deux périodes, divisé par 360.

30/360. Chaque mois est considéré compter 30 jours et l'année, 360 jours.

Réel/réel. Chaque mois représente le nombre réel de jours, divisé par le nombre réel de jours de l'année.

Réel/365 ou Réel/365 fixe. Chaque mois représente le nombre réel de jours et on suppose que l'année a 365 jours, qu'il s'agisse d'une année bissextile ou non.

PAB/365. L'extension logique « pas d'année bissextile » à réel/365, où les journées des années bissextiles sont soustraites, pour s'assurer que le quotient ne dépasse jamais 1.

30/365. L'extension à 30/360 où chaque mois est considéré avoir 30 jours et l'année, 365 jours.

Réel/366. L'extension à réel/365, où chaque mois représente le nombre réel de jours et où le dénominateur est établi à 366, pour s'assurer que le quotient ne dépasse jamais 1.

Réel/252 ou JO/252 ou jours ouvrables/252. Le nombre de jours ouvrables dans une année nominale de 252 jours ouvrables. (Les fins de semaine et les congés fériés sont exclus; ainsi, l'intervalle du vendredi au lundi serait considéré comme un jour).

Paiement et agents payeurs

Monnaie des billets

Les montants qui deviennent exigibles et payables relativement à vos billets en espèces seront payables en une monnaie, en une monnaie composite, en un panier de monnaies ou en une ou plusieurs unités monétaires (les *monnaies désignées*) indiqués dans le supplément de fixation du prix pertinent. La monnaie désignée pour vos billets sera le dollar américain, à moins que votre supplément de fixation du prix n'indique le contraire. Certains billets peuvent avoir différentes monnaies désignées pour le capital, l'intérêt ou d'autres montants payables sur vos billets. Nous effectuerons les paiements sur vos billets dans la monnaie désignée, sauf ce qui est décrit dans le supplément de fixation du prix pertinent. Voir « Facteurs de risque — Risques supplémentaires liés aux billets dont les actifs de référence sont des devises ou un indice de devises » dans le présent prospectus simplifié pour plus de renseignements sur les risques d'un placement dans ce genre de billet.

Paiements exigibles en dollars américains

Nous suivrons les pratiques décrites ci-après lorsque nous paierons des sommes exigibles en dollars américains.

Paiements sur les billets globaux. Nous effectuerons les paiements sur un billet global conformément aux politiques applicables du dépositaire en vigueur à ce moment. Aux termes de ces politiques, nous verserons directement au dépositaire, ou à son représentant, et non aux propriétaires véritables indirects des participations dans le billet global. Le droit d'un propriétaire indirect de recevoir ces paiements sera régi par les règles et les pratiques du dépositaire et de ses participants, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique intitulée « Description des billets et détails du placement — Forme, coupures et propriété juridique des billets ».

Paiements sur les billets non globaux. Nous effectuerons les paiements sur un billet non global sous forme nominative de la façon suivante. Nous paierons l'intérêt exigible à une date de paiement de l'intérêt en envoyant par la

poste, à la date de paiement de l'intérêt un chèque au porteur du billet à l'adresse indiquée dans les registres du fiduciaire à la fermeture des bureaux à la date de référence normale. Nous ferons tous les autres paiements par chèque à l'agent payeur décrit ci-après, contre remise du billet. Tous les paiements par chèque seront faits en fonds jour suivant — c.-à-d. des fonds qui deviennent disponibles le jour qui suit l'encaissement du chèque. Sinon, si le montant nominal du billet non global est d'au moins 1 M\$ US et que le porteur nous demande de procéder ainsi, nous paierons tout montant qui devient exigible sur le billet par virement télégraphique de fonds immédiatement disponibles à un compte d'une banque de la ville de New York, à la date d'exigibilité. Afin de demander un paiement télégraphique, le porteur doit donner à l'agent payeur des instructions appropriées pour le virement télégraphique au moins cinq jours ouvrables avant que le paiement télégraphique demandé soit exigible. Dans le cas d'un paiement d'intérêt exigible à une date de paiement de l'intérêt, les instructions doivent être données par la personne ou l'entité qui est le porteur à la date de référence normale pertinente. Dans le cas de tout autre paiement, le paiement sera fait uniquement après la remise du billet à l'agent payeur. Les instructions de virement télégraphique, une fois qu'elles sont données correctement, demeureront en vigueur jusqu'à ce que de nouvelles instructions soient données de la manière décrite ci-dessus.

Les propriétaires de billets inscrits en compte et les autres propriétaires indirects devraient consulter leur banque ou leur courtier pour savoir comment ils recevront les paiements sur leurs billets.

Pour une description de l'agent payeur, voir « Description des billets et détails du placement — Forme, coupures et propriété juridique des billets — Paiement et agents payeurs » ci-après.

Paiements exigibles dans des monnaies autres que le dollar américain

Nous suivrons les pratiques décrites ci-après lorsque nous paierons des sommes exigibles dans une monnaie désignée autre que le dollar américain.

Paiements sur les billets globaux. Nous effectuerons des paiements sur un billet global conformément aux politiques applicables du dépositaire qui seront en vigueur à ce moment. Nous comprenons que ces politiques, actuellement en vigueur à DTC, sont les suivantes :

- Sauf indication contraire dans votre supplément de fixation du prix, si vous êtes propriétaire indirect de billets globaux libellés dans une monnaie désignée autre que le dollar américain, vous n'aurez pas le droit de choisir de recevoir le paiement dans cette autre monnaie. Si votre supplément de fixation du prix indique que vous avez le droit de choisir de recevoir le paiement dans cette autre monnaie, choix que vous exercez, vous devez aviser de votre choix le participant par l'entremise duquel votre participation dans le billet global est détenue;
- au plus tard la date de référence normale applicable, qui doit être indiquée dans votre supplément de fixation du prix, dans le cas d'un paiement d'intérêt;
- au plus tard le 16^e jour avant l'échéance stipulée, ou une date de remboursement ou de rachat, dans le cas du paiement du capital ou d'une prime.

Si un paiement d'intérêt, de capital ou de prime est exigible dans une monnaie désignée autre que le dollar américain, vous pouvez choisir de recevoir la totalité ou uniquement une partie du paiement dans cette autre monnaie. Sauf indication contraire dans votre supplément de fixation du prix, les billets libellés en dollars canadiens auront des dates de référence normales tombant six jours avant la date de paiement de l'intérêt applicable. Si vous détenez ces billets par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la CDS), la CDS fera systématiquement le choix de recevoir le paiement en dollars canadiens pour votre compte.

Votre participant doit, à son tour, aviser DTC de votre choix au plus tard le troisième jour ouvrable de DTC après cette date de référence normale, dans le cas d'un paiement d'intérêt, et au plus tard le douzième jour ouvrable de DTC avant l'échéance stipulée, ou à la date de remboursement ou de rachat si votre billet est remboursé ou racheté plus tôt, dans le cas d'un paiement de capital ou de prime.

DTC, à son tour, avisera l'agent payeur de votre choix conformément aux procédures de DTC.

Si le participant reçoit des instructions complètes et les transmet à DTC, qui les transmet à l'agent payeur, au plus tard aux dates indiquées ci-dessus, l'agent payeur, conformément aux instructions de DTC, fera les paiements à vous ou

à votre participant par virement télégraphique de fonds immédiatement disponibles à un compte maintenu par vous ou votre participant dans une banque située dans le pays émettant la devise désignée ou dans un autre territoire acceptable pour nous et l'agent payeur.

Si les étapes qui précèdent ne sont pas effectuées comme il se doit, nous nous attendons à ce que DTC informe l'agent payeur que le paiement sera fait en dollars américains. Dans ce cas, nous ou notre agent convertirons le paiement en dollars américains de la manière décrite ci-après sous « Description des billets et détails du placement — Paiement et agents payeurs — Paiements exigibles dans des monnaies autres que le dollar américain — Conversion en dollars américains ». Nous prévoyons que nous ou notre agent ferons alors le paiement en dollars américains à DTC et que DTC le transmettra ensuite à ses participants.

Les porteurs indirects d'un billet global libellé dans une monnaie autre que le dollar américain, notamment les porteurs d'un tel billet inscrit en compte, devraient consulter leur banque ou leur courtier pour savoir comment demander le paiement dans la devise désignée.

Paiements sur les billets non globaux. Sauf demande contraire du porteur tel qu'il est décrit ci-après, nous ferons les paiements sur les billets sous forme non globale dans la monnaie désignée applicable. Nous ferons ces paiements par virement télégraphique de fonds immédiatement disponibles à un compte maintenu dans la monnaie désignée applicable à une banque désignée par le porteur et acceptable pour nous et pour le fiduciaire. Afin de désigner un compte pour le paiement télégraphique, le porteur doit donner à l'agent payeur des instructions de virement télégraphique appropriées au moins cinq jours ouvrables avant que le paiement télégraphique demandé soit exigible. Dans le cas d'un paiement d'intérêt exigible à une date de paiement de l'intérêt, les instructions doivent être données par la personne qui est le porteur à la date de référence normale. Dans le cas de tout autre paiement, celui-ci sera fait uniquement après la remise du billet à l'agent payeur. Les instructions, une fois données de la façon appropriée, demeureront en vigueur jusqu'à ce que de nouvelles instructions soient correctement données de la manière décrite ci-dessus.

Si un porteur ne donne pas d'instructions de la manière décrite ci-dessus, nous avertirons le porteur à l'adresse figurant dans les registres du fiduciaire et nous effectuerons le paiement dans un délai de cinq jours ouvrables après la communication d'instructions appropriées par le porteur. Tout paiement tardif fait dans ces circonstances sera considéré aux termes de l'acte relatif à l'emprunt prioritaire comme s'il avait été fait à la date d'exigibilité, et aucun intérêt ne courra sur le paiement tardif entre la date d'exigibilité et la date à laquelle il a été effectué.

Bien qu'un paiement sur un billet sous forme non globale puisse être exigible dans une monnaie désignée autre que le dollar américain, nous ferons le paiement en dollars américains si le porteur nous le demande. Pour demander un paiement en dollars américains, le porteur doit fournir un avis écrit approprié à l'agent payeur au moins cinq jours ouvrables avant la prochaine date d'exigibilité pour laquelle le paiement en dollars américains est demandé. Dans le cas d'un paiement d'intérêt exigible à une date de paiement de l'intérêt, la demande doit être faite par la personne qui est le porteur à la date de référence normale. Toute demande, une fois présentée comme il se doit, demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit retirée par avis donné en bonne et due forme de la manière décrite ci-dessus.

Les propriétaires indirects d'un billet non global dont la monnaie désignée n'est pas le dollar américain devraient communiquer avec leur banque ou leur courtier pour savoir comment recevoir des paiements dans la monnaie désignée ou en dollars américains.

Conversion en dollars américains. Lorsque nous faisons des paiements en dollars américains d'une somme exigible dans une autre monnaie, soit sur un billet global soit sur un billet non global de la façon décrite ci-dessus, nous établissons le montant en dollars américains que le porteur reçoit comme suit : l'agent des cours du change décrit ci-après demande à trois cambistes reconnus de la ville de New York, ou à deux, s'il n'y en a pas trois de disponibles, l'un d'eux peut être l'agent des cours du change qui peut être Barclays Capital Inc., membre du groupe de la Société, de fournir les cours du change acheteur exprimés en dollars américains à 11 h, heure de New York, le deuxième jour ouvrable avant la date de paiement.

Les cours du change acheteur sont demandés sur une base globale, pour tous les porteurs de billets demandant des paiements en dollars américains de sommes exigibles à la même date dans la même monnaie désignée. Le montant en dollars américains que le porteur reçoit est établi en fonction du cours du change acheteur acceptable le plus élevé reçu par l'agent des taux de change. Si celui-ci détermine qu'au moins deux cours du change acheteur acceptables ne sont pas disponibles ce deuxième jour ouvrable, le paiement sera fait dans la monnaie désignée.

Pour être acceptable, un cours doit être donné à 11 h, heure de New York, le deuxième jour ouvrable avant la date d'exigibilité et le courtier qui fournit le cours doit s'engager à signer un contrat au cours, pour le montant total exigible dans cette monnaie pour toutes les séries de billets. (Si certains mais non la totalité des billets pertinents sont des billets LIBOR ou EURIBOR, le deuxième jour ouvrable précédent sera déterminé à cette fin comme si aucun de ces billets étaient des billets LIBOR ou EURIBOR.)

Lorsque nous vous faisons des paiements en dollars américains d'un montant exigible dans une autre monnaie, vous assumez tous les frais de change associés, qui seront déduits du paiement.

Lorsque la monnaie désignée n'est pas disponible. Si nous sommes tenus de faire un paiement dans une monnaie désignée autre que le dollar américain et que la monnaie désignée ou une monnaie remplaçante n'est pas disponible pour nous ou ne peut vous être payée en raison de circonstances indépendantes de notre volonté, telles que l'imposition de contrôle des changes ou une perturbation des marchés des monnaies, nous aurons le droit de nous acquitter de notre obligation de faire le paiement dans cette monnaie désignée en faisant le paiement en dollars américains, en fonction de ce qui est indiqué dans le supplément de fixation du prix pertinent.

Pour une monnaie désignée autre que le dollar américain, le taux de change sera le cours du change acheteur à midi pour les virements par câble de la monnaie désignée dans la ville de New York au cours de la *Federal Reserve Bank* de New York le jour alors le plus récent où celle-ci a fourni ce taux.

Ce qui précède s'appliquera à tout billet, qu'il soit sous forme globale ou non et à tout paiement, y compris un paiement à l'échéance. Aucun paiement fait dans les circonstances et de la manière décrite ci-dessus n'entraînera de défaut aux termes d'un billet ou de l'acte relatif à l'emprunt prioritaire.

Agent des cours du change. Si nous émettons un billet dans une monnaie désignée autre que le dollar américain, nous désignerons une institution financière pour agir en qualité d'agent des cours du change et nous nommerons l'institution initialement désignée lorsque le billet est émis initialement dans le supplément de fixation du prix pertinent. Nous pouvons choisir Barclays Capital Inc. ou un autre des membres de notre groupe pour remplir ce rôle. Nous pouvons changer l'agent des cours du change de temps à autre après la date d'émission initiale du billet sans votre consentement et sans vous aviser du changement.

Toutes les déterminations faites par l'agent des cours du change seront à son entière appréciation, à moins que nous n'indiquions dans votre supplément de fixation du prix qu'une détermination quelconque est assujettie à notre approbation. En l'absence d'erreur manifeste, ces déterminations seront définitives à toutes fins et vous lieront ainsi que nous-mêmes, sans responsabilité de la part de l'agent des cours du change.

Nous comprenons que les politiques suivantes de CDS sont actuellement en vigueur :

La Société ou un agent payeur versera le paiement du capital, de la prime, s'il en est, et de l'intérêt, s'il en est, sur les billets représentés par un billet global détenu par le dépositaire ou son représentant au dépositaire ou à son représentant, selon le cas, à titre de porteur d'un billet global. Ni la Société ni l'agent payeur ni un autre agent de la Société n'assumera de responsabilité à l'égard d'un aspect des registres relatifs aux participations véritables d'un billet global ou des paiements effectués au titre des participations véritables d'un billet global ni à l'égard de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs aux participations véritables. La Société prévoit que le dépositaire ou son représentant, à la réception du paiement du capital, de la prime, le cas échéant, ou de l'intérêt, le cas échéant, sur un billet global, portera immédiatement au crédit des comptes des participants concernés le paiement, selon le montant proportionnel du capital des participations véritables qu'ils détiennent dans le billet global, tel qu'il est indiqué dans les registres du dépositaire. La Société prévoit également que les paiements par les participants aux propriétaires des participations véritables dans un billet global seront régis par les directives en vigueur des clients et les pratiques usuelles, comme c'est le cas maintenant pour les titres au porteur ou sous forme nominative au nom du courtier détenus pour le compte de clients et les participants en assumeront la responsabilité.

Forme, coupures et propriété juridique des billets

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, les billets placés aux termes du présent prospectus simplifié, en sa version suppléée, seront émis :

- au porteur, sans coupon d'intérêt;
- en coupures autorisées de 1 000 \$ (ou de l'équivalent de cette somme dans la monnaie désignée) et de multiples intégraux de celles-ci;
- sous forme d'inscriptions en compte, représentées par un billet global ou un billet global principal.

Porteurs de billets immatriculés au nom d'une maison de courtage et autres porteurs indirects. Nous ne reconnaitrons pas généralement les investisseurs qui détiennent des billets dans des comptes auprès de banques ou de courtiers comme les porteurs juridiques de ces billets. On dit que ces billets sont immatriculés au nom d'une maison de courtage.

Nous reconnaitrions plutôt uniquement la banque ou le courtier, ou encore l'institution financière que la banque ou le courtier utilise pour détenir ces billets. Ces banques, courtiers et autres institutions financières intermédiaires transmettent le capital, l'intérêt et les autres paiements sur les billets, soit parce qu'elles conviennent de le faire dans leurs conventions avec le client, soit parce qu'elles sont tenues par la loi de le faire. Un investisseur qui détient des billets immatriculés au nom d'une maison de courtage devrait vérifier avec sa propre institution intermédiaire pour savoir :

- comment elle traite les paiements et les avis;
- si elle impose des droits ou des frais;
- comment elle traiterait le vote si elle avait à le faire;
- si et comment lui, l'investisseur, peut donner à l'institution instruction d'envoyer les billets de l'investisseur, immatriculés au nom de ce dernier afin qu'il puisse être un porteur direct, tel qu'il est décrit ci-après;
- comment elle ferait valoir des droits aux termes des billets si un défaut ou un autre événement obligeait les porteurs à agir pour protéger leurs intérêts.

Porteurs directs. Nos obligations, ainsi que les obligations du fiduciaire et celles des tiers employés par nous ou par le fiduciaire, ne s'étendent qu'aux personnes qui sont inscrites à titre de porteurs des billets. Tel qu'il est mentionné ci-dessus, nous n'avons pas d'obligations envers un investisseur qui détient des billets immatriculés au nom d'une maison de courtage ou par un autre moyen indirect, soit parce que l'investisseur choisit de détenir les billets de cette manière ou parce que les billets sont émis sous la forme de titres globaux, tel qu'il est décrit ci-après. Par exemple, une fois que nous faisons le paiement au porteur inscrit, nous n'avons aucune autre responsabilité pour le paiement, même si ce porteur est tenu par la loi de transmettre le paiement à l'investisseur parce que celui-ci est un client qui détient des titres immatriculés au nom d'une maison de courtage mais que ce porteur ne le fait pas.

Billets globaux. Un billet global est un genre spécial de titre détenu indirectement, tel qu'il est décrit ci-dessus sous « Description des billets et détails du placement — Forme, coupures et propriété juridique des billets — Porteurs de titres immatriculés au nom d'une maison de courtage et autres porteurs indirects ». Si nous émettons des billets sous forme de billets globaux, les propriétaires véritables ultimes ne peuvent être que des porteurs indirects.

Nous demandons que le billet global soit immatriculé au nom d'une institution financière que nous choisissons ou, s'il est émis au porteur, déposé auprès d'une institution financière que nous choisissons. De plus, nous demandons que les billets inclus dans le billet global ne soient pas transférés au nom d'un autre porteur direct, sauf dans les circonstances spéciales décrites ci-après. L'institution financière qui agit en qualité d'unique porteur direct du billet global est appelée dépositaire. Toute personne qui désire être propriétaire d'un billet doit l'être indirectement au moyen d'un compte auprès d'un courtier, d'une banque ou d'une autre institution financière qui, à son tour, détient un compte auprès du dépositaire. Sauf si le supplément de fixation du prix pertinent indique le contraire, les billets seront émis uniquement sous forme de billets globaux.

Points spéciaux que les investisseurs doivent prendre en compte pour les billets globaux. À titre de porteur indirect, les droits d'un investisseur concernant un billet global seront régis par les règles de tenue de compte de l'institution financière de l'investisseur et du dépositaire, ainsi que par les lois générales concernant les transferts de titres. Nous ne reconnaissons pas ce genre d'investisseur en tant que porteur de billets et ne traitons plutôt qu'avec le dépositaire qui détient les billets globaux.

Les investisseurs dans des billets qui sont émis uniquement sous la forme de billets globaux devraient savoir ce qui suit :

- Ils ne peuvent avoir des billets immatriculés à leur propre nom.
- Ils ne peuvent recevoir de certificat matériel pour leur participation dans les billets.
- Comme leurs billets seront immatriculés au nom d'une maison de courtage, ils devront se tourner vers leur propre banque ou courtier pour obtenir des paiements sur les billets et la protection de leurs droits juridiques concernant les billets tel qu'il est expliqué ci-dessus sous « Description des billets et détails du placement — Forme, coupures et propriété juridique des billets — Porteurs de titres immatriculés au nom d'une maison de courtage et autres porteurs indirects ».
- Ils ne pourront peut-être pas vendre des participations dans les billets à certaines sociétés d'assurance et à d'autres institutions qui sont tenues par la loi d'être propriétaires de leurs billets sous la forme de certificats matériels.
- Les politiques du dépositaire régiront les paiements, les transferts, l'échange et d'autres questions concernant leur participation dans le titre global. Nous et le fiduciaire n'avons aucune responsabilité quant à tout aspect des actions du dépositaire ni quant à ses registres des participations dans le titre global. Nous et le fiduciaire ne supervisons pas non plus le dépositaire d'aucune façon.
- Le dépositaire exigera que les participations dans un titre global soient achetées ou vendues dans son système au moyen de fonds même jour.

Situations spéciales lorsqu'on mettra fin à un titre global. Dans quelques situations spéciales décrites ci-après, on mettra fin au titre global et les participations dans celui-ci seront échangées contre des certificats matériels représentant les billets. Après cet échange, l'investisseur aura le choix de détenir les billets directement ou de les immatriculer au nom d'une maison de courtage. Les investisseurs doivent consulter leur propre banque ou courtier pour savoir comment faire transférer leurs participations dans les billets à leur propre nom afin d'être les porteurs directs. Les droits des investisseurs dont les billets sont immatriculés au nom d'une maison de courtage et des porteurs directs ont été décrits précédemment dans les sous-rubriques intitulées « Description des billets et détails du placement — Forme, coupures et propriété juridique des billets — Porteurs de titres immatriculés au nom d'une maison de courtage et autres porteurs indirects » et « Description des billets et détails du placement — Forme, coupures et propriété juridique des billets — Porteurs directs ».

Les situations spéciales pour qu'il soit mis fin à un titre global sont les suivantes :

- Lorsque le dépositaire nous avise qu'il n'est pas disposé à continuer, qu'il est incapable de continuer ou qu'il n'est plus compétent pour continuer d'être dépositaire.
- Lorsqu'un cas de défaut prioritaire s'est produit et n'a pas été corrigé. Les défauts sont expliqués ci-après sous « Description des billets et détails du placement — Cas de défaut prioritaire ».

Le supplément de fixation du prix peut également énumérer d'autres situations pour mettre fin à billet global qui s'appliqueraient uniquement aux billets visés par le supplément de fixation du prix. Lorsqu'il est mis fin à un billet global, le dépositaire (et non pas nous ou le fiduciaire) est chargé de décider des institutions qui seront les porteurs directs initiaux.

Dans le reste de la présente description, porteur désigne les porteurs directs et non les porteurs des titres globaux immatriculés au nom d'une maison de courtage ou d'autres porteurs indirects des titres globaux. Les porteurs indirects devraient lire la sous-rubrique intitulée « Description des billets et détails du placement — Forme, coupures et propriété juridique des billets — Porteurs de titres immatriculés au nom d'une maison de courtage et autres porteurs indirects ».

Paiement et agents payeurs. Nous paierons l'intérêt aux porteurs directs inscrits dans les registres du fiduciaire à la fermeture des bureaux un jour donné à l'avance de chaque date d'exigibilité pour l'intérêt, même si le porteur direct n'est

plus propriétaire du titre à la date d'exigibilité de l'intérêt. Ce jour donné, habituellement un jour ouvrable avant la date d'exigibilité pour l'intérêt, est appelé la date de référence normale et est indiqué dans le supplément de fixation du prix.

Nous paierons l'intérêt, le capital et toute autre somme exigible sur les billets au bureau fiduciaire central du fiduciaire dans la ville de New York. Les investisseurs doivent prendre des dispositions pour que leurs paiements soient recueillis à ce bureau ou qu'ils soient télégraphiés de ce bureau. Nous pouvons également choisir de payer l'intérêt en envoyant des chèques par la poste.

Les porteurs de titres immatriculés au nom d'une maison de courtage et les autres porteurs indirects devraient consulter leur banque ou leur courtier pour savoir comment ils recevront leurs paiements.

Nous pouvons également prendre des dispositions pour des bureaux de paiement supplémentaires et nous pouvons les annuler ou les modifier, cela s'applique même à l'utilisation du bureau fiduciaire central du fiduciaire. Ces bureaux sont appelés agents payeurs. Nous pouvons également choisir d'agir nous-mêmes comme agent payeur. Nous devons aviser le fiduciaire des changements dans les agents payeurs pour toute émission particulière de billets. Dans certaines circonstances, nous pouvons également nommer un agent payeur canadien. Le cas échéant, l'identité de l'agent payeur canadien sera révélée dans le supplément de fixation du prix pertinent.

Paievements

Les suppléments de fixation du prix pertinents préciseront la date à laquelle nous paierons l'intérêt, s'il en est, et la date pour les paiements du capital d'une émission particulière de billets et de la prime sur celle-ci. Le supplément de fixation du prix précisera également le ou les taux d'intérêt, s'il en est, ou la façon dont ils seront calculés.

Sommes supplémentaires

Sauf si le supplément de fixation du prix pertinent stipule le contraire, comme il est prévu dans l'acte relatif à l'emprunt prioritaire, nous paierons les sommes que nous avons à payer sur toute série de billets sans déduction ni retenue pour l'ensemble des impôts, timbres et autres taxes, prélèvements, droits, frais, redevances, déductions ou retenues présents ou futurs (*taxes*) imposés, perçus, recouverts, retenus ou fixés maintenant ou plus tard par le Royaume-Uni ou une subdivision politique ou une autorité du R.-U. qui a le pouvoir d'assujettir à l'impôt, ou pour le compte du Royaume-Uni ou d'une telle subdivision ou autorité, à moins que la déduction ou la retenue ne soit exigée par la loi. Sauf si le supplément de fixation du prix pertinent stipule le contraire, lorsqu'un territoire fiscal du R.-U. exige que nous déduisions ou retenions des taxes, nous paierons les sommes supplémentaires de capital des billets, de prime et d'intérêt sur les billets, ou à l'égard du capital des billets, de toute prime et de tout intérêt sur les billets (*sommes supplémentaires*) qui sont nécessaires pour que les montants nets payés aux porteurs, après la déduction ou la retenue, correspondent aux montants qui auraient été payables si cette déduction ou cette retenue n'avait pas été exigée. Cependant, nous ne paierons pas de sommes supplémentaires pour des taxes qui sont payables parce que :

- le porteur ou le propriétaire véritable des billets est un « domiciliaire », un ressortissant ou un résident d'un territoire fiscal du R.-U. exigeant cette déduction ou cette retenue ou exerce des activités ou maintient un établissement permanent ou est physiquement présent dans un tel territoire, ou a par ailleurs un certain lien avec le territoire fiscal du R.-U. autre que la détention ou la propriété des billets, ou le recouvrement de tout paiement de capital des billets, de prime ou d'intérêt sur ceux-ci ou à l'égard de ce capital, de toute prime ou de tout intérêt sur ces billets;
- sauf dans le cas de notre liquidation en Angleterre, le billet pertinent est présenté à des fins de paiement au R.-U.;
- le billet pertinent est présenté à des fins de paiement plus de 30 jours après la date à laquelle le paiement est devenu exigible ou a été provisionné, en retenant la date la plus tardive, sauf dans la mesure où le porteur aurait eu droit aux sommes supplémentaires en présentant le billet à des fins de paiement à la fin de cette période de 30 jours;
- cette déduction ou retenue est imposée sur un paiement à un particulier et est faite conformément à la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne (la *directive*) adoptée par le Conseil de

l'Union européenne (le *Conseil*) le 3 juin 2003 ou à une loi mettant en œuvre la directive ou s'y conformant ou à une loi présentée pour se conformer à la directive;

- le billet pertinent est présenté à des fins de paiement par ou pour un porteur qui aurait pu éviter cette déduction ou retenue en présentant le billet pertinent à un autre agent payeur dans un État membre de l'Union européenne ou ailleurs;
- le porteur ou le propriétaire véritable des billets pertinents ou le propriétaire véritable d'un versement de capital, de primes ou d'intérêts sur les billets ou à l'égard de ceux-ci a omis de présenter une réclamation nécessaire ou de se conformer à des exigences en matière de certification ou d'identification ou à d'autres exigences concernant la nationalité, la résidence, l'identité ou relativement au territoire fiscal du porteur ou du propriétaire véritable, si cette réclamation ou cette conformité est exigée par une loi, une convention, un règlement ou une pratique administrative d'un territoire fiscal du R.-U. comme condition à un allègement ou à une exonération des taxes;
- les taxes n'auraient pas été imposées ou auraient été exclues conformément à l'un des points précédents si le propriétaire véritable des billets, ou la personne ultimement habilitée à obtenir un intérêt dans les billets, avait été le porteur des billets.

Dans le présent prospectus simplifié et dans tout supplément de fixation du prix, toutes les fois que nous mentionnons le paiement du capital des billets, de toute prime ou de tout intérêt, s'il en est, sur ces billets ou à l'égard de ceux-ci, nous entendons inclure le paiement de sommes supplémentaires dans la mesure où, dans le contexte, des sommes supplémentaires sont, étaient, ou seraient payables.

Remboursement

Remboursement pour des raisons fiscales. Sauf si le supplément de fixation du prix pertinent stipule le contraire, nous aurons le choix de rembourser les billets au moyen d'un avis d'au moins 35 jours et d'au plus 60 jours, à n'importe quelle date indiquée dans le supplément de fixation du prix pertinent, si :

- nous sommes tenus d'émettre des billets définitifs (voir « Description des billets et détails du placement — Forme, coupures et propriété juridique des billets — Situations spéciales lorsqu'on mettra fin à un titre global ») et que, par conséquent, nous devons ou devrions payer des sommes supplémentaires à l'égard des billets;
- nous déterminons que, par suite d'une modification des lois ou des règlements d'une autorité fiscale, y compris une convention à laquelle l'autorité fiscale est partie, ou d'une modification dans une application ou une interprétation officielle de ces lois ou règlements, y compris une décision d'un tribunal, qui devient effective à compter de la date du supplément de prospectus pertinent (et, dans le cas d'une entité remplaçante, qui devient effective à compter de la date de la prise en charge de nos obligations par cette entité), nous (ou toute entité remplaçante) serons ou serions tenus de payer des sommes supplémentaires aux porteurs.

Avant de donner un avis de remboursement, nous serons tenus de remettre au fiduciaire un avis juridique écrit d'un conseiller juridique indépendant renommé, choisi par nous, sous une forme satisfaisante pour le fiduciaire, confirmant que nous sommes habilités à exercer notre droit de remboursement. Le remboursement doit être fait à l'égard de la totalité, mais non moins que la totalité, des billets. Le prix de remboursement équivaudra à 100 % du capital des billets remboursés, majoré de tout l'intérêt couru mais impayé à l'égard de ces billets à la date fixée pour le remboursement, s'il en est, ou dans le cas des billets à escompte, cette partie du montant en capital de ces billets à escompte qui peut être indiquée dans leurs conditions.

Remboursement facultatif. Le supplément de fixation du prix pertinent précisera si nous pouvons rembourser les billets, en totalité ou en partie, à notre gré, ou dans d'autres circonstances. Le supplément de fixation du prix précisera également l'avis que nous devons donner, quels prix et quelle prime éventuelle nous paierons et les dates auxquelles nous pourrions rembourser les billets. Tout avis de remboursement des billets indiquera :

- la date fixée pour le remboursement;
- le montant des billets à rembourser si nous ne remboursons qu'une partie de la série;

- le prix de remboursement;
- qu'à la date fixée pour le remboursement le prix de remboursement deviendra exigible et payable sur chaque billet à rembourser et, s'il y a lieu, que l'intérêt cessera de courir à compter de la date du remboursement;
- l'endroit ou les endroits où chaque porteur peut obtenir le paiement du prix de remboursement;
- le ou les numéros CUSIP, s'il en est, à l'égard des billets.

Dans le cas d'un remboursement partiel, le fiduciaire choisira les billets que nous rembourserons d'une manière qu'il juge équitable et appropriée.

Nous ou l'une ou l'autre de nos filiales pouvons à tout moment acheter des billets sur le marché libre ou au moyen d'une offre (faite à tous les porteurs de billets) ou par convention privée, si la loi applicable le permet. Nous considérerons comme annulés et non plus émis et en circulation tous les billets que nous achetons à titre bénéficiaire pour notre propre compte, autrement que dans le cours normal du courtage en valeurs mobilières.

Modification et renonciation

Nous et le fiduciaire pouvons faire certaines modifications à l'acte relatif à l'emprunt prioritaire qui sont applicables aux billets sans le consentement des porteurs des billets. Nous pouvons faire d'autres modifications sans le consentement des porteurs d'au moins la majorité, selon le montant en capital global, des titres d'emprunt de la série en circulation aux termes de l'acte relatif à l'emprunt prioritaire qui sont touchés par la modification. Toutefois, nous ne pouvons, sans le consentement du porteur de chaque billet touché, faire une modification qui :

- changerait la date d'échéance stipulée de son capital;
- réduirait le capital d'un billet ou encore la prime ou l'intérêt sur celui-ci;
- réduirait le montant de capital d'un billet à escompte qui serait exigible et payable au moment de l'avancement de la date d'échéance des billets;
- modifierait notre obligation, ou celle de tout ayant cause, de payer des sommes supplémentaires;
- modifierait les endroits où les paiements sont payables ou la monnaie de paiement;
- porterait atteinte au droit de poursuivre pour obtenir le recouvrement de tout paiement exigible et payable;
- réduirait le pourcentage de capital global des titres d'emprunt en circulation d'une série nécessaire pour modifier l'acte relatif à l'emprunt prioritaire ou renoncer à la conformité à certaines dispositions de l'acte relatif à l'emprunt prioritaire et à tout cas de défaut prioritaire passé;
- modifierait notre obligation de maintenir un bureau ou une agence au lieu et aux fins indiqués dans l'acte relatif à l'emprunt prioritaire;
- modifierait les conditions de nos obligations à l'égard du paiement ponctuel en bonne et due forme des sommes exigibles et payables sur les billets, d'une manière défavorable aux porteurs;
- modifierait les exigences susmentionnées ou les dispositions de l'acte relatif à l'emprunt prioritaire concernant la renonciation à tout cas de défaut prioritaire passé ou à tout engagement, sauf indication contraire.

Cas de défaut prioritaires

À moins que le supplément de fixation du prix pertinent ne prévoit le contraire, à l'égard des billets, un *cas de défaut prioritaire* se produira si :

- nous ne payons pas le capital ou l'intérêt sur des billets dans un délai de 14 jours à compter de la date d'exigibilité du paiement et que le capital ou l'intérêt n'a pas été dûment payé dans un autre délai de 14 jours suivant un avis écrit de la part du fiduciaire ou des porteurs de 25 % du capital des billets exigeant de nous que le paiement soit fait. Il n'y aura toutefois pas de cas de défaut prioritaire si, au cours du délai de 14 jours suivant l'avis, nous convainquons le fiduciaire que ces sommes (*sommes retenues*) n'ont pas été payées afin de respecter une loi, un règlement ou une ordonnance d'un tribunal compétent. Lorsqu'il y a un doute quant à la validité ou à l'applicabilité d'une telle loi, d'un tel règlement ou d'une telle ordonnance, il n'y a pas de cas de défaut prioritaire si nous agissons sur le conseil qui nous a été donné au cours de la période de 14 jours par des conseillers juridiques indépendants approuvés par le fiduciaire;
- nous violons un engagement ou une garantie de l'acte relatif à l'emprunt prioritaire (autrement que de la façon indiquée ci-dessus à l'égard des paiements exigibles) et que l'on n'a pas remédié à cette violation dans un délai de 21 jours suivant la réception soit d'un avis écrit du fiduciaire attestant que, selon lui, la violation porte sérieusement préjudice aux intérêts des porteurs des billets et exigeant que l'on remédie à la violation, soit d'un avis des porteurs des billets représentant au moins 25 % du capital des billets exigeant que l'on remédie à la violation;
- soit un tribunal compétent rend une ordonnance qui fait l'objet d'un appel qui n'est pas accueilli dans un délai de 30 jours, soit une résolution des actionnaires exécutoire est valablement adoptée, en vue de notre liquidation (autrement qu'aux termes ou dans le cadre d'un plan de reconstruction ou de fusion ne comportant pas la faillite ou l'insolvabilité).

Si un cas de défaut prioritaire se produit et subsiste, le fiduciaire ou les porteurs d'au moins 25 % du capital impayé des billets peuvent, à leur gré, déclarer les billets exigibles et rachetables immédiatement (et les billets deviendront, de ce fait, exigibles et rachetables) au montant du capital impayé (ou d'un autre montant de rachat qui peut être précisé dans le supplément de fixation du prix pertinent ou déterminé conformément à celui-ci), majoré de l'intérêt couru, s'il en est, tel qu'il est stipulé dans le supplément de fixation du prix. Le fiduciaire peut, à son gré et sans autre avis, engager contre nous les poursuites qu'il peut juger appropriées pour obtenir le paiement. Sous réserve des dispositions de l'acte relatif à l'emprunt prioritaire relatives à l'indemnisation du fiduciaire, les porteurs d'une majorité des billets en circulation, selon le capital global, auront le droit de décider à quel moment, selon quelle méthode et à quel endroit se dérouleront les instances au nom et pour le compte du fiduciaire quant à tout recours possible de celui-ci ou seront exercées des activités de fiducie ou un pouvoir conféré au fiduciaire à l'égard des billets. Toutefois, cette décision ne doit pas entrer en conflit avec une règle de droit ou avec l'acte de fiducie relatif à l'emprunt prioritaire et ne doit pas être injustement préjudiciable aux porteurs des billets qui ne prennent pas part à la décision, tel que le détermine le fiduciaire. Le fiduciaire peut également prendre d'autres mesures, compatibles avec la décision, qu'il juge appropriées.

S'il est légitime de le faire, les sommes retenues ou une somme correspondant aux sommes retenues doivent être placées sans délai dans un dépôt portant intérêt, tel qu'il est décrit dans l'acte relatif à l'emprunt prioritaire. Nous donnerons un avis si, à n'importe quel moment, il est légitime de payer une somme retenue aux porteurs de billets ou aux porteurs de coupons, tel qu'il est défini dans l'acte relatif à l'emprunt prioritaire, ou si ce paiement est possible dès qu'un doute quant à la validité ou à l'applicabilité de la loi, du règlement ou de l'ordonnance est dissipé. L'avis donnera la date à laquelle la somme retenue et l'intérêt couru sur celle-ci sera payé. Cette date correspondra au jour le plus proche suivant le jour où il a été décidé que les sommes retenues peuvent être payées, où le dépôt portant intérêt arrive à échéance pour le rachat ou peut être racheté sans pénalité. À cette date, nous serons tenus de payer la somme retenue, majorée de l'intérêt couru sur celle-ci. Aux fins de la présente sous-rubrique, cette date sera la date d'exigibilité pour ces sommes. Nos obligations aux termes du présent paragraphe remplacent tout autre recours à notre encontre à l'égard des sommes retenues. Le paiement sera assujéti aux lois, aux règlements ou aux ordonnances du tribunal applicables mais, dans le cas du paiement de toute somme retenue, sans préjudice des dispositions décrites sous « Description des billets et détails du placement — Sommes supplémentaires ». L'intérêt couru sur toute somme retenue sera payé, déduction faite des taxes que la loi applicable exige de retenir ou de déduire, et nous ne serons pas tenus de payer de somme supplémentaire à l'égard de cette retenue ou de cette déduction.

Les porteurs d'une majorité des billets en circulation, selon le capital global, peuvent renoncer à tout cas de défaut prioritaire passé à l'égard de la série, sauf un défaut à l'égard soit :

- du paiement du capital de tout billet ou d'une prime ou de l'intérêt sur celui-ci,

- d'un engagement ou d'une disposition de l'acte relatif à l'emprunt prioritaire qui ne peut être modifié sans le consentement de chaque porteur de billets.

Sous réserve des exceptions, le fiduciaire peut, sans le consentement des porteurs, renoncer à un cas de défaut prioritaire ou l'autoriser si, de l'avis du fiduciaire, ce cas de défaut prioritaire ne porterait pas sérieusement préjudice aux intérêts des porteurs.

Le fiduciaire, dans un délai de 90 jours suivant un défaut à l'égard des billets, donnera à chaque porteur touché des billets avis d'un défaut dont il a connaissance, sauf si le défaut a été corrigé ou a fait l'objet d'une renonciation. Toutefois, sauf dans le cas d'un défaut dans le paiement du capital des billets ou de la prime, s'il en est, ou de l'intérêt, s'il en est, sur ceux-ci, le fiduciaire aura le droit d'omettre l'avis si le conseil d'administration, le comité de direction ou un comité fiduciaire d'administrateurs ou de dirigeants responsables du fiduciaire détermine de bonne foi que l'omission de l'avis est dans l'intérêt des porteurs.

Nous sommes tenus de fournir au fiduciaire annuellement une déclaration quant à notre respect de toutes les conditions et de tous les engagements aux termes de l'acte relatif à l'emprunt prioritaire.

Malgré toute disposition contraire, rien ne doit porter atteinte au droit d'un porteur, en l'absence du consentement du porteur, d'engager des poursuites pour tout paiement exigible mais impayé à l'égard des billets.

Les porteurs de titres immatriculés au nom d'une maison de courtage et les autres porteurs indirects devraient consulter leur banque ou leur courtier pour savoir comment donner un avis ou des directives ou faire une demande au fiduciaire et comment renoncer à un cas de défaut prioritaire.

Regroupement, fusion et vente d'actifs; prise en charge

Nous pouvons, sans le consentement des porteurs de billets, procéder à un regroupement ou à une fusion avec une personne ou des personnes indiquées dans l'acte relatif à l'emprunt prioritaire, ou encore transférer ou louer notre actif dans sa quasi-totalité à celles-ci. Cependant, toute société remplaçante formée par un tel regroupement ou une telle fusion ou tout cessionnaire ou locataire de notre actif doit être une banque constituée en vertu des lois du Royaume-Uni qui prend en charge nos obligations à l'égard des billets et de l'acte relatif à l'emprunt prioritaire de plus, nombre d'autres conditions doivent être remplies.

Sous réserve des lois et des règlements applicables, l'une ou l'autre de nos filiales en propriété exclusive peut prendre en charge nos obligations aux termes des billets sans le consentement des porteurs. Cependant, nous devons garantir irrévocablement les obligations de la filiale aux termes des billets. Si nous le faisons, la totalité des obligations directes de celle-ci aux termes des billets et de l'acte relatif à l'emprunt prioritaire seront immédiatement acquittées.

Sauf si le supplément de fixation du prix pertinent stipule le contraire, les sommes supplémentaires aux termes des billets seront payables à l'égard des taxes imposées par le territoire où l'entité remplaçante est constituée, plutôt que les taxes imposées par un territoire fiscal du R.-U., sous réserve des exceptions équivalentes à celles qui s'appliquent à une obligation de payer des sommes supplémentaires à l'égard des taxes imposées par un territoire fiscal du R.-U. Toutefois, si nous faisons un paiement aux termes de cette garantie, nous serons également tenus de payer des sommes supplémentaires ayant trait aux taxes (sous réserve des exceptions énoncées dans « Description des billets et détails du placement — Sommes supplémentaires » ci-dessus) imposées par un territoire fiscal du R.-U. en raison de ce paiement de garantie. Une filiale qui prend en charge nos obligations sera également habilitée à rembourser les billets de l'émission pertinente dans les circonstances décrites dans « Description des billets et détails du placement — Remboursement » ci-dessus à l'égard de toute modification des lois ou des règlements (y compris toute convention) du territoire de constitution de la société qui assume la prise en charge ou à l'égard de la modification de leur application ou de leur interprétation, dans la mesure où la modification survient après la date de la prise en charge de nos obligations par la filiale. Toutefois, pour déterminer si la condition relative à la solvabilité applicable est respectée ou non, nous continuons d'être consultés, à moins que la loi applicable n'exige le contraire.

Loi applicable

Les billets et l'acte relatif à l'emprunt prioritaire seront régis par les lois de l'État de New York et interprétés conformément à celles-ci.

Avis

Les avis concernant les billets seront valables :

- à l'égard des billets globaux, s'ils sont donnés par écrit et livrés ou envoyés par la poste à chaque porteur direct;
- si des billets immatriculés sont touchés, s'ils sont donnés par écrit et envoyés par la poste à chaque porteur direct, tel qu'il est prévu dans l'acte relatif à l'emprunt prioritaire;
- à l'égard des billets définitifs au porteur, s'ils sont publiés au moins une fois dans un journal autorisé (défini dans l'acte relatif à l'emprunt prioritaire) dans le quartier de Manhattan à New York et tel que le supplément de fixation du prix pertinent peut le stipuler.

Tout avis sera réputé avoir été donné à la date de cette publication ou, s'il est publié plus d'une fois, à la date de la première publication. Si la publication n'est pas raisonnablement possible, l'avis sera valable s'il est donné de toute autre manière et il sera réputé avoir été donné à la date que nous déterminerons.

Consentement à la signification

L'acte relatif à l'emprunt prioritaire prévoit que nous désignons irrévocablement Barclays Bank PLC, 200 Park Avenue, New York, New York 10166, Attention : General Counsel, comme agent autorisé pour la signification des actes de procédure dans toute poursuite découlant de l'acte relatif à l'emprunt prioritaire ou des billets ou y ayant trait engagées auprès d'un tribunal fédéral ou d'État dans la ville de New York et nous soumettons irrévocablement à la compétence de ces tribunaux.

Nous avons nommé Blakes Extra-Provincial Services Inc. à titre de mandataire pour la signification des actes de procédure dans chacune des provinces du Canada. Le fiduciaire a nommé 152928 Canada Inc. à titre de mandataire(s) pour la signification des actes de procédure au Canada.

Fiduciaire

Le fiduciaire a deux principaux rôles :

- premièrement, il peut faire valoir les droits d'un investisseur à notre encontre si nous manquons à nos obligations aux termes des titres d'emprunt émis en vertu de l'acte. Il existe certaines restrictions quant à l'étendue des mesures que le fiduciaire peut prendre au nom d'un investisseur, décrites à « Cas de défaut prioritaires »;
- deuxièmement, le fiduciaire effectue des tâches administratives pour nous, comme faire parvenir les versements d'intérêt aux investisseurs, transférer des titres d'emprunt à un nouvel acquéreur et envoyer des avis aux investisseurs.

Nous maintenons, de même que certaines de nos filiales, des comptes de dépôt et réalisons d'autres opérations bancaires avec le fiduciaire dans le cours normal de nos activités respectives.

COMPENSATION ET RÈGLEMENT

Les billets que nous émettons peuvent être détenus par l'entremise d'un ou de plusieurs systèmes de compensation internationaux et nationaux. Les principaux systèmes de compensation que nous utilisons sont les systèmes d'inscription en compte exploités par DTC, aux États-Unis, Clearstream Banking, société anonyme, ou Clearstream, Luxembourg, au Luxembourg, et Euroclear Bank S.A./N.V., ou Euroclear, à Bruxelles, en Belgique. Ces systèmes ont établi, entre eux et d'autres, des liens électroniques permettant le transfert, le traitement, le dépôt et la garde de titres et de paiements soit directement, soit par l'entremise de gardiens et de dépositaires. Ces liens permettent l'émission, la détention et le transfert de titres entre les systèmes de compensation sans transfert physique de certificats.

Des procédures spéciales visant à faciliter la compensation et le règlement ont été établies entre ces systèmes de compensation pour négocier des titres d'un pays à un autre sur le marché secondaire. Lorsque les paiements pour les

billets que nous émettons sous forme globale seront faits en dollars américains, ces procédures pourront servir aux transferts intermarchés; la compensation et le règlement des titres se feront selon le système de règlement-livraison.

Les billets globaux placés aux termes du présent prospectus simplifié, en sa version suppléée, seront émis au porteur et déposés auprès d'un représentant de la CDS. Par ailleurs, si le supplément de fixation du prix pertinent le prévoit, les billets globaux pourront être immatriculés au nom d'un représentant d'Euroclear, de Clearstream, Luxembourg, de DTC et de tout autre système de compensation mentionné dans le supplément de fixation du prix pertinent ou de plusieurs d'entre eux et ils seront acceptés pour règlement et compensation par un de ceux-ci ou plusieurs d'entre eux.

Les transferts intermarchés de billets qui ne sont pas sous forme globale peuvent faire l'objet d'une compensation et d'un règlement conformément aux autres procédures qui peuvent être établies entre les systèmes de compensation pour ces titres.

Euroclear et Clearstream, Luxembourg détiennent des participations pour le compte de leurs participants par l'entremise de comptes de titres de clients au nom d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg dans les livres de leurs dépositaires respectifs, qui, dans le cas des titres pour lesquels un titre global sous forme nominative est déposé auprès de DTC, à leur tour détiennent ces participations dans les comptes de titres des clients au nom des dépositaires dans les livres de DTC. À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, il est prévu que les participations véritables des investisseurs canadiens seront détenues par les adhérents au système d'inscription en compte exploité par la CDS.

Les politiques de DTC, de Clearstream, Luxembourg, d'Euroclear et de la CDS régiront les paiements, les transferts, l'échange et les autres questions ayant trait à la participation des investisseurs dans les titres qu'elles détiennent. Cela s'applique également à tout autre système de compensation qui peut être désigné dans un supplément de fixation du prix.

Nous n'assumons aucune responsabilité quant à un aspect quelconque des actions, de DTC, de Clearstream, Luxembourg, d'Euroclear ou de la CDS ni de l'un ou l'autre de leurs participants directs ou indirects. Nous n'assumons aucune responsabilité quant à un aspect quelconque des registres tenus par DTC, Clearstream, Luxembourg, Euroclear ou la CDS ou l'un ou l'autre de leurs participants directs ou indirects. Nous ne supervisons pas non plus ces systèmes d'aucune manière. Cela s'applique également à tout autre système de compensation indiqué dans un supplément de fixation du prix.

DTC, Clearstream, Luxembourg, Euroclear, la CDS et leurs participants remplissent ces fonctions de compensation et de règlement aux termes de conventions qu'elles ont conclues les unes avec les autres ou avec leurs clients. Les investisseurs devraient savoir que DTC, Clearstream, Luxembourg, Euroclear, la CDS et leurs participants ne sont pas tenus de suivre ces procédures et qu'ils peuvent les modifier ou les supprimer à tout moment.

La description des systèmes de compensation donnée dans la présente rubrique reflète notre compréhension des règles de DTC, de Clearstream, Luxembourg et d'Euroclear ainsi que de la CDS, telles qu'elles sont actuellement en vigueur. Ces systèmes pourraient changer à tout moment leurs règles et leurs procédures.

Les systèmes de compensation

DTC. Le texte qui suit concernant DTC et le système d'inscription en compte de DTC a été obtenu de sources que nous estimons fiables, mais nous ne prenons aucune responsabilité quant à l'exactitude de celles-ci.

- DTC est :
 1. le plus important dépositaire de valeurs au monde;
 2. une société de fiducie à vocation restreinte organisée en vertu des lois de l'État de New York;
 3. une « organisation bancaire » au sens attribué au terme « banking organization » dans la *New York Banking Law*;
 4. membre du Federal Reserve System;

5. une « chambre de compensation » au sens attribué au terme « clearing corporation » dans le *New York Uniform Commercial Code*;
6. une « agence de compensation » inscrite aux termes des dispositions de l'article 17A de la Loi de 1934.

DTC détient plus de 3,5 millions d'émissions de titres de participation américains et autres qu'américains, de titres de créance d'entreprises et de municipalités et d'instruments du marché monétaire (de plus de 100 pays), que les participants à DTC (les *participants directs à DTC*) déposent auprès de DTC, et elle en assure le service. DTC facilite également le règlement après opérations entre les participants directs à DTC des ventes et des autres opérations de titres sur des titres déposés, au moyen de transferts et de mises en gage par inscriptions en compte électroniques entre les comptes des participants directs, ce qui élimine la nécessité d'un déplacement physique des certificats de titres. Les participants directs à DTC comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques, des sociétés de fiducie, des chambres de compensation et certaines autres organisations américains et non américains.

DTC est une filiale en propriété exclusive de Depository Trust and Clearing Corporation (*DTCC*). DTCC, quant à elle, est la société de portefeuille pour DTC, National Securities Clearing Corporation et Fixed Income Clearing Corporation, qui sont toutes des agences de compensation inscrites. DTCC appartient aux utilisateurs de ses filiales réglementées. L'accès au système de DTC est également disponible pour d'autres, par exemple, les courtiers de titres, les banques, les sociétés de fiducie et les chambres de compensation tant américains que non-américains qui effectuent la compensation ou ont une relation de garde avec un participant direct à DTC, directement ou indirectement (les *participants indirects à DTC*). DTC a obtenu la note la plus élevée de Standard & Poors, soit AAA. Les règles applicables à DTC et aux participants à DTC sont déposées auprès de la SEC.

Les achats de billets dans le cadre du système de DTC doivent être faits par les participants directs à DTC ou par leur entremise, lesquels recevront un crédit pour les titres dans le registre de DTC. Les titres de participation de chaque acquéreur réel de chaque billet (le *propriétaire véritable*) sont quant à eux inscrits dans les registres des participants directs et indirects à DTC. Les propriétaires véritables ne recevront pas de confirmation écrite pour leur achat de la part de DTC. Les propriétaires véritables devraient toutefois recevoir des confirmations écrites fournissant les détails de l'opération ainsi que des états périodiques de leur participation, de la part du participant direct ou indirect à DTC par l'entremise duquel le propriétaire véritable a conclu l'opération. Les transferts de participations dans les titres s'effectuent par des inscriptions faites dans les registres des participants directs et indirects agissant pour le compte des propriétaires véritables. Les propriétaires véritables ne recevront pas de certificat représentant leur participation dans les billets, sauf si l'utilisation du système d'inscription en compte pour les billets est interrompue.

Afin de faciliter les transferts ultérieurs, tous les billets déposés par les participants directs à DTC auprès de DTC sont inscrits au nom du représentant de la société de personnes de DTC, Cede & Co., ou à un autre nom selon ce que peut demander un représentant autorisé de DTC. Le dépôt de billets auprès de DTC et leur inscription au nom de Cede & Co. ou d'un autre représentant de DTC n'entraîne pas de modification de la propriété véritable. DTC ne connaît pas les propriétaires véritables réels des titres; les registres de DTC n'indiquent que l'identité des participants directs à DTC aux comptes desquels les billets sont crédités, qui peuvent ou non être les propriétaires véritables. Les participants directs et indirects à DTC demeureront responsables de faire un suivi des participations qu'ils détiennent pour le compte de leurs clients.

L'envoi d'avis et d'autres communications par DTC aux participants directs à DTC, par les participants directs à DTC aux participants indirects à DTC et par les participants directs et indirects à DTC aux propriétaires véritables sera régi par des arrangements conclus entre eux, sous réserve des exigences prévues par les lois ou les règlements qui peuvent être en vigueur par moments. Les propriétaires véritables de titres peuvent souhaiter prendre des mesures afin de compléter la transmission qui leur est destinée d'avis d'événements importants à l'égard des titres, comme les remboursements, les offres, les défauts et les modifications projetées aux documents relatifs aux titres. Par exemple, les propriétaires véritables de billets peuvent souhaiter établir que le représentant détenant les billets pour leur compte a convenu d'obtenir et de transmettre les avis aux propriétaires véritables. Par ailleurs, les propriétaires véritables peuvent souhaiter fournir leurs nom et adresse à l'agent chargé de la tenue des registres et demander que les exemplaires d'avis leur soient fournis directement.

À l'égard des billets qui comprennent une option de remboursement, les avis de remboursement sont envoyés à DTC. Si moins de la totalité des billets d'une émission sont rachetés, la pratique de DTC est d'établir en lots le montant de la participation de chaque participant direct à DTC dans l'émission qui doit être rachetée.

Ni DTC ni Cede & Co. (ni un autre représentant de DTC) ne consentira ni n'exercera de vote à l'égard des titres, à moins d'y être autorisée par un participant direct à DTC, conformément aux procédures relatives aux instruments du marché monétaire de DTC. Selon ses procédures usuelles, DTC envoie par la poste une procuration générale à un émetteur aussitôt que possible après la date de clôture des registres. La procuration générale affecte le consentement ou les droits de vote de Cede & Co. aux participants directs aux comptes desquels les billets sont crédités à la date de clôture des registres (indiqués dans une liste jointe à la procuration générale).

Le produit du remboursement, les distributions et les dividendes sur les titres seront versés à Cede & Co. ou à un autre représentant selon ce qu'un représentant autorisé de DTC peut demander. La pratique de DTC est de créditer les comptes des participants directs à DTC, dès la réception par DTC des fonds et des renseignements détaillés correspondants de la part de l'émetteur ou d'un mandataire, à la date de paiement, conformément à leur participation respective paraissant dans les registres de DTC. Les paiements par les participants à DTC aux propriétaires véritables seront régis par les directives permanentes et les pratiques usuelles, comme c'est le cas pour les billets au porteur ou immatriculés au nom du courtier détenus pour le compte de clients, et incomberont au participant à DTC et non à DTC, à son mandataire ou à nous, sous réserve des exigences prévues par la loi ou les règlements qui peuvent être en vigueur par moments. Le produit du remboursement, les distributions et les dividendes versés à Cede & Co. (ou à un autre représentant selon ce qu'un représentant autorisé de DTC peut demander) incombent à l'émetteur ou à son mandataire; les débours liés à ces paiements aux participants directs à DTC incomberont à DTC et les débours liés aux paiements aux propriétaires véritables incomberont aux participants directs et indirects à DTC.

Un propriétaire véritable donnera avis de son choix de faire acheter ses billets ou de les remettre, par l'entremise de son participant, à un mandataire, et effectuera la livraison de ces billets en faisant en sorte que le participant direct à DTC transfère la participation dans les billets du participant à DTC, dans les registres de DTC, à un mandataire. L'exigence de livraison physique des titres dans le cadre d'une offre optionnelle ou d'un achat obligatoire sera réputée remplie lorsque les droits de propriété dans les billets seront transférés par les participants directs à DTC dans les registres de DTC et qu'un crédit inscrit en compte des titres remis au compte du mandataire auprès de la DTC sera fait.

DTC peut interrompre ses services à titre de dépositaire à l'égard des titres à tout moment en donnant un avis raisonnable à un émetteur ou à un mandataire. Dans ces circonstances, si un dépositaire remplaçant n'est pas trouvé, les certificats des billets devront être imprimés et livrés.

Nous pouvons décider de cesser l'utilisation du système de transfert d'inscription en compte seulement par l'entremise de DTC (ou d'un dépositaire de titres remplaçant). Dans ce cas, les certificats des billets seront imprimés et livrés à DTC.

Clearstream, Luxembourg. Le texte qui suit concernant Clearstream, Luxembourg et son système d'inscription en compte provient de sources que nous estimons fiables, mais nous n'assumons aucune responsabilité quant à l'exactitude de ces informations.

- Clearstream, Luxembourg est une banque dûment autorisée à titre de société anonyme constituée en vertu des lois du Luxembourg et elle est assujettie à la réglementation de la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg.
- Clearstream, Luxembourg détient des titres pour ses clients et facilite la compensation et le règlement d'opérations sur titres entre eux. Elle le fait au moyen de transferts d'inscriptions en compte électroniques entre les comptes de ses clients. Cela élimine la nécessité d'un déplacement physique des titres.
- Clearstream, Luxembourg fournit d'autres services à ses clients, dont la garde, l'administration, la compensation et le règlement de titres négociés à l'échelle internationale et le prêt et l'emprunt de titres.
- Les clients de Clearstream, Luxembourg comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques, des sociétés de fiducie et des chambres de compensation d'un peu partout dans le monde et peuvent comprendre des intermédiaires financiers professionnels. Ses clients américains se limitent à des courtiers en valeurs mobilières et à des banques.

- L'accès indirect au système de Clearstream, Luxembourg est également disponible à d'autres dont la compensation passe par des clients de Clearstream, Luxembourg ou qui ont des relations de garde avec les clients de celle-ci, tels que des banques, des courtiers et des sociétés de fiducie.

Euroclear. Le texte qui suit concernant Euroclear et son système d'inscription en compte provient de sources que nous estimons fiables, mais nous n'assumons aucune responsabilité quant à l'exactitude de ces informations.

- Euroclear est constituée en vertu des lois de la Belgique à titre de banque et est assujettie à la réglementation de la Commission Bancaire et Financière et de la Banque Nationale de Belgique.
- Euroclear détient des titres pour ses clients et facilite la compensation et le règlement d'opérations sur titres entre eux. Elle le fait au moyen d'un système d'inscriptions en compte électroniques et de règlement-livraison simultané, éliminant ainsi la nécessité du déplacement physique des certificats.
- Euroclear fournit d'autres services à ses clients, notamment le crédit, la garde, le prêt et l'emprunt de titres et la gestion des sûretés tripartite. Elle permet des échanges avec les marchés intérieurs de plusieurs pays.
- Les clients d'Euroclear comprennent des banques, notamment des banques centrales, des courtiers en valeurs mobilières, des sociétés de fiducie et des chambres de compensation de même que certains autres intermédiaires financiers professionnels.
- L'accès indirect au système d'Euroclear est également disponible à d'autres dont la compensation passe par des clients d'Euroclear ou qui ont des relations de garde avec ceux-ci.
- Tous les titres dans Euroclear sont détenus sur une base fongible, ce qui signifie que des certificats spécifiques ne sont pas appariés à des comptes de compensation de titres spécifiques.

La CDS. L'information suivante est fondée sur des renseignements publics concernant la CDS. Nous n'assumons aucune responsabilité quant à leur exactitude.

La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, société mère de la CDS, a été constituée en société en 1970 et est l'organisation de services de compensation et de dépôt de titres nationale du Canada. CDS Ltée appartient pour un tiers à des courtiers en valeurs, pour un tiers à des banques et pour un tiers à des sociétés de fiducie par l'entremise de leurs associations sectorielles respectives. La CDS fournit divers services automatisés pour les institutions financières et les courtiers en valeurs mobilières actifs sur les marchés financiers intérieurs et internationaux. Les adhérents à la CDS (*adhérents à la CDS*) comprennent les banques, les courtiers en valeurs mobilières et les sociétés de fiducie et peuvent comprendre certains des preneurs fermes, des courtiers ou des agents qui peuvent participer à une émission de billets. L'accès indirect à la CDS est disponible pour d'autres organisations dont la compensation passe par un adhérent à la CDS ou qui maintiennent une relation de garde avec celui-ci. Les transferts de propriété et autres participations dans les billets détenus par l'entremise de la CDS peuvent uniquement être traités par l'entremise d'adhérents à la CDS et seront réalisés conformément aux règles et procédures existantes de la CDS. La CDS exerce ses activités à Montréal, à Toronto, à Calgary, à Vancouver et à Halifax afin de centraliser les fonctions de compensation de valeurs au moyen d'un dépôt central de valeurs.

Autres systèmes de compensation. Nous pouvons choisir n'importe quel autre système de compensation pour les billets. Les procédures de compensation et de règlement pour le système de compensation que nous choisissons seront décrites dans le supplément de fixation du prix pertinent.

Placement initial

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, nous émettrons les billets sous forme globale et le placement des billets fera l'objet d'une compensation par l'entremise d'un ou de plusieurs des systèmes de compensation que nous avons décrits ci-dessus ou d'un autre système de compensation qui est indiqué dans le supplément de fixation du prix pertinent. Le paiement pour les billets sera fait selon un système de règlement-livraison ou de livraison sans règlement.

Les procédures de compensation et de règlement peuvent varier d'une catégorie de billets à l'autre selon la monnaie qui est choisie pour la série particulière de billets. Les procédures habituelles de compensation et de règlement sont décrites ci-après.

Nous soumettrons, au système ou aux systèmes pertinents, des demandes d'acceptation de billets aux fins de la compensation. Les numéros de compensation applicables à chaque système de compensation seront précisés dans le supplément de fixation du prix.

Procédures de compensation et de règlement - DTC. Les participants de DTC qui détiennent des billets par l'entremise de DTC pour le compte d'investisseurs suivront les pratiques de règlement applicables aux titres d'emprunt de sociétés des États-Unis dans le système de règlement en fonds même jour de DTC.

Les billets seront crédités aux comptes de garde de valeurs de ces participants de DTC contre paiement en fonds même jour, pour les paiements en dollars américains, à la date de règlement. Pour les paiements en monnaie autre que le dollar américain, les titres seront crédités franco à la date du règlement.

Procédures de compensation et de règlement-Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Nous comprenons que les investisseurs qui détiennent leurs billets par l'entremise de comptes d'Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg suivront les procédures de règlement qui sont applicables aux euro-obligations classiques sous forme nominative.

Les billets seront crédités aux comptes de garde de valeurs des participants d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg le jour ouvrable qui suit la date de règlement, pour valoir à la date de règlement. Ils seront crédités soit franco soit contre paiement pour valeur à la date du règlement.

Procédures de compensation et de règlement — CDS. La propriété des billets sera constituée par des participations véritables dans un billet global et sera représentée par des inscriptions en compte d'institutions, à titre de participants directs et indirects de la CDS, agissant pour le compte des propriétaires véritables de ces billets. Chaque acquéreur d'un billet représenté par le billet global recevra une confirmation d'achat de clients de la part du courtier par lequel les billets sont achetés conformément aux pratiques et aux procédures de ce courtier.

Tant que le dépositaire pour un billet global ou son représentant est le porteur du billet global, le dépositaire ou son représentant, selon le cas, sera considéré le seul propriétaire ou porteur des billets représentés par le billet global. Par conséquent, chaque personne propriétaire d'une participation véritable dans un billet global doit se référer aux procédures du dépositaire et, si cette personne n'est pas un participant, aux procédures du participant par l'entremise duquel elle est propriétaire de sa participation, afin d'exercer tous droits d'un porteur aux termes d'un billet global. La Société comprend qu'en vertu des politiques existantes du dépositaire et des pratiques du secteur, si la Société demande une mesure de la part des porteurs ou si le propriétaire d'une participation véritable dans un tel billet global souhaite donner un avis ou prendre une mesure qu'un porteur a le droit de donner ou de prendre aux termes d'un billet global, le dépositaire autoriserait les participants détenant les participations véritables concernées à donner l'avis ou à prendre la mesure. Le propriétaire véritable qui n'est pas un participant doit se référer aux arrangements contractuels qu'il a, directement ou indirectement par l'entremise de son intermédiaire financier, avec un participant pour donner l'avis ou prendre la mesure.

Négociation sur le marché secondaire

Négociation entre des participants de DTC. La négociation sur le marché secondaire entre des participants de DTC se déroulera de la façon habituelle conformément aux règles de DTC. La négociation sur le marché secondaire sera réglée selon les procédures applicables aux titres d'emprunt de sociétés des États-Unis dans le système de règlement en fonds même jour de DTC.

Si le paiement est fait en dollars américains, le règlement sera effectué en fonds même jour. Si le paiement est fait dans une monnaie autre que le dollar américain, le règlement sera franco. Si le paiement est fait dans une monnaie autre que le dollar américain, des dispositions distinctes relatives au paiement doivent être prises à l'extérieur du système de DTC entre les participants de DTC concernés.

Négociation entre des participants d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg. Nous comprenons que la négociation sur le marché secondaire entre les participants d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg se dérouleront de la façon habituelle suivant les règles et les procédures d'exploitation applicables d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg. La

négociation sur le marché secondaire sera réglée suivant les procédures applicables aux euro-obligations classiques sous forme nominative.

Négociation entre un vendeur de DTC et un acheteur d'Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg. Un acheteur de billets détenus dans le compte d'un participant de DTC doit envoyer des instructions à Euroclear ou à Clearstream, Luxembourg au moins un jour ouvrable avant le règlement. Les instructions doivent prévoir le transfert des billets du compte du participant de DTC vendeur au compte du participant d'Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg acheteur. Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, donnera alors des instructions au dépositaire commun pour qu'Euroclear et Clearstream, Luxembourg reçoivent les titres soit contre paiement, soit franco.

Les participations dans les titres seront créditées au système de compensation respectif. Le système de compensation créditera alors le compte du participant, suivant ses procédures habituelles. Le crédit pour les titres paraîtra le jour suivant, à l'heure de l'Europe. Le débit en espèces sera ramené à celui de la date de valeur, et l'intérêt sur les titres courra à compter de la date de valeur, qui serait le jour précédent, lorsque le règlement a lieu à New York. Si la négociation échoue et que le règlement n'est pas exécuté à la date prévue, le débit en espèces d'Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg sera évalué plutôt à la date de règlement réelle.

Les participants d'Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg auront besoin des fonds nécessaires pour traiter le règlement en fonds même jour. Le moyen le plus direct de le faire est de mettre en place des fonds pour le règlement, soit à partir de la trésorerie, soit à partir de marges de crédit existantes, comme pour tout règlement se produisant au sein d'Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg. Selon cette approche, les participants peuvent assumer un risque de crédit lié à Euroclear ou à Clearstream, Luxembourg jusqu'à ce que les titres soient crédités à leurs comptes le jour ouvrable suivant.

Comme solution de rechange, si Euroclear ou Clearstream, Luxembourg leur a octroyé une marge de crédit, les participants peuvent choisir de ne pas mettre de fonds en place et plutôt de permettre un prélèvement sur cette marge de crédit pour financer le règlement. Suivant cette procédure, les participants d'Euroclear ou les participants de Clearstream, Luxembourg qui achètent des titres engageraient des frais de découvert pendant un jour ouvrable (en supposant qu'ils règlent le découvert dès que les titres sont crédités à leurs comptes). Toutefois, l'intérêt sur les titres courrait à compter de la date de valeur. Par conséquent, dans de nombreux cas, le revenu de placement sur les titres qui est gagné pendant une période d'un jour ouvrable peut diminuer considérablement ou annuler le montant des frais de découvert. Ce résultat dépendra toutefois du coût particulier des fonds de chaque participant.

Parce que le règlement aura lieu pendant les heures ouvrables à New York, les participants de DTC suivront leurs procédures habituelles pour livrer les titres au dépositaire pour le compte des participants d'Euroclear ou des participants de Clearstream, Luxembourg. Le produit de la vente sera disponible pour le vendeur de DTC à la date du règlement. Pour les participants de DTC, alors, une opération intermarchés ne sera pas réglée différemment qu'une transaction entre deux participants de DTC.

Négociation entre des adhérents à la CDS. Les adhérents à la CDS se transféreront généralement les participations dans les billets entre eux de la façon habituelle conformément aux règles et pratiques de la CDS généralement applicables aux titres de ce genre.

Questions spéciales relatives au choix du moment

Vous devriez savoir que vous ne serez en mesure de faire et de recevoir des livraisons, des paiements et d'autres communications touchant les billets par l'entremise de la CDS, Clearstream, Luxembourg et d'Euroclear que les jours où ces systèmes sont ouverts. Ces systèmes peuvent ne pas être ouverts certains jours où les banques, les courtiers et les autres institutions sont ouverts aux États-Unis.

En outre, à cause du décalage horaire, il peut y avoir des problèmes dans l'exécution d'opérations touchant Clearstream, Luxembourg et Euroclear le même jour ouvrable au Canada et aux États-Unis. Les investisseurs canadiens qui désirent transférer leurs participations dans les titres d'emprunt ou encore recevoir ou faire un paiement ou une livraison des titres d'emprunt un jour en particulier peuvent découvrir que les opérations ne seront pas effectuées avant le jour ouvrable suivant au Luxembourg ou à Bruxelles, selon que l'on a recours à Clearstream, Luxembourg ou à Euroclear.

MODE DE PLACEMENT

Conventions de placement. Nous prévoyons placer la totalité ou une partie des billets aux termes d'une ou de plusieurs conventions de placement que nous avons l'intention de conclure avec un ou plusieurs courtiers canadiens inscrits à titre de courtiers concernant nos billets, sous réserve des lois applicables. Aux termes de ces conventions de placement, les courtiers conviendront de souscrire des billets auprès de nous pour leur propre compte selon une convention de prise ferme suivant les conditions énoncées dans le supplément de fixation du prix pertinent. Nous avons l'intention de déposer ces conventions de placement auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada après sa signature. Nous verserons une commission au courtier sur les billets achetés par le courtier.

Les courtiers pourront placer les billets qu'ils souscrivent pour leur propre compte auprès d'autres courtiers et leur verseront une commission, qui peut correspondre à la totalité ou à une partie de la commission qu'ils reçoivent de nous. Si la totalité des billets ne sont pas vendus au prix d'offre initial, les courtiers peuvent modifier le prix d'offre et d'autres conditions de vente.

Par ailleurs, sous réserve du respect de la loi applicable, nous pouvons placer la totalité ou une partie des billets aux termes de conventions de placement que nous concluons avec un ou plusieurs courtiers canadiens inscrits à titre de mandataires. Les mandataires conviendront de solliciter et de recevoir des offres visant la souscription de billets auprès de nous, suivant les conditions énoncées dans le supplément de fixation du prix pertinent.

Nous pourrions avoir le droit de nommer des courtiers aux termes de ces conventions de placement en plus du ou des mandataires qui signent initialement la convention de placement pertinente. N'importe lequel de ces courtiers conclura la convention de placement pertinente. Les courtiers par l'entremise desquels nous plaçons les billets peuvent conclure des ententes avec d'autres institutions à l'égard du placement des billets, et ces institutions peuvent partager les commissions, l'escompte ou une autre rémunération reçus par nos courtiers, peuvent être rémunérés séparément et peuvent également recevoir des commissions des acheteurs pour lesquels ils peuvent agir à titre de mandataires. Les autres courtiers peuvent être des membres de notre groupe ou nos clients et participer à des opérations avec nous et effectuer des services pour nous dans le cours normal des activités.

Autres ententes. En plus des souscriptions aux termes de la convention de placement mentionnée ci-dessus, nous pouvons également émettre la totalité ou une partie des billets de temps à autre, à des conditions déterminées à ce moment, par l'entremise de preneurs fermes, de courtiers et/ou de mandataires, directement à des souscripteurs ou par une combinaison de ces méthodes de placement. Nous pouvons également engager d'autres firmes pour fournir des services de commercialisation ou des services promotionnels relativement au placement des billets. Nous décrivons ces ententes dans le supplément de fixation du prix pertinent.

Règlement. Le supplément de fixation du prix pertinent indiquera le moment où les billets seront livrés. La livraison des billets peut être faite contre paiement après le troisième jour ouvrable suivant la date du supplément de fixation du prix pertinent ou d'une autre manière indiquée dans celui-ci (par exemple, si la livraison contre paiement se fait le septième jour ouvrable, le cycle de règlement correspondra à « T+7 »). Aux termes de la *Rule 15c6-1* prise en application de la Loi de 1934, les négociations sur le marché secondaire doivent généralement être réglées dans les trois jours ouvrables, à moins que les parties à la négociation n'en conviennent expressément autrement. Par conséquent, les souscripteurs qui souhaitent négocier des billets à la date du supplément de fixation du prix pertinent seront tenus, en raison du fait que les billets seront initialement réglés, par exemple, en T+7, d'indiquer un autre cycle de règlement au moment de la négociation afin d'empêcher que le règlement n'échoue et devraient consulter leurs propres conseillers.

Généralités. Les billets peuvent être émis, au cours de la période du placement des billets, à prix fixe ou non, par exemple à des prix déterminés en fonction du prix des billets en vigueur sur un marché déterminé, aux prix du marché en vigueur au moment de la vente ou à des prix négociés avec les souscripteurs, prix qui peuvent varier d'un souscripteur à l'autre.

Le supplément de fixation du prix de l'un ou l'autre des billets qui y sont offerts nommera tout courtier participant au placement et à l'émission des billets aux termes de ce supplément, indiquera les commissions que nous verserons à cet égard et énoncera également les conditions du placement de ces billets, y compris le genre de billet offert, le prix de souscription de ces billets, le produit que nous tirons de cette émission, les escomptes et autres éléments constituant la rémunération des courtiers, le prix d'offre et les escomptes ou concessions accordés ou accordés de nouveau ou encore

payés aux mandataires. Seuls les courtiers ainsi désignés dans le supplément de fixation du prix sont réputés être des courtiers ou des preneurs fermes relativement aux billets offerts par celui-ci.

Nous pouvons conclure avec les preneurs fermes, les courtiers et les mandataires qui participent au placement des billets, des conventions qui peuvent les indemniser complètement ou partiellement à l'égard de certaines responsabilités civiles, y compris celles qui découlent des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les preneurs fermes, les courtiers et les mandataires peuvent être des membres du groupe ou des clients de Barclays PLC et du groupe, ils peuvent également participer à des opérations avec Barclays PLC et le groupe ou leur fournir des services dans le cours normal des activités.

Reventes de tenue de marché

Chaque émission de billets sera une nouvelle émission, et il n'y aura de marché établi pour aucun billet avant sa date d'émission initiale. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse et il n'y aura par conséquent aucun marché sur lequel ces titres pourront être vendus, et les acheteurs ne pourront peut-être pas revendre les titres achetés aux termes du présent prospectus simplifié. Tout courtier peut créer un marché pour les billets applicables et tout preneur ferme à qui nous vendons les titres en vue d'un appel public à l'épargne, les courtiers ou les courtiers sur le marché des valeurs dispensées peuvent également créer un marché pour ces billets. Cependant, aucun mandataire, preneur ferme, courtier ou courtier sur le marché des valeurs dispensées qui crée un marché n'est tenu de le faire et tous ceux-ci peuvent cesser de le faire à tout moment sans préavis. Nous ne pouvons donner d'assurance quant à la liquidité du marché pour les billets.

Dans une opération de tenue de marché, un courtier peut revendre un billet qu'il acquiert d'autres porteurs, après le placement initial et le placement du billet. Les reventes de ce genre peuvent avoir lieu sur le marché libre ou être négociées de gré à gré, aux prix du marché en vigueur au moment de la revente ou à des prix correspondants ou négociés. Dans ces opérations, le courtier peut agir pour son propre compte, ou à titre de mandataire, y compris à titre de mandataire de la contrepartie au cours d'une opération dans laquelle le courtier agit pour son propre compte ou à titre de mandataire pour les deux contreparties au cours d'une opération dans laquelle le courtier n'agit pas pour son propre compte. Le courtier peut recevoir une rémunération sous la forme d'escomptes et de commissions, y compris de la part des deux contreparties dans certains cas. Les membres du groupe de la Société peuvent entreprendre des opérations de ce genre et utiliser le présent prospectus simplifié à cette fin.

Le prix d'offre initial global indiqué à la page couverture du supplément de fixation du prix porte sur le placement initial des billets décrits dans le supplément de fixation du prix. Ce montant ne comprend pas les billets vendus dans des opérations de tenue de marché. Il comprend les billets à émettre après la date du présent prospectus simplifié ainsi que les billets déjà émis.

La Société peut recevoir, directement ou indirectement, la totalité ou une partie du produit des opérations de tenue de marché effectuées par les membres de son groupe. Les frais reliés à de possibles swaps connexes et à d'autres arrangements peuvent devoir être décrits dans le supplément de fixation du prix pertinent, selon les circonstances.

Des renseignements concernant les dates de négociation et de règlement ainsi que le prix d'achat pour une opération de tenue de marché seront fournis au souscripteur dans une confirmation de vente distincte.

À moins que nous ou un courtier ne vous informions dans votre confirmation de vente que votre billet fait l'objet d'une souscription dans le cadre de son placement initial et de son émission, vous pouvez présumer que vous achetez votre billet dans le cadre d'une opération de tenue de marché.

Dans le cadre de tout placement des billets (sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix), les preneurs fermes, courtiers ou les mandataires peuvent effectuer des répartitions excédentaires ou des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des billets offerts à un niveau supérieur à celui qui pourrait exister sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

INCIDENCES FISCALES

Fiscalité fédérale canadienne

Une description des incidences fiscales fédérales canadiennes importantes pour les personnes résidant au Canada pour chaque émission de billets au Canada figurera dans le supplément de fixation du prix pertinent.

Certaines incidences fiscales du Royaume-Uni

Les paragraphes suivants résument certaines retenues et autres incidences fiscales du Royaume-Uni ayant trait à l'acquisition, à la propriété et à la disposition des billets décrits dans le présent prospectus simplifié par des personnes qui sont les propriétaires véritables absolus de leurs billets et qui a) ne sont pas résidents du Royaume-Uni aux fins de l'impôt ni b) ne détiennent des billets dans le cadre d'un commerce ou d'une entreprise exercé au Royaume-Uni par l'entremise d'une succursale, d'une agence ou d'un établissement stable au Royaume-Uni. Ils sont fondés sur l'avis de Clifford Chance LLP, nos avocats du Royaume-Uni. Le sommaire est fondé sur les lois actuelles du Royaume-Uni et la pratique du ministère du Revenu et des Douanes. Ces lois et pratique sont susceptibles d'être modifiées à tout moment, éventuellement avec effet rétroactif.

Le présent sommaire n'est pas complet et ne traite pas de la position des personnes résidentes du Royaume-Uni ou des personnes résidant à l'extérieur du Royaume-Uni qui exercent un métier, une profession ou une activité professionnelle au Royaume-Uni par l'entremise d'une succursale, d'une agence ou d'un établissement permanent au Royaume-Uni par le biais duquel ou pour les fins duquel leurs billets sont utilisés ou détenus. En outre, le sommaire peut ne pas s'appliquer à certaines catégories de personnes, comme les courtiers en valeurs mobilières.

Les porteurs de billets devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des conséquences de l'acquisition, de la propriété et de la disposition des billets dans leur propre cas.

Paiements d'intérêt. Si l'intérêt sur les billets ne provient pas du Royaume-Uni, aucun montant ne sera retenu ni déduit des paiements d'intérêt sur les billets pour l'impôt du Royaume-Uni ou à ce titre.

L'intérêt sur les billets peut cependant constituer un revenu provenant du Royaume-Uni aux fins de l'impôt du Royaume-Uni. Même si l'intérêt ne provient pas du Royaume-Uni, les billets qui comportent un droit à l'intérêt constitueront des *quoted Eurobonds* au sens de l'article 987 de la *Income Tax Act 2007* (l'ITA), à la condition qu'ils soient inscrits à la cote d'une Bourse reconnue, au sens donné à l'expression *recognised stock exchange*, à l'article 1005 de l'ITA et continuent de l'être. Par conséquent, les paiements d'intérêt (y compris les paiements de prime, s'il en est, dans la mesure où une telle prime, ou une partie d'une telle prime, constitue de l'intérêt aux fins de l'impôt au Royaume-Uni) sur les billets effectués par nous ou par tout agent payeur peuvent être effectués sans retenue ni déduction pour l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni ou au titre de cet impôt, à la condition que les billets soient inscrits à la cote d'une bourse reconnue au moment du versement de l'intérêt.

L'intérêt sur les billets dont l'échéance est d'au plus 364 jours à compter de la date d'émission peut également être payé sans retenue ni déduction pour l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni ou à ce titre, à la condition que les billets ne soient pas émis aux termes d'arrangements faisant en sorte que les billets fassent partie d'un emprunt dont la durée totale est de un an ou plus.

En plus des exonérations décrites ci-dessus, l'intérêt sur les billets peut être payé sans retenue ni déduction pour l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni ou à ce titre tant que l'émetteur des billets est un émetteur autorisé aux fins de la *Financial Services and Markets Act 2000* du Royaume-Uni (FSMA) et que ses activités consistent entièrement ou principalement à négocier des instruments financiers (au sens attribué au terme « financial instruments » dans l'article 984 de l'ITA) pour son propre compte et tant que ces paiements sont faits par l'émetteur des billets dans le cours normal de ces activités. Nous jouissons actuellement de l'autorisation visée par la FSMA.

Dans tous les autres cas, sauf si l'intérêt sur les billets est payé par une « banque » (au sens donné au terme « bank » dans l'article 991 de l'ITA) dans le cours normal de ses affaires, un montant doit être retenu au titre de l'impôt sur le revenu au taux de base (actuellement 20 %), sous réserve de tout allègement disponible ou de toute directive contraire du ministère du Revenu et des Douanes en vertu d'une convention de double imposition applicable. Conformément à la pratique publiée du ministère du Revenu et des Douanes, l'intérêt sera accepté comme étant payé

par une « banque » dans le cours normal des affaires, sauf si (i) soit l'emprunt en question est conforme à l'une des définitions des fonds propres de 1^{re}, de 2^e ou de 3^e catégorie adoptées par la *Financial Services Authority*, qu'il compte ou non réellement pour les fonds propres de 1^{re}, de 2^e ou de 3^e catégorie aux fins réglementaires, (ii) soit les caractéristiques de l'opération donnant lieu à l'intérêt sont principalement attribuables à une intention d'éviter l'impôt du Royaume-Uni. Nous sommes actuellement une *banque* aux fins de l'article 991 de l'ITA.

Les paiements effectués à l'égard des billets peuvent être assujettis à l'impôt du Royaume-Uni par cotisation directe même si les paiements sont effectués sans retenue. Toutefois, pour ce qui est d'un porteur de billets qui ne réside pas au Royaume-Uni aux fins de l'impôt du Royaume-Uni, les paiements effectués sans retenue à l'égard des billets ne seront pas imposables au Royaume-Uni si le porteur de billets concerné n'a pas (dans le cas d'un particulier) un « représentant au R.-U. », au sens qu'a le terme *U.K representative* dans la *Finance Act 1995*, par l'entremise duquel le porteur de billets exerce un commerce, une profession ou une activité professionnelle au Royaume-Uni et auquel l'intérêt est imputable ou (dans le cas d'une société par actions) n'exerce pas ses activités au Royaume-Uni par l'entremise d'un établissement stable au Royaume-Uni.

Escompte. Le bénéfice réalisé sur toute disposition (qui comprend un remboursement) de tout billet à escompte peut être assujetti à la retenue fiscale du Royaume-Uni. Toutefois, même si ce n'est pas le cas, il peut être assujetti à l'impôt du Royaume-Uni par cotisation directe dans la même mesure que l'intérêt qui provient du Royaume-Uni et peut également être assujetti à des exigences de communication, comme il est indiqué à « Communication de renseignements », ci-après.

Paiements de sommes autres que l'intérêt. Lorsqu'un paiement à verser sur un billet ne constitue pas (ou n'est pas traité comme) l'intérêt aux fins de l'impôt du Royaume-Uni, il pourrait possiblement être assujetti à la retenue de l'impôt du Royaume-Uni si, par exemple, il constitue (ou est traité comme) un paiement annuel, une compensation pour non-perception de revenu, un loyer ou des redevances aux fins de l'impôt du Royaume-Uni (ce qui sera établi notamment selon les conditions énoncées dans le supplément de fixation du prix des billets). Dans un tel cas, le paiement pourrait devoir être fait aux termes d'une déduction fiscale du Royaume-Uni (le taux de retenue dépendant de la nature du paiement), sous réserve d'une exemption de la retenue qui peut s'appliquer et d'un allègement qui peut être disponible aux termes d'une convention de double imposition applicable. Les porteurs de billets devraient demander l'avis de leur propre conseiller professionnel concernant le traitement de la retenue fiscale pour un paiement sur les billets qui ne constitue pas un « intérêt » ou le « capital », au sens qu'ont les termes *interest* ou *principal* dans les lois fiscales du Royaume-Uni.

Communication de renseignements. Les porteurs de parts sont priés de noter que la Société ou une personne du Royaume-Uni qui paie de l'intérêt à une autre personne ou qui reçoit de l'intérêt pour le compte d'une autre personne peut être tenue de communiquer certains renseignements au ministère du Revenu et des Douanes au sujet de l'identité du bénéficiaire ou de la personne ayant droit à l'intérêt et, dans certaines circonstances, ces renseignements peuvent être échangés avec les autorités fiscales d'autres pays.

En outre, le 3 juin 2003, le Conseil a adopté la directive 2003/48/EC du Conseil (la *directive*). Aux termes de la directive, chaque État membre de l'Union européenne doit fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre des détails sur les paiements d'intérêt ou d'autres revenus similaires payés par une personne au sein de son territoire à un particulier résidant ou certains types limités d'entité établie dans l'autre État membre ou recouverts par une telle personne pour ce particulier ou cette entité; toutefois, pendant une période de transition, l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg peuvent plutôt appliquer un système de retenue en ce qui concerne ces paiements, déduisant l'impôt à des taux s'élevant progressivement jusqu'à 35 %. La période de transition doit se terminer à la fin du premier exercice complet suivant la conclusion d'un accord par certains pays non membres de l'Union européenne visant l'échange d'informations ayant trait à ces paiements.

De nombreux pays non membres de l'Union européenne et certains territoires dépendant de certains États membres ou associés à ceux-ci ont adopté des mesures similaires (soit la communication d'informations ou la retenue de transition) relativement aux paiements faits par une personne au sein de son territoire à un particulier résidant ou certains types limités d'entité établie dans un État membre ou recouverts par une telle personne pour ce particulier ou cette entité. De plus, les États membres ont conclu des ententes relatives à la communication d'informations ou à la retenue de transition avec certains de ces territoires dépendants ou associés relativement aux paiements faits par une personne dans un État membre à un particulier résidant ou certains types limités d'entité établie dans un de ces territoires ou recouverts par une telle personne pour ce particulier ou cette entité.

Disposition (y compris le remboursement), accumulations et changements de valeur. Le porteur de billets qui n'est ni résident ni (dans le cas d'un particulier) habituellement résident du Royaume-Uni ne sera pas assujéti à l'impôt du Royaume-Uni à l'égard d'une disposition (y compris le remboursement) d'un billet, d'un gain accumulé à l'égard d'un billet ou de tout changement de la valeur d'un billet, sauf si le porteur de billets exerce un métier, une profession ou une activité professionnelle au Royaume-Uni par l'entremise d'une succursale ou d'une agence ou, dans le cas d'une société, par l'entremise d'un établissement permanent et que le billet a été utilisé dans le cadre de ce métier, de cette profession ou de cette activité professionnelle ou aux fins de ceux-ci ou a été acquis pour être utilisé, et a été utilisé, par la succursale ou l'agence ou l'établissement permanent et aux fins de ceux-ci.

Taxe sur les héritages. Le porteur de billets qui est un particulier domicilié à l'extérieur du Royaume-Uni ne sera généralement pas assujéti à l'impôt sur les successions du Royaume-Uni à l'égard des billets qu'il détient. Ce sera le cas à condition que les billets soient situés à l'extérieur du Royaume-Uni (ce qui devrait être le cas tant que le billet global est déposé et conservé à l'extérieur du Royaume-Uni) et, dans le cas de billets sous forme nominative, qu'un registre pour les billets est tenu à l'extérieur du Royaume-Uni) et que les billets soient opposables uniquement à l'extérieur du Royaume-Uni.

Les porteurs de billets sont priés de noter que le terme « domicile » a un sens élargi à l'égard de la taxe sur les héritages de sorte qu'une personne qui a été résident aux fins de l'impôt du Royaume-Uni pendant 17 ans durant une période de 20 ans se terminant avec l'exercice en cours sera considéré être domiciliée au Royaume-Uni.

Émission de billets — Droit de timbre — Aucun droit de timbre du Royaume-Uni ne sera généralement payable à l'émission de billets pourvu que, dans le cas de billets au porteur, les billets constituent des « capitaux d'emprunt » au sens qu'a le terme *loan capital* aux fins du paragraphe 78(7) de la *Finance Act 1986* ou que les billets soient libellés dans une devise autre que la livre sterling.

Émission de billets — Droit complétant le droit de timbre — Aucun droit complétant le droit de timbre du Royaume-Uni ne sera payable à l'émission de billets, à moins que les billets ne soient émis directement au fournisseur d'un service de compensation ou à son représentant. Dans ce cas, un droit complétant le droit de timbre peut être imposable au taux de 1,5 % du prix d'émission des billets.

Ce droit sera imposé à moins a) qu'une dispense prévue par la loi ne soit disponible ou b) que le service de compensation n'ait effectué un choix aux termes de l'article 97A de la *Finance Act 1986* qui s'applique aux billets concernés. Une dispense prévue par la loi sera disponible (i) si les billets concernés constituent des « capitaux d'emprunt exonérés » (voir la rubrique *Transfert des billets — Droit de timbre* ci-après) ou (ii) pour certains titres au porteur si certaines conditions sont remplies.

Si ce droit est imposé, le droit complétant le droit de timbre incombera uniquement à l'exploitant du service de compensation ou à son représentant, mais en pratique, le droit sera généralement remboursé par la Société.

Transfert de billets — Droit de timbre — Aucun droit de timbre *ad valorem* du Royaume-Uni ne sera exigible au transfert de la pleine propriété véritable des billets ou sur une entente visant ce transfert, pourvu que les billets constituent des « capitaux d'emprunt exonérés ». Des « capitaux d'emprunt exonérés » sont des « capitaux d'emprunt » au sens qu'a le terme *loan capital* aux fins du paragraphe 78(7) de la *Finance Act 1986* qui ne comportent pas ou (dans le cas des alinéas (ii), (iii) et (iv) ci-après) n'ont pas, à quelque moment avant le transfert ou l'entente en question, comporté l'un des droits suivants :

(i) un droit de conversion en actions ou en d'autres titres ou à l'acquisition d'actions ou d'autres titres, y compris le capital emprunt de même description,

(ii) un droit à l'intérêt dont le montant dépasse un rendement commercial raisonnable sur le capital nominal,

(iii) un droit à l'intérêt dont le montant doit ou a dû être calculé jusqu'à un certain point par rapport aux résultats d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise ou de la valeur d'un bien,

(iv) un droit de rachat à un montant qui dépasse le capital nominal et n'est pas raisonnablement comparable avec ce qui est généralement rachetable (à l'égard d'un capital nominal similaire) aux termes des conditions d'émission du capital

d'emprunt inscrit à la liste officielle de la Financial Services Authority agissant à ce titre ou en qualité d'autorité compétente aux fins de la partie VI de la FSMA.

Même si un billet ne constitue pas des capitaux d'emprunt exonérés (un *billet non exonéré*), le transfert du billet ne donnera pas lieu à un droit de timbre si le billet est détenu dans un système de compensation et que le transfert est effectué par voie électronique, sans signature d'un transfert écrit du billet ou d'une convention écrite de transfert du billet.

Toutefois, si un billet non exonéré est transféré au moyen d'un instrument écrit ou qu'une convention écrite est conclue visant le transfert d'une participation dans le billet lorsque la participation ne vise pas la pleine propriété véritable du billet, l'instrument ou l'entente en question pourra donner lieu à un droit de timbre (au taux de 0,5 % de la contrepartie, arrondie au besoin à la hausse au multiple de 5 £ le plus près). Si l'instrument ou l'entente en question est signé et conservé à tous moments à l'extérieur du Royaume-Uni, aucun droit de timbre ne devrait, en pratique, devoir être payé sur ce document. Cependant, si le document concerné est signé au Royaume-Uni ou apporté au Royaume-Uni à quelque fin que ce soit, un droit de timbre peut alors être payable. L'intérêt peut également être payable sur le montant du droit de timbre, à moins que le document ne soit dûment estampillé dans les 30 jours suivant le jour de sa signature. Des pénalités pour estampillage tardif peuvent également être payables à l'estampillage du document (en sus de l'intérêt), à moins que le document ne soit dûment estampillé dans les 30 jours suivant le jour de sa signature ou, si l'instrument a été signé à l'extérieur du Royaume-Uni, dans les 30 jours suivant sa première entrée au Royaume-Uni. Toutefois, aucun droit de timbre ne sera payable sur un transfert écrit ou une entente écrite de transfert si le montant ou la valeur de la contrepartie du transfert est d'au plus 1 000 £ et que le document contient une déclaration selon laquelle le transfert ne fait pas partie d'une opération ou d'une série d'opérations de plus grande envergure à l'égard desquelles le montant ou la valeur, ou le montant global ou la valeur globale, de la contrepartie dépasse 1 000 £.

En plus de ce qui précède, si un billet non exonéré est sous forme nominative et qu'il est transféré, ou qu'il est convenu de le transférer, à un fournisseur d'un service de compensation ou à son représentant, un droit de timbre peut être imposable (au taux de 1,5 % de la contrepartie du transfert ou, s'il n'y en a pas, de la valeur des billets concernés, arrondie au besoin à la hausse au multiple de 5 £ le plus près) sur un document donnant effet au transfert ou comprenant une entente afin de donner effet au transfert.

Si un document est assujéti à un droit de timbre, il pourrait ne pas être produit dans le cadre de procédures civiles au Royaume-Uni et pourrait ne pas pouvoir servir à d'autres fins au Royaume-Uni, jusqu'à ce que le droit de timbre (ainsi que l'intérêt et les pénalités pour estampillage tardif) aient été payés.

Transfert de billets — Droit complétant le droit de timbre — Aucun droit complétant le droit de timbre ne sera imposable au transfert de la pleine propriété véritable et légale d'un billet qui constitue des « capitaux d'emprunt exonérés » ou sur une entente visant un tel transfert.

Si un billet est un « billet non exonéré », un droit complétant le droit de timbre (au taux de 0,5 % de la contrepartie) peut être imposable sur une entente inconditionnelle de transfert du billet. Une dispense est possible pour certains titres au porteur, pourvu que certaines conditions soient remplies. En outre, une dispense sera possible si les billets sont détenus dans un service de compensation, pourvu que le service de compensation n'ait pas effectué un choix aux termes de l'article 97A de la *Finance Act 1986* qui s'applique aux billets concernés. Un droit complétant le droit de timbre qui doit être payé sur une telle entente peut être supprimé si le transfert est exécuté aux termes d'une entente et qu'aucun droit de timbre n'est imposable au transfert ou que le transfert est dûment estampillé dans le délai prescrit. Lorsqu'un droit complétant le droit de timbre doit être payé, il incombe habituellement à l'acquéreur ou au bénéficiaire du transfert des billets, à moins d'indication contraire.

En plus de ce qui précède, un droit complétant le droit de timbre peut être imposable (au taux de 1,5 % de la contrepartie du transfert ou, s'il n'y en a pas, de la valeur du billet concerné) au transfert d'un billet non exonéré au fournisseur d'un service de compensation ou à son représentant. Ce droit sera payable à moins a) qu'une dispense prévue par la loi ne soit possible ou b) que le service de compensation n'ait effectué un choix aux termes de l'article 97A de la *Finance Act 1986* qui s'applique aux billets concernés. Une dispense prévue par la loi sera également possible pour certains titres au porteur si certaines conditions sont remplies. Si le droit complétant le droit de timbre doit être payé, il incombera uniquement à l'exploitant du service de compensation ou à son représentant, mais en pratique, il sera généralement remboursé par la Société.

Remboursement de billets — Droit de timbre et droit complétant le droit de timbre — Aucun droit de timbre ou droit complétant le droit de timbre ne sera généralement payable au remboursement de billets, pourvu qu'aucune émission ni qu'aucun transfert d'actions ou d'autres titres ne soit effectué au remboursement ou dans le cadre du remboursement.

FACTEURS DE RISQUE

Vous devez comprendre les risques d'investir dans les billets et prendre une décision de placement uniquement après avoir examiné attentivement avec vos conseillers la pertinence des billets à la lumière de votre situation financière personnelle, des facteurs de risque suivants et des autres renseignements compris ou intégrés par renvoi dans le supplément de fixation du prix pertinent et dans le présent prospectus simplifié. Veuillez noter que la présente rubrique sur les facteurs de risque comporte diverses sections qui traitent des facteurs de risque reliés à des types précis d'actifs de référence et de structures d'opérations. Nous n'avons aucun contrôle sur de nombreuses questions dont les événements d'ordre économique, financier, réglementaire, géographique, judiciaire et politique, qui sont importantes pour l'établissement de l'existence, de l'ampleur et de la durée de ces risques et de leur influence sur la valeur des billets ou des paiements faits à leur égard. Vous ne devriez pas acheter de billets à moins d'avoir compris les risques reliés à ce placement et d'être en mesure de les assumer.

Risques reliés à tous les billets

(1) Les billets sont destinés à être détenus jusqu'à l'échéance.

Vous pourriez recevoir moins, voire beaucoup moins, que le montant que vous avez initialement investi si vous vendez vos billets avant l'échéance. Vous devez être disposé à détenir vos billets jusqu'à l'échéance.

(2) Un marché secondaire pour vos billets pourrait ne pas exister.

À l'émission, les billets n'auront pas de marché établi. Nous ne pouvons vous garantir qu'un marché pour les billets se créera ou, s'il s'en crée, qu'il pourra être maintenu. Même si nous demandons l'inscription de certaines émissions de billets à une bourse de valeurs nationale, il se pourrait que nous ne remplissions pas les exigences d'inscription et nous ne prévoyons pas annoncer, avant l'émission des billets, si nous remplirons ou non ces exigences. Même s'il se crée un marché secondaire, il pourrait ne pas être liquide. Même si un membre du groupe de la Société pourrait créer un marché pour les billets, il n'est pas tenu de le faire. Dans l'éventualité où les billets ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs et qu'un membre du groupe de la Société cesse d'agir à titre de teneur de marché, il est vraisemblable qu'il n'existera pas de marché secondaire pour les billets. Vous devez par conséquent être disposé à détenir les billets jusqu'à l'échéance et être en mesure de le faire.

(3) Les fluctuations de prix ou les autres variations touchant les actifs de référence et leurs composantes sont imprévisibles.

Les fluctuations du niveau, de la valeur ou du prix des actifs de référence ou de leurs composantes respectives sont imprévisibles et instables et influencées par des facteurs notamment politiques, économiques, financiers, réglementaires, géographiques et judiciaires qui sont complexes et interreliés. En conséquence, il est impossible de prévoir si leur niveau, valeur ou prix augmentera ou diminuera pendant la durée des billets. Les fluctuations des niveaux, des valeurs ou des prix détermineront le montant de l'intérêt, des paiements à l'échéance ou des autres sommes payables à l'égard de vos billets. Par conséquent, ces variations peuvent entraîner une perte du capital ou la réception d'un faible intérêt, voire d'aucun intérêt ou autre montant sur vos billets. Puisque les billets sont liés à des actifs de référence qui peuvent être imprévisibles et instables, nous ne pouvons garantir que ces variations vous seront profitables et, par conséquent, vous pourriez recevoir un montant inférieur au montant que vous avez investi initialement dans les billets, ne pas recevoir d'intérêt sur les billets ou subir d'autres pertes relativement à votre placement dans les billets.

(4) Le rendement historique ou hypothétique de l'actif de référence n'est pas une indication du rendement futur.

Le rendement historique ou hypothétique des actifs de référence, qui peut être inclus dans le supplément de fixation du prix pertinent, ne devrait pas être interprété comme une indication du rendement futur de l'actif de référence. Il est

impossible de prévoir si le niveau, la valeur ou le prix de l'actif de référence augmentera ou diminuera pendant la durée des billets. Les fluctuations et tendances passées concernant les actifs de référence ne sont pas nécessairement une indication des fluctuations ou des tendances qui peuvent survenir à l'avenir.

(5) Vous devez vous fier à votre propre évaluation de la qualité d'un placement dans les billets.

Pour l'achat des billets, nous vous prions de consulter vos propres conseillers financiers, fiscaux et juridiques concernant les risques que comporte un placement dans les billets, de faire des recherches sur l'actif de référence et de ne pas vous fier à notre opinion à cet égard. Vous devriez faire une recherche exhaustive quant à la qualité d'un placement dans les billets.

(6) Le prix auquel vous pourrez vendre vos billets avant l'échéance dépendra d'un certain nombre de facteurs et il peut être considérablement inférieur à votre investissement initial.

Si vous souhaitez liquider votre placement dans les billets avant l'échéance, votre seule option, en l'absence de dispositions relatives à un remboursement au gré du porteur, serait de les vendre. À ce moment, il peut y avoir un marché non liquide pour les billets, voire aucun marché. Même si vous parvenez à vendre vos billets, de nombreux facteurs indépendants de notre volonté peuvent avoir un effet sur la valeur marchande des billets. Selon nous, la valeur marchande de vos billets sera touchée par la volatilité de l'actif de référence, le niveau, la valeur ou le prix de l'actif de référence au moment de la vente, les fluctuations des taux d'intérêt, l'offre et la demande des billets et nombre d'autres facteurs. Certains de ces facteurs sont interreliés de façon complexe; par conséquent, l'effet de l'un quelconque des facteurs peut être annulé ou amplifié par celui d'un autre facteur. Le prix, le cas échéant, auquel vous pourrez vendre vos billets avant l'échéance peut être considérablement inférieur à votre investissement initial selon le niveau, la valeur ou le prix de l'actif de référence au moment de la vente. Les paragraphes qui suivent décrivent la manière dont nous prévoyons que la valeur marchande des billets sera touchée en cas de changement concernant un facteur particulier, dans l'hypothèse où toutes les autres conditions demeurent constantes.

- *Rendement de l'actif de référence.* Nous prévoyons que la valeur marchande des billets avant l'échéance dépendra considérablement du niveau courant (ou, dans certains cas, du rendement depuis la date à laquelle le prix des billets a été fixé) de l'actif de référence par rapport à son niveau, à sa valeur ou à son prix initial. Si vous décidez de vendre vos billets avant l'échéance lorsque le niveau, le prix ou la valeur courant de l'actif de référence au moment de la vente est intéressant par rapport à son niveau, à sa valeur ou à son prix initial, vous pourriez néanmoins recevoir une somme nettement inférieure à celle qui serait payable à l'échéance d'après ce niveau, cette valeur ou ce prix en raison des prévisions selon lesquelles le niveau, la valeur ou le prix continuera de fluctuer jusqu'à ce que le niveau, la valeur ou le prix final soit établi.
- *Volatilité de l'actif de référence.* La volatilité est le terme utilisé pour décrire l'ampleur et la fréquence des fluctuations du marché. L'augmentation ou la diminution de la volatilité des actifs de référence ou de leurs composantes peut avoir une incidence défavorable sur la valeur marchande des billets.
- *Taux d'intérêt.* Nous prévoyons que les fluctuations des taux d'intérêt auront une incidence sur la valeur marchande des billets. Les taux d'intérêt peuvent également toucher l'économie et, par ricochet, la valeur des composantes de l'actif de référence, ce qui toucherait la valeur marchande des billets.
- *Offre et demande des billets.* Nous prévoyons que l'offre et la demande des billets auront une incidence sur la valeur marchande des billets. En général, si l'offre des billets diminue et/ou la demande des billets augmente, la valeur marchande des billets peut augmenter. Par ailleurs, l'augmentation de l'offre des billets et/ou la diminution de la demande des billets peuvent avoir une incidence négative sur la valeur marchande des billets. L'offre des billets et, par conséquent, la valeur marchande de ceux-ci peuvent être touchées par les stocks détenus par Barclays Capital Inc., Barclays Bank PLC ou un teneur de marché.
- *Droits de remboursement anticipé/droits d'appel au remboursement :* Soit votre droit au remboursement anticipé des billets soit notre droit d'appeler les billets au remboursement peut avoir un effet sur la valeur marchande des billets. En général, l'octroi d'un droit de remboursement anticipé aux porteurs de billets peut accroître la valeur marchande des billets, tandis qu'un droit d'appel au remboursement en notre faveur peut avoir une incidence négative sur celle-ci.

- *Nos notes de solvabilité, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.* La variation réelle ou prévue de nos notes de solvabilité courantes ainsi que de notre situation financière ou de nos résultats d'exploitation peut avoir une incidence importante sur la valeur marchande des billets. Toutefois, comme le rendement des billets est tributaire de facteurs qui s'ajoutent à notre capacité de nous acquitter de nos obligations aux termes des billets (comme le niveau, la valeur ou le prix courant de l'actif de référence), une amélioration de nos notes de solvabilité, de notre situation financière ou de nos résultats d'exploitation ne devrait pas avoir d'incidence positive sur la valeur marchande des billets. Ces notes de solvabilité ont trait uniquement à notre solvabilité, elles ne touchent pas ni n'améliorent le rendement des billets et ne sont pas une indication des risques associés aux billets ou à un placement dans l'actif de référence. Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des billets et l'agence de notation qui l'attribue peut la suspendre, la modifier ou la retirer en tout temps.
- *Temps qui reste jusqu'à l'échéance.* Une « prime de temps » résulte des attentes concernant le niveau, la valeur ou le prix de l'actif de référence pendant la période précédant l'échéance des billets. À mesure que le temps qui reste jusqu'à l'échéance des billets diminue, la prime de temps diminuera probablement, ce qui peut toucher de façon défavorable la valeur marchande des billets. À mesure que le temps qui reste jusqu'à l'échéance diminue, la valeur marchande des billets peut être moins sensible à la volatilité des composantes de l'actif de référence.
- *Événements touchant ou concernant l'actif de référence.* Les faits nouveaux, notamment sur les plans économique, financier, réglementaire, géographique, judiciaire et politique, qui touchent le niveau, la valeur ou le prix des actifs de référence et de leurs composantes et la variation réelle ou prévue de ces facteurs peuvent également toucher la valeur marchande des billets. Par exemple, pour les actifs de référence composés de titres de participation, les résultats nets d'une composante de l'actif de référence et la variation réelle ou prévue des conditions ou résultats peuvent toucher la valeur marchande des billets.
- *Commission d'un courtier et coûts de couverture.* Le prix d'offre initial des billets comprend la commission ou l'escompte, s'il en est, du courtier et les coûts liés à la couverture de nos obligations aux termes des billets. Ces frais peuvent comprendre le coût que nous-mêmes ou les membres de notre groupe prévoyons engager pour assurer la couverture et le profit que nous espérons réaliser en contrepartie de la prise en charge des risques inhérents à la fourniture de la couverture. Par conséquent, si les conditions du marché et les autres facteurs pertinents ne subissent aucune variation, le prix obtenu, le cas échéant, dans le cadre d'opérations sur le marché secondaire sera probablement inférieur au prix d'émission initial et pourrait entraîner une perte considérable pour vous.

L'effet de l'un des facteurs indiqués ci-dessus peut annuler une partie ou la totalité des fluctuations de la valeur marchande des billets imputables à un autre facteur.

(7) Les billets ne sont pas assurés contre les pertes subies par des tiers.

Les billets constitueront nos obligations exclusivement et aucune autre entité n'aura l'obligation, éventuelle ou autre, d'effectuer des paiements à l'égard des billets.

(8) Les billets ne sont pas assurés.

Les billets ne constituent pas un passif-dépôt de la Société; ni les billets ni votre placement dans ceux-ci ne sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada, la FDIC ou un autre organisme public du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni ou d'un autre territoire.

(9) Aucune sûreté ne grève les billets ou les autres instruments financiers que détient la Société.

L'acte régissant les billets ne contient aucune restriction quant à notre capacité ou à la capacité d'un membre de notre groupe de vendre, de mettre en gage ou de céder par ailleurs la totalité ou une partie des titres ou des autres instruments que nous ou les membres de notre groupe avons acquis. Les membres de notre groupe et nous-mêmes ne mettrons pas en gage ni ne détiendrons par ailleurs ces titres ou autres instruments au profit de porteurs des billets. Par conséquent, en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation nous concernant, les titres ou instruments dont nous

sommes propriétaires seront assujettis aux réclamations de nos créanciers de manière générale et ne seront pas disponibles spécifiquement au profit des porteurs des billets. Le capital, l'intérêt ou les autres montants payables à l'égard des billets constituent nos obligations directes, inconditionnelles, non garanties et non subordonnées, de rang égal, sans priorité entre elles, avec toutes nos autres obligations non garanties et non subordonnées en circulation, présentes et futures, à l'exception des obligations qui ont priorité par effet de la loi.

(10) Les niveaux, les valeurs et les prix déclarés des actifs de référence et de leurs composantes peuvent être fondés sur des renseignements non courants.

Si la négociation est interrompue pour les actifs de référence ou l'une de leurs composantes, des renseignements publics concernant le niveau, la valeur ou le prix de l'actif de référence peuvent être fondés sur les derniers niveaux, valeurs ou prix déclarés. Par conséquent, les renseignements publics disponibles concernant les niveaux, les valeurs ou les prix déclarés des actifs de référence ou de leurs composantes peuvent à l'occasion être fondés sur des données non courantes.

(11) Les actifs de référence ou leurs composantes peuvent se négocier 24 heures sur 24; toutefois, si un marché secondaire se créait, les billets ne pourraient se négocier que pendant les heures régulières de bourse au Canada et/ou aux États-Unis.

Si le marché des actifs de référence ou de leurs composantes était un marché global qui est ouvert 24 heures sur 24, les heures de négociation pour les billets pourraient ne pas correspondre aux heures pendant lesquelles les actifs de référence ou leurs composantes sont négociés. Si les marchés canadiens et américains sont fermés tandis que les marchés internationaux demeurent ouverts, les niveaux, les valeurs ou le prix des actifs de référence ou de leurs composantes peuvent subir des fluctuations importantes qui ne se refléteront pas immédiatement dans le prix des billets. Il se peut qu'il n'y ait pas de système de déclaration des dernières ventes ou de renseignements semblables pour les actifs de référence ou leurs composantes. L'absence de renseignements concernant la dernière vente ou des renseignements semblables et la disponibilité limitée des cotations pourraient rendre difficile pour plusieurs investisseurs l'obtention en temps opportun de données exactes concernant l'état du marché pour les actifs de référence ou leurs composantes.

(12) L'agent de calcul peut reporter l'établissement du montant que vous recevez pendant la durée des billets ou à l'échéance si un événement qui perturbe le marché survient.

Dans certains cas, les billets peuvent être liés à un actif de référence dont la date d'évaluation, la date d'observation ou la date de calcul de la moyenne, selon le cas (collectivement appelées aux présentes une *date d'évaluation*) peut être reportée si l'agent de calcul juge qu'un événement qui perturbe le marché est survenu et persiste à cette date d'évaluation. Si ce type de report se produit, l'agent de calcul établira, le premier jour ouvrable qui suit celui où aucun événement qui perturbe le marché ne survient ou ne persiste, le niveau, la valeur ou le prix de clôture ou tout autre montant à l'égard de la date de l'évaluation; toutefois, la date d'évaluation ne sera pas reportée de plus de cinq jours ouvrables. Vous n'aurez pas droit à une indemnité de notre part ou de la part de l'agent de calcul pour toute perte subie par suite d'un événement qui perturbe le marché, d'un paiement retardé en conséquence ou du changement du niveau, de la valeur ou du prix de l'actif de référence après la date d'évaluation initialement prévue.

(13) Les principales incidences fiscales d'un placement dans certains types de billets sont incertaines.

Il n'existe pas de fondement juridique direct pour ce qui est du traitement fiscal réservé à certains types de billets et, par conséquent, des aspects importants du traitement fiscal de certains types de billets sont incertains quant au moment et à la nature d'un ajout quelconque au revenu à l'égard de votre billet. Le supplément de fixation du prix pertinent fournira d'autres renseignements détaillés quant au traitement fiscal de vos billets. Nous vous prions de consulter votre conseiller en fiscalité à propos des incidences fiscales de votre placement dans un billet.

(14) Nous-mêmes ou un membre de notre groupe pourrions agir à titre d'agent de calcul, ce qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts.

L'agent de calcul prendra des décisions dans le cadre de l'évaluation de l'actif de référence et du calcul des rajustements à apporter à l'actif de référence, aux dates, aux prix ou à une autre variable concernée lorsque l'actif de référence est remplacé ou modifié ainsi que dans le cadre de l'établissement de la survenance d'un événement qui perturbe le marché ou d'un cas de force majeure. Puisque nous-mêmes ou un membre de notre groupe pourrions agir à titre d'agent de calcul, des conflits d'intérêts peuvent survenir relativement au rôle d'agent de calcul.

(15) La négociation et les autres opérations que nous ou les membres de notre groupe faisons pourraient toucher le niveau, la valeur ou le prix des actifs de référence et de leurs composantes, la valeur marchande des billets ou le montant de l'intérêt, du capital ou des autres montants payables à l'égard de vos billets.

Dans le cadre de nos pratiques commerciales usuelles ou de la couverture de nos obligations issues des billets, les membres de notre groupe et nous-mêmes pouvons à l'occasion acheter ou vendre les actifs de référence et leurs composantes, des instruments semblables ou encore des instruments dérivés reliés aux actifs de référence ou à leurs composantes. Ces activités de négociation peuvent engendrer un conflit d'intérêts entre vos intérêts dans les billets et les intérêts que les membres de notre groupe et nous-mêmes pouvons avoir dans nos propres comptes, pour la mise en place d'opérations, y compris la vente de blocs de titres, pour nos autres clients et dans des comptes que nous gérons. Ces activités de négociation pourraient également toucher le niveau, la valeur ou le prix des actifs de référence d'une manière qui ferait diminuer la valeur marchande des billets avant l'échéance ou le montant que vous pourriez recevoir à l'échéance. Si nous ou l'un des membres de notre groupe avons une position de couverture dans les actifs de référence ou leurs composantes, ou encore dans un instrument dérivé ou dans un instrument synthétique relié aux actifs de référence ou à leurs composantes, nous ou l'un des membres de notre groupe pouvons augmenter ou liquider une partie des titres détenus à tout moment avant, pendant ou après la durée des billets. Cette activité peut influencer le montant payable à l'échéance ou le calcul de la valeur marchande des billets d'une manière qui nuirait à votre placement dans les billets. Selon, entre autres, les conditions futures du marché, le montant global et la composition de ces positions de couverture vont vraisemblablement varier au fil du temps. En outre, nous ou l'un des membres de notre groupe pouvons acheter ou acquérir par ailleurs une position vendeur ou une position acheteur dans les billets. Nous ou l'un des membres de notre groupe pouvons détenir ou revendre une position dans les billets.

(16) Des rapports de recherche et autres opérations peuvent créer des conflits d'intérêts entre vous et nous.

Un ou plusieurs des membres de notre groupe ou nous-mêmes avons publié et pourrions publier à l'avenir des rapports de recherche portant sur les actifs de référence ou leurs composantes. Les opinions exprimées dans ces recherches peuvent être changées à l'occasion sans avis et les opinions exprimées ou les recommandations données peuvent être incompatibles avec l'achat ou la détention des billets. Ces activités peuvent toucher le niveau, la valeur ou le prix des actifs de référence ou de leurs composantes et, par conséquent, la valeur marchande des billets. En outre, d'autres professionnels qui transigent sur ces marchés peuvent à tout moment avoir des opinions qui diffèrent considérablement des nôtres. Dans le cadre de l'achat de vos billets, vous devriez étudier les actifs de référence et ne pas vous fier à notre opinion à l'égard des mouvements futurs des actifs de référence et de leurs composantes.

Nous ou l'un des membres de notre groupe pouvons également émettre, prendre ferme ou aider des entités non membres de notre groupe dans le cadre de l'émission ou de la prise ferme d'autres titres ou instruments financiers dont le rendement est indexé à l'actif de référence. En lançant de cette manière des produits concurrents sur le marché, nous ou les membres de notre groupe pouvons engendrer un effet défavorable sur la valeur marchande des billets.

Nous et les membres de notre groupe, à l'heure actuelle ou à l'avenir, pouvons nous livrer à des activités relativement à la personne ou à l'organisme chargé du calcul, de la publication ou du maintien des actifs de référence, que nous appelons le « commanditaire » de l'actif de référence. En outre, nous ou les membres de notre groupe pouvons nous livrer à des activités reliées aux composantes des actifs de référence, y compris des prêts au commanditaire ou à l'émetteur concerné, des placements en titres de participation de ceux-ci ou la fourniture à ceux-ci de services bancaires d'investissement, de gestion d'actifs ou de conseils. Dans le cadre de ces activités, nous pouvons recevoir des renseignements ayant trait aux actifs de référence ou à leurs composantes que nous ne vous communiquerons pas.

(17) Nous ne pouvons contrôler les mesures prises par les commanditaires ou les émetteurs de l'actif de référence.

Les mesures prises par un commanditaire ou un émetteur d'un actif de référence peuvent avoir un effet défavorable sur le prix de celui-ci et, par conséquent, sur la valeur marchande des billets. Aucun commanditaire ou émetteur ne participera à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation des billets et aucun commanditaire n'aura d'obligation à l'égard des montants qui doivent vous être versés à la date de versement de l'intérêt ou à la date d'échéance ni n'aura à tenir compte de vos intérêts à titre de propriétaire de billets lorsqu'il prendra des mesures qui pourraient toucher la valeur marchande des billets. Aucun commanditaire ne recevra le produit d'un billet offert et aucun commanditaire ou émetteur ne sera responsable d'établir le moment de l'émission des billets ni le prix ou la quantité de ceux-ci, ni n'a participé à de telles décisions.

À moins d'indication précise dans le supplément de fixation du prix pertinent, nous ne serons pas membres du groupe d'un commanditaire ou d'un émetteur des actifs de référence (à l'exception des arrangements de licence, le cas échéant, dont il est fait mention dans le présent prospectus simplifié ou le supplément de fixation du prix pertinent) et nous n'avons pas le pouvoir de contrôler ou de prévoir les mesures qu'ils prendront. Il peut s'agir notamment de fusions ou d'offres d'achat dans le cas des actifs de référence composés de titres, d'erreurs dans les renseignements communiqués par un commanditaire d'un indice ou par l'émetteur d'un titre de participation, ou encore l'arrêt de la communication de leur part. Toutefois, nous pouvons actuellement ou à l'avenir prendre part à des activités avec les commanditaires ou les émetteurs. Ni nous ni l'un des membres de notre groupe n'assumons de responsabilité quant à la pertinence ou à l'exactitude des renseignements publics disponibles sur le commanditaire ou l'émetteur des actifs de référence, que les renseignements soient contenus dans le supplément de fixation du prix ou ailleurs. Vous devriez faire votre propre recherche concernant les actifs de référence et leurs commanditaires ou émetteurs.

(18) Aucune recherche concernant vos billets n'a été recommandée.

Bien que la Société ou un ou plusieurs membres de notre groupe puissent publier des recherches ou recommander des recherches sur d'autres produits financiers liés au rendement de l'un des actifs de référence, ni la Société ni ses filiales non plus que les membres de son groupe ne publient de recherches ou n'ont recommandé une recherche sur vos billets.

(19) Vous n'avez aucun recours contre le commanditaire ou l'émetteur de l'actif de référence ou des composantes de celui-ci.

Votre placement dans les billets ne vous accordera pas de droit à l'encontre d'un commanditaire ou d'un émetteur des actifs de référence ou des composantes de ceux-ci, y compris un commanditaire qui peut établir ou publier le niveau, la valeur ou le prix des actifs de référence et un émetteur qui pourrait par ailleurs avoir un effet sur le niveau, la valeur ou le prix des actifs de référence.

(20) Les changements de méthodologie du commanditaire par rapport à certains actifs de référence ou les modifications des lois ou des règlements peuvent avoir un effet sur la valeur de vos billets et le paiement du capital, de l'intérêt ou d'autres montants payables à l'égard de ceux-ci.

Les commanditaires des actifs de référence peuvent à l'occasion modifier une règle ou un règlement ou prendre une mesure d'urgence aux termes de leurs règles, qui pourrait avoir un effet sur le niveau, la valeur ou le prix de l'actif de référence ou d'une composante de celui-ci. Une modification de cette nature qui entraîne une fluctuation du niveau, de la valeur ou du prix pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur marchande des billets.

En outre, les niveaux, les valeurs ou les prix de l'actif de référence pourraient subir l'effet de la promulgation de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ou de la nouvelle interprétation des lois ou des règlements existants (y compris en ce qui concerne les taxes, l'impôt et les droits afférents à un actif de référence) par un ou plusieurs gouvernements, organismes ou intermédiaires publics, tribunaux ou autres organismes officiels. L'un de ces événements pourrait avoir un effet sur le niveau, la valeur ou le prix de l'actif de référence et, par conséquent, sur la valeur marchande des billets.

(21) L'un des indices couvrant les actifs de référence peut être supprimé; la manière dont les actifs de référence sont calculés peut changer à l'avenir et les instruments faisant partie des composantes des indices ou encore leur pondération respective peuvent changer.

Rien ne garantit que les actifs de référence se maintiendront ni que le mode de calcul des actifs de référence demeurera inchangé. Les changements du mode de calcul des actifs de référence pourraient réduire le niveau de ceux-ci et, en conséquence, avoir un effet défavorable sur le montant du capital, de l'intérêt ou des autres montants payables à l'égard de vos billets ou encore sur la valeur marchande de vos billets. En outre, si l'actif de référence est supprimé ou modifié, un indice remplaçant peut être utilisé pour calculer le capital, l'intérêt ou les autres montants payables à l'égard de vos billets. Ce remplacement peut avoir un effet défavorable sur la valeur marchande des billets.

De plus, le commanditaire des actifs de référence qui sont des indices peut ajouter, supprimer ou remplacer les instruments qui comprennent les composantes de l'actif de référence ou apporter d'autres changements méthodologiques qui pourraient avoir un effet défavorable sur le niveau de l'actif de référence et, par conséquent, sur la valeur marchande des billets. Vous devez comprendre que les changements des composantes de l'actif de référence peuvent avoir un effet sur celui-ci, puisque le ou les nouveaux instruments ajoutés peuvent avoir un rendement de beaucoup supérieur ou inférieur au rendement du ou des instruments qu'ils remplacent. Nous n'avons aucun contrôle sur le mode de calcul des actifs de référence utilisé par le commanditaire.

(22) L'arrêt ou la suspension du calcul ou de la publication des niveaux ou des prix de clôture de l'actif de référence peut avoir un effet défavorable sur la valeur marchande des billets et le montant que vous recevrez à l'échéance.

Si le calcul ou la publication des niveaux ou des prix de clôture de l'actif de référence cesse ou est interrompu, il peut être difficile d'établir la valeur marchande des billets ou, si l'arrêt ou la suspension se poursuit à une date d'évaluation, le niveau ou le prix pour cette date et le montant de l'intérêt ou des autres paiements établis à cette date. Si l'arrêt ou la suspension subsiste à la date d'évaluation finale, à la date d'observation finale ou à la date du calcul de la moyenne finale (collectivement appelées aux présentes la *date d'évaluation finale*), il peut être difficile d'établir le montant de l'intérêt, les paiements à l'échéance ou les autres montants payables à l'échéance.

Risques supplémentaires liés aux billets dont les actifs de référence sont des titres de participation, des actions ou d'autres participations dans des fonds cotés en bourse, qui comprennent des titres de participation, des actions ou d'autres participations dans des fonds cotés en bourse ou qui sont fondés en partie sur des titres de participation, des actions ou d'autres participations dans des fonds cotés en bourse

(23) Les risques liés aux marchés boursiers peuvent avoir un effet sur la valeur marchande des billets et le montant que vous recevrez à l'échéance.

Si l'actif de référence est un indice qui comprend un ou plusieurs titres de participation ou est un fonds coté en bourse qui suit un tel indice, nous prévoyons que l'actif de référence fluctuera selon les changements de la situation financière des émetteurs des actions composant l'indice, la valeur des actions ordinaires en général et d'autres facteurs. La situation financière des émetteurs des composantes de l'actif de référence peut se dégrader ou la condition générale du marché boursier peut se détériorer, ce qui, dans les deux cas, peut entraîner une diminution du niveau de l'actif de référence et, par conséquent, de la valeur marchande des billets. Les actions ordinaires sont sensibles aux fluctuations des marchés boursiers en général et aux augmentations et diminutions volatiles de la valeur dans la mesure où la confiance du marché dans le ou les titres composant l'actif de référence et les perceptions concernant ceux-ci changent. La perception des investisseurs concernant l'émetteur d'un titre composant l'actif de référence est fondée sur divers facteurs imprévisibles dont les attentes concernant les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, la croissance ou le repli économique ainsi que les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

(24) Vous n'avez aucun droit de propriété ni aucun droit à titre d'actionnaire dans des titres d'un l'émetteur, à l'égard du ou des titres composant l'actif de référence.

Un placement dans les billets ne fera pas de vous le porteur du ou des titres composant l'actif de référence. Ni vous ni aucun autre porteur ou propriétaire des billets n'aurez un droit de voter, un droit de recevoir des dividendes ou d'autres

distributions ou d'autres droits à l'égard des biens ou des titres des émetteurs du ou des titres composant l'actif de référence.

(25) Les paiements sur les billets ne tiendront pas compte des dividendes sur les titres sous-jacents à l'actif de référence.

Les paiements à l'échéance ne tiennent pas compte du paiement des dividendes sur les actions ordinaires sous-jacentes à l'actif de référence. Par conséquent, le rendement tiré d'un placement dans les billets ne sera pas le même que si vous aviez acheté les actions ordinaires sous-jacentes à l'actif de référence et les aviez détenues pendant une période semblable.

(26) Nous avons tiré les renseignements concernant le commanditaire ou l'émetteur de l'actif de référence de documents publics déposés.

Nous avons tiré tous les renseignements contenus dans le présent prospectus simplifié ou dans le supplément de fixation du prix pertinent concernant le commanditaire ou l'émetteur de l'actif de référence de documents publics disponibles. Nous n'avons pas participé et ne participerons pas à la préparation de ces documents. Nous n'avons pas non plus fait ni ne ferons de contrôle préalable ni une autre enquête à l'égard du commanditaire ou de l'émetteur de l'actif de référence dans le cadre du placement des billets. Nous ne faisons aucune déclaration concernant l'exactitude ou l'exhaustivité des documents publics ou d'autres renseignements disponibles publiquement sur le commanditaire ou l'émetteur de l'actif de référence. En outre, nous ne savons pas si tous les événements qui ont eu lieu avant la date du présent prospectus simplifié ou du supplément de fixation du prix pertinent, y compris les événements qui pourraient toucher l'exactitude ou l'exhaustivité des documents publics dont il est question ci-dessus ou le niveau, la valeur ou le prix de l'actif de référence, ont été communiqués publiquement. La communication ultérieure d'événements de cette nature ou la communication ou l'omission de communiquer des événements importants futurs concernant le commanditaire ou l'émetteur de l'actif de référence pourrait avoir un effet sur la valeur que vous recevrez pendant la durée des billets ou à l'échéance et, par conséquent, sur la valeur marchande des billets.

(27) L'un des émetteurs des titres composant les actifs de référence peut prendre une mesure qui pourrait nuire à la valeur marchande des billets.

L'agent de calcul peut rajuster une date, un prix (y compris le prix initial, le prix final, le prix barrière et le prix de levée), le pourcentage barrière, le montant de la livraison physique, un regroupement de ceux-ci ou d'autres variables dans le cadre de fractionnements d'actions, de fusions, d'offres d'achat, de regroupements d'actions, de dividendes en actions, de dividendes exceptionnels et d'autres mesures d'entreprise qui peuvent avoir un effet sur la structure du capital de l'émetteur du titre de participation composant l'actif de référence ainsi que dans le cadre de certaines mesures prises par un dépositaire de l'actif de référence (par exemple, des certificats américains d'actions étrangères) qui touchent l'actif de référence. Toutefois, l'agent de calcul n'est pas tenu de faire un rajustement pour chaque mesure d'entreprise qui peut avoir un effet sur l'actif de référence ou une composante de celui-ci. L'un ou l'autre des événements susmentionnés ou l'une quelconque des autres mesures prises par l'émetteur de l'actif de référence ou un tiers peut avoir un effet défavorable sur la valeur marchande de l'actif de référence et, par conséquent, sur la valeur marchande des billets.

(28) Les actifs de référence ou leurs composantes négociés sur un marché international peuvent être soumis à des risques supplémentaires.

Les niveaux, les valeurs, les prix et le rendement des actifs de référence et de leurs composantes négociés sur des marchés internationaux peuvent être touchés par des facteurs politiques, économiques, financiers et sociaux dans le marché international concerné. En outre, des modifications récentes ou futures des politiques gouvernementales, économiques et fiscales dans ce pays, la possible imposition ou des modifications de lois sur la conversion des devises ou d'autres lois ou restrictions et des fluctuations possibles du taux de change entre les devises constituent des facteurs qui pourraient nuire aux marchés boursiers internationaux. De plus, l'économie à l'échelle internationale peut nuire ou aider à l'économie du Canada et des États-Unis.

(29) Le décalage horaire entre les marchés nationaux et internationaux et la ville de New York peut créer des écarts entre la valeur marchande des billets si les actifs de référence ou leurs composantes se négocient principalement sur les marchés internationaux.

Si les actifs de référence ou leurs composantes se négocient principalement sur un marché international, le décalage horaire entre les marchés nationaux et internationaux (par exemple, il existe actuellement un décalage de 5 et de 13 heures entre New York d'une part et Londres et Tokyo respectivement, d'autre part) peut entraîner des écarts entre le niveau des actifs de référence (ou le prix de leurs composantes) et la valeur marchande des billets. Si les marchés canadiens et américains sont fermés tandis que les marchés pour les actifs de référence ou leurs composantes demeurent ouverts, des fluctuations considérables du prix ou des taux peuvent survenir pour les actifs de référence ou leurs composantes qui ne se refléteront pas immédiatement sur la valeur marchande des billets. En outre, les marchés internationaux concernés peuvent être fermés pendant certaines périodes (par exemple, pendant les congés fériés d'un autre pays), faisant en sorte que le niveau des actifs de référence (ou le prix de leurs composantes) demeure inchangé pendant plusieurs jours de bourse à New York.

(30) Des facteurs touchant les marchés boursiers internationaux peuvent nuire au rendement que vous obtenez.

L'actif de référence peut comprendre, comme composante, des titres émis par des sociétés internationales et libellés en une monnaie étrangère; les investisseurs doivent savoir que les placements dans des actifs de référence liés à la valeur de titres internationaux (ou d'indices portant sur ces titres) pourraient comporter des risques particuliers. Les titres internationaux composant un actif de référence ou liés à celui-ci peuvent être moins liquides et plus volatils que plusieurs des titres négociés au Canada ou aux États-Unis ou sur d'autres marchés boursiers établis depuis plus longtemps. L'intervention gouvernementale directe ou indirecte visant à stabiliser les marchés boursiers internationaux concernés ainsi que des participations croisées dans des sociétés internationales peuvent avoir un effet sur les cours et les volumes sur ces marchés. De même, il y a généralement moins de renseignements publics disponibles concernant les sociétés internationales que les sociétés canadiennes ou américaines qui sont assujetties à des exigences de communication des lois sur les valeurs mobilières applicables; les sociétés internationales sont souvent assujetties à des normes et à des exigences en matière de comptabilité, de vérification et de communication financière qui diffèrent de celles qui s'appliquent à des sociétés assujetties au Canada ou aux États-Unis. Les autres risques spéciaux associés à des titres internationaux peuvent comprendre notamment une plus faible liquidité et une capitalisation boursière moins élevée, une réglementation des marchés boursiers moins sévère, des normes de comptabilité et de communication différentes, l'ingérence gouvernementale, une inflation plus élevée et des incertitudes aux plans social, économique et politique.

Ces facteurs peuvent nuire au rendement des actifs de référence ou de leurs composantes et, en conséquence, à la valeur marchande des billets et au montant que vous recevrez à l'échéance.

(31) L'émetteur d'un titre qui sert d'actif de référence pourrait prendre des mesures qui nuisent à un billet.

L'émetteur d'un titre qui sert d'actif de référence ou de la composante d'un indice qui est l'actif de référence pour un billet ne participera pas à l'offre et à la vente du billet et n'aura aucune obligation envers vous. L'émetteur peut prendre des mesures, comme une fusion ou la vente d'actifs, sans égard aux intérêts du porteur. L'une ou l'autre de ces mesures pourrait avoir une incidence négative sur la valeur du titre, de l'actif de référence ou de la composante de l'actif de référence et, par conséquent, une incidence négative sur la valeur marchande du billet.

Risques supplémentaires liés aux billets dont les actifs de référence sont des produits de base, un indice comprenant des produits de base, des actions ou d'autres participations dans un fonds coté en bourse qui investit dans des produits de base ou qui est fondé en partie sur des produits de base

(32) Le prix des produits de base est hautement instable.

Le prix des produits de base est hautement instable et est touché par de nombreux facteurs qui s'ajoutent à l'activité économique et qui comprennent des événements politiques, le climat, le travail, l'intervention gouvernementale directe, comme les embargos, et les interruptions de l'approvisionnement dans les principales régions de production ou de consommation. Ces événements tendent à avoir un effet sur les prix à l'échelle mondiale, peu importe l'endroit où l'événement a lieu. Les attentes du marché concernant ces événements et la spéculation font également fluctuer les prix.

Ces facteurs peuvent nuire au rendement des actifs de référence ou de leurs composantes et, en conséquence, à la valeur marchande des billets et au montant que vous recevrez à l'échéance.

(33) Le prix de certains produits de base peut être soumis à un plafonnement.

Certaines bourses ont des règlements qui limitent l'ampleur des fluctuations des prix des contrats à terme qui peuvent avoir lieu au cours d'un seul jour ouvrable. Ces limites sont généralement appelées des « limites de variation quotidienne » et le prix maximal ou minimal d'un contrat à terme fixé un jour donné en raison de ces limites est appelé un « prix limite ». Lorsqu'un prix limite a été atteint pour un contrat à terme donné, aucune opération ne peut être faite à un prix différent. Les prix limites peuvent avoir l'effet d'empêcher les opérations sur un contrat donné ou de forcer la liquidation des contrats à terme à des moments ou à des prix désavantageux. De telles circonstances peuvent nuire au prix des produits de base composant l'actif de référence et, par conséquent, à la valeur marchande des billets.

(34) Les suspensions ou les perturbations des opérations boursières sur les marchés des produits de base et les marchés à terme connexes peuvent avoir un effet défavorable sur le montant du capital, de l'intérêt ou les autres montants payables sur vos billets et/ou la valeur marchande des billets.

Les marchés des produits de base peuvent être soumis à des distorsions ou à d'autres perturbations temporaires en raison de divers facteurs dont un manque de liquidité dans les marchés, la participation de spéculateurs et la réglementation et l'intervention gouvernementales éventuelles. En outre, certains marchés à terme ont des règlements qui limitent l'ampleur des fluctuations des prix des contrats à terme qui peuvent avoir lieu au cours d'un seul jour ouvrable. Ces limites sont généralement appelées des « limites de variation quotidienne » et le prix maximal ou minimal d'un contrat à terme fixé un jour donné en raison de ces limites est appelé un « prix limite ». Lorsqu'un prix limite a été atteint pour un contrat à terme donné, aucune opération ne peut être faite à un prix différent. Les prix limites peuvent avoir l'effet d'empêcher les opérations sur un contrat donné ou de forcer la liquidation des contrats à terme à des moments ou à des prix désavantageux, ce qui peut avoir un effet défavorable sur la valeur marchande des billets. Ces facteurs peuvent nuire au rendement des actifs de référence ou de leurs composantes et, en conséquence, à la valeur marchande des billets et au capital, à l'intérêt et aux autres montants payables à l'égard des billets.

(35) Risques liés aux opérations sur les actifs de référence et leurs composantes sur les marchés à terme internationaux.

Certains marchés à terme internationaux fonctionnent d'une manière qui s'apparente davantage aux marchés hors cote des produits de base physiques qu'à des marchés à terme réglementés et certaines caractéristiques des marchés à terme américains ou canadiens n'y sont pas présentes. Par exemple, il pourrait ne pas y avoir de limite quant au prix quotidien qui restreindrait par ailleurs l'ampleur des fluctuations quotidiennes des prix des contrats respectifs. Par conséquent, dans un marché en recul, il est possible que les prix continuent de diminuer sans limitation pour un jour de bourse ou au cours d'une période de plusieurs jours de bourse. Ceci peut nuire au rendement des actifs de référence ou de leurs composantes et, par conséquent, à la valeur marchande des billets et au capital, à l'intérêt ou aux autres montants payables à l'égard de vos billets.

(36) Vous pourriez ne pas avoir le droit de recevoir les actifs de référence ou leurs composantes.

Un placement dans les billets ne fera pas de vous le porteur d'un produit de base ou d'un contrat à terme relatif aux actifs de référence ou à leurs composantes. Les billets seront payés en dollars canadiens ou dans la monnaie désignée dans le supplément de fixation du prix pertinent et vous n'aurez pas le droit de recevoir la livraison d'un produit de base ou d'un contrat à terme relatif aux actifs de référence ou à leurs composantes.

(37) Manque de réglementation pour les billets liés aux produits de base, à un panier de produits de base ou à un indice de produits de base.

Le produit net que nous recevrons de la vente des billets relatifs à un ou à plusieurs produits de base ou à un panier de produits de base (ou à un indice de ceux-ci) ne sera pas affecté à l'achat ou à la vente de contrats à terme de produits de base ou d'options sur des contrats à terme à votre profit. Un placement dans les billets ne constitue donc pas un placement dans des contrats à terme, des options sur des contrats à terme ou un instrument de placement collectif qui

fait des opérations sur de tels contrats à terme (c'est-à-dire que les billets ne constitueront pas un placement direct ou indirect de votre part dans les contrats à terme) et vous ne pourrez vous prévaloir de la protection prévue par les règlements de la Commodity Futures Trading Commission, habituellement désignée la « CFTC ». Nous ne sommes pas inscrits auprès de la CFTC à titre de négociant-commissaire en contrats à terme et vous ne pourrez vous prévaloir de la protection prévue par les règlements de la CFTC ou d'une autorité de réglementation autre qu'américaine accordée aux personnes qui font, par l'intermédiaire d'un négociant-commissaire en contrats à terme inscrit, des opérations sur des contrats à terme dans un marché à terme réglementé. Contrairement à un placement dans les billets, un placement dans un véhicule de placement collectif qui investit dans des contrats à terme pour le compte de ses participants peut être soumis à une réglementation en tant que pool de produits de base et son exploitant peut être tenu de s'inscrire auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou de la CFTC à titre d'exploitant d'un pool de produits de base et d'être régi par celles-ci, à moins d'être admissible à une dispense de l'exigence d'enregistrement. Puisque les billets ne constitueront pas une participation dans un pool de produits de base, ils ne seront pas réglementés par les autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou la CFTC à titre de pool de produits de base, nous ne nous inscrirons pas auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou de la CFTC à titre d'exploitant d'un pool de produits de base et vous ne bénéficierez pas de la protection prévue par les règlements de la CFTC ou d'une autorité de réglementation autre qu'américaine accordée aux personnes qui investissent dans des pools de produits de base réglementés.

(38) Le niveau des actifs de référence ou les niveaux, valeurs ou prix de leurs composantes peuvent fluctuer grandement en raison des perturbations de l'offre et de la demande dans les principales régions de production ou de consommation.

Le niveau des actifs de référence ou le prix de leurs composantes peut fluctuer grandement en raison des perturbations de l'offre et de la demande dans les principales régions de production ou de consommation. En particulier, la croissance récente de la production industrielle et du produit intérieur brut a fait de plusieurs pays en développement, dont la Chine, d'importants utilisateurs de manière disproportionnée de produits de base et a fait augmenter la mesure dans laquelle les actifs de référence s'appuient sur les marchés de ces pays en développement. L'évolution, notamment politique et économique, dans ces pays peut avoir un effet sur le niveau des actifs de référence ou le prix de leurs composantes et ainsi, sur la valeur marchande des billets. Puisque les actifs de référence peuvent être produits dans un nombre limité de pays et peuvent être contrôlés par un petit nombre de producteurs, des événements liés à la politique, à l'économie et à l'approvisionnement dans ces pays pourraient avoir un effet disproportionné sur le niveau de ces actifs de référence ou sur le prix de leurs composantes.

Risques supplémentaires liés aux billets dont les actifs de référence sont des devises, un indice contenant des devises, des actions ou d'autres participations dans un fonds coté en bourse qui investit dans des devises ou qui est fondé en partie sur des devises

(39) Les billets reliés à des devises peuvent être soumis au risque de change.

Le rapport de prix entre deux monnaies différentes (par exemple, le dollar américain et la roupie indienne) peut être hautement instable et il varie en fonction de nombreux facteurs interreliés dont l'offre et la demande de chaque monnaie, des questions politiques, économiques, juridiques, financières, comptables et fiscales et d'autres mesures que nous ne pouvons pas contrôler. Les facteurs pertinents comprennent la possibilité que des contrôles de change soient imposés ou modifiés, la possible imposition d'autres contrôles réglementaires, taxes ou impôts, la croissance et la performance globales des économies locales, la balance commerciale et la balance des paiements courants entre les pays concernés, les interventions sur le marché par les banques centrales, l'inflation, le niveau des taux d'intérêt, la performance des marchés boursiers mondiaux, la stabilité des gouvernements et des systèmes bancaires concernés, les guerres, les désastres naturels d'importance et d'autres événements prévisibles et imprévisibles. En outre, la valeur d'une monnaie peut être touchée par le fonctionnement des marchés de change interbancaires et interagents ainsi que par l'identité des personnes et des entités qui y négocient. Ces facteurs peuvent avoir un effet négatif sur le rendement des actifs de référence ou de leurs composantes et, en conséquence, sur la valeur marchande des billets et le montant que vous recevrez à l'échéance.

(40) Vous pourriez ne pas avoir le droit de recevoir les actifs de référence ou leurs composantes.

Un placement dans les billets ne fera pas de vous le porteur d'une devise ou d'un contrat à terme relatif aux actifs de référence ou à leurs composantes. Les billets seront payés en dollars américains ou dans la monnaie désignée indiquée dans le supplément de fixation du prix pertinent et vous n'aurez pas le droit de recevoir en livraison une devise ou un contrat à terme relatif aux actifs de référence ou à leurs composantes.

(41) La liquidité, la valeur marchande, le capital, l'intérêt ou tous autres montants payables à l'égard de vos billets pourraient être touchés par les mesures prises par les gouvernements souverains concernés.

Les taux de change de la majorité des nations développées du point de vue économique sont *variables*, c'est-à-dire que la valeur du taux peut fluctuer. Toutefois, il arrive que les gouvernements interdisent à l'occasion la libre fluctuation de leur monnaie en réponse aux forces économiques. En outre, les gouvernements, dont ceux du Canada et des États-Unis, utilisent diverses techniques, comme l'intervention par leur banque centrale ou l'imposition de contrôles réglementaires ou d'impôts et taxes, pour modifier le taux de change de leur monnaie respective. Les gouvernements peuvent également émettre une nouvelle monnaie pour remplacer une monnaie existante ou modifier le taux de change ou les caractéristiques du change relatif en dévaluant ou en réévaluant une monnaie. Par conséquent, un risque spécial est lié à l'achat de billets reliés à une ou à plusieurs devises en ce que leur liquidité, leur valeur et le capital, l'intérêt ou les autres sommes payables à l'égard de vos billets pourraient être touchés par les mesures de gouvernements souverains qui pourraient intervenir ou modifier l'évaluation d'une monnaie et le mouvement des monnaies au-delà des frontières. Il n'y aura aucun rajustement ni aucune modification des conditions des billets si les taux de change deviennent fixes ou en cas de dévaluation ou de réévaluation, d'imposition de contrôles de change, d'un autre contrôle réglementaire ou d'impôts et taxes ou encore d'émission d'une monnaie de remplacement ou de la survenance d'un événement autre touchant les devises concernées.

Toutefois, le gouvernement qui émet la devise ne participera pas non plus à l'offre et à la vente des billets et n'aura aucune obligation envers vous.

Risques supplémentaires liés aux billets dont le capital n'est pas entièrement garanti ou dont la garantie est éventuelle

(42) Le capital des billets n'est pas entièrement garanti et vous pourriez perdre une partie ou la totalité du capital.

Le montant intégral du capital de votre placement n'est pas garanti ou ne l'est que de façon éventuelle et vous pourriez recevoir une somme inférieure, voire nettement inférieure, à votre investissement. Les fluctuations du niveau, de la valeur ou du prix final de l'actif de référence pourraient avoir un effet défavorable sur le capital, l'intérêt ou les autres montants payables à l'égard de vos billets. Par conséquent, ces fluctuations pourraient entraîner une perte de capital ou la réception d'un faible intérêt, voire d'aucun intérêt ou autre paiement à l'égard de vos billets. Ce sera le cas même si le niveau, la valeur ou le prix de l'actif de référence à une ou à certaines dates avant la date d'évaluation finale peut avoir été supérieur au niveau, à la valeur ou au prix initial, car le capital, l'intérêt et les autres montants payables à l'égard de vos billets seront calculés uniquement par rapport aux niveaux, aux valeurs ou aux prix de l'actif de référence aux dates d'évaluation ultérieures à la date d'évaluation initiale. Vous devriez par conséquent vous préparer à ne pas réaliser de rendement sur vos billets pendant leur durée ou même à perdre la totalité de votre placement.

Risques supplémentaires liés aux billets comportant un rendement maximal, un taux maximal ou un plafond

(43) Votre gain sur les billets à l'échéance sera limité au rendement maximal, au taux maximal ou au plafond.

Votre paiement à l'échéance est fondé sur le rendement de l'actif de référence, qui, s'il est positif, peut être soumis au rendement maximal, à un taux maximal ou à un plafond (collectivement appelés aux présentes un *rendement maximal*). Si le rendement maximal s'applique, le paiement maximal à l'échéance pour chaque billet correspondra à la somme (i) du capital du billet et (ii) du produit du capital du billet et du rendement maximal, peu importe le pourcentage positif d'augmentation de l'actif de référence ou de l'une de ses composantes.

Risques supplémentaires liés aux billets ayant un pourcentage barrière ou un niveau barrière

- (44) Le prix auquel vous serez en mesure de vendre vos billets avant la date d'échéance ou à cette date dépend de la baisse éventuelle du niveau, de la valeur ou du prix de clôture de l'actif de référence sous le niveau ou le pourcentage barrière.**

La valeur marchande des billets sera touchée si le niveau, la valeur ou le prix de clôture de l'actif de référence chute et s'il s'approche du niveau barrière, du pourcentage barrière ou du prix de protection (définis dans les « Conditions des billets » ci-après) ou s'il chute en-dessous de ceux-ci. Un tel événement signifiera que le capital de vos billets n'est pas protégé et que vous pourriez recevoir une somme inférieure, voire nettement inférieure, à votre investissement.

Risques supplémentaires liés aux billets qui ne génèrent pas d'intérêt

- (45) Le rendement que vous recevez peut être inférieur au rendement d'un titre de créance standard ayant une échéance comparable.**

De manière générale, vous ne recevrez pas de paiements périodiques d'intérêt sur les billets comme ceux qui seraient versés à l'égard d'un titre d'emprunt traditionnel à taux fixe ou à taux variable ayant la même date d'échéance et la même date d'émission que les billets. Le rendement réel à l'échéance des billets peut par conséquent être inférieur à celui qui serait payable sur un titre d'emprunt traditionnel. Ainsi, le rendement de chaque billet à l'échéance pourrait ne pas compenser pour le coût de renonciation implicite que vous pourriez subir en raison de l'inflation et d'autres facteurs reliés à la valeur de rendement de l'argent.

Risques supplémentaires liés aux billets dont l'actif de référence est un taux d'intérêt variable, un indice comportant des taux d'intérêt variables ou fondé en partie sur un taux d'intérêt variable

- (46) Vous pourriez recevoir un montant d'intérêt moindre à l'avenir.**

Puisque l'actif de référence sera composé en partie d'un taux d'intérêt variable ou fondé en partie sur un tel taux, il existera des risques importants qui ne sont pas associés à un titre d'emprunt à taux fixe traditionnel. Ces risques comprennent la fluctuation du taux d'intérêt applicable et la possibilité que, à l'avenir, vous receviez des intérêts moindres, voire aucun intérêt. Nous n'avons aucun contrôle sur de nombreuses questions qui peuvent avoir un effet sur les taux d'intérêt, y compris des événements de nature économique, financière et politique, et qui sont importantes pour établir l'existence, l'ampleur et la durée de ces risques et de leurs résultats. Au cours des dernières années, les taux d'intérêt ont été instables et cette instabilité pourrait également être une caractéristique à l'avenir.

- (47) Le taux d'intérêt peut être inférieur au taux par ailleurs payable sur des billets semblables ayant un taux d'intérêt variable et émis par nous ou par un autre émetteur ayant la même note de solvabilité.**

Puisque l'actif de référence sera composé en partie d'un taux d'intérêt variable ou fondé en partie sur un tel taux, vous pourriez recevoir un taux d'intérêt qui est inférieur au taux d'intérêt sur des titres d'emprunt ayant la même échéance et émis par nous ou par un émetteur ayant la même note de solvabilité.

- (48) Les billets peuvent être soumis à un taux d'intérêt maximal, ce qui limitera votre rendement.**

Si l'actif de référence est composé en partie d'un taux d'intérêt variable ou fondé en partie sur un tel taux, les billets peuvent être soumis à un taux d'intérêt maximal. Le taux de l'intérêt qui s'accumulera ne dépassera jamais le taux maximal permis par le droit de New York, sous réserve des lois fédérales.

- (49) Si les billets comportent un droit de conversion des coupons, l'exercice de ce droit de notre part dépendra des taux d'intérêt du marché.**

Le fait que nous exercions ou non le droit de conversion des coupons dépendra des fluctuations des taux d'intérêt du marché comparativement à l'actif de référence pertinent. Nous exercerons le droit de conversion des coupons et

choisirons, à notre gré, de cesser de faire croître et de composer l'intérêt et de plutôt vous verser de l'intérêt au cours d'une période sans composer l'intérêt. Si nous exerçons notre droit de conversion des coupons, vous pourriez ne pas pouvoir réinvestir à un taux correspondant à l'actif de référence pertinent l'intérêt que nous vous verserons.

(50) Le taux d'intérêt sur les billets pourrait être nul.

Nous n'avons aucun contrôle sur les fluctuations des niveaux des actifs de référence. Si les versements d'intérêt dépendent d'une formule comportant l'actif de référence comme variable, certaines valeurs de l'actif de référence peuvent faire en sorte que le résultat corresponde à zéro. Dans ce cas, aucun intérêt ne s'accumulera pour la période de versement d'intérêt connexe.

Risques supplémentaires liés aux billets qui comprennent un multiplicateur

(51) Les variations des niveaux, des valeurs et des prix des actifs de référence amplifieront tout changement de l'actif de référence.

Si le capital, l'intérêt ou les autres montants payables à l'égard des billets dépendent d'un multiplicateur, les variations des niveaux, des valeurs et des prix des actifs de référence pendant chaque période de versement d'intérêt seront amplifiées. De faibles variations de l'un quelconque des actifs de référence auront ainsi vraisemblablement un effet plus grand que sur des billets sans multiplicateur.

Risques supplémentaires liés aux billets que nous pouvons appeler au remboursement ou rembourser par anticipation (automatiquement ou autrement)

(52) Des facteurs liés au marché peuvent influencer l'exercice de notre droit d'appeler au remboursement ou de rembourser par anticipation les billets avant leur échéance prévue.

Il est possible que nous appelions au remboursement ou que nous remboursons par anticipation les billets avant la date d'échéance. Si les billets sont remboursés par anticipation avant leur date d'échéance, vous pourriez être soumis à un risque lié au taux de réinvestissement qui fait en sorte qu'il est probable que vous ne puissiez pas réinvestir dans des titres comportant un risque et un rendement semblables à ceux des billets. Votre capacité à réaliser une augmentation de la valeur marchande est limitée par notre droit d'appeler les billets au remboursement avant la date d'échéance.

(53) Si les billets sont visés par un appel automatique au remboursement, la possibilité d'appréciation des billets est limitée.

Un gain sur les billets sera limité à la prime de remboursement anticipé, le cas échéant, applicable à la date de révision à laquelle les billets sont appelés, quel que soit l'appréciation de l'actif de référence, qui peut être supérieure à la prime de remboursement anticipé applicable. En outre, la caractéristique d'appel automatique des billets peut raccourcir la durée de votre placement.

(54) Le montant que nous vous verserons pour appeler vos billets au remboursement parce que nous sommes tenus de verser des montants supplémentaires à l'égard de la retenue d'impôt est incertain.

Si nous remboursons par anticipation vos billets parce que nous sommes tenus de verser des montants supplémentaires à l'égard de la retenue ou de la déduction d'impôt appliquée à un paiement à l'égard des billets, nous vous verserons pour vos billets un prix de remboursement qui sera établi par l'agent de calcul d'une manière raisonnable pour maintenir votre position économique relative et la nôtre. Le prix de remboursement tiendra compte de la valeur actualisée nette des paiements futurs anticipés du capital et de l'intérêt sur les billets. Si de faibles versements d'intérêt sur les billets, voire aucun, ne sont attendus à l'avenir, la valeur actualisée nette dépendra principalement de la valeur actuelle du remboursement du capital à l'échéance, ce qui pourrait entraîner une valeur marchande actualisée nette des billets inférieure au pair.

Risques supplémentaires liés aux billets ayant plus d'un actif de référence (un *panier*)

(55) Le panier pourrait ne pas constituer un indice boursier reconnu et ne pas refléter exactement le rendement du marché mondial.

Le panier pourrait ne pas constituer un indice boursier reconnu et il pourrait être créé uniquement aux fins du placement des billets et calculé uniquement pendant la durée des billets. Dans ce cas, le niveau du panier et, par conséquent, son rendement ne seront pas publiés en tant qu'indice distinct pendant la durée des billets.

(56) Les risques associés au panier peuvent avoir un effet défavorable sur le cours du marché des billets.

Parce que les billets peuvent être liés à des variations des valeurs d'un nombre limité d'actifs de référence, le panier pourrait être moins diversifié que des fonds ou des portefeuilles qui investissent dans des marchés plus grands et, par conséquent, pourrait connaître une instabilité plus grande. Un placement dans les billets peut comporter des risques semblables à ceux d'un placement concentré dans un nombre limité d'industries ou de secteurs.

(57) Les composantes des actifs de référence et les actifs de référence compris dans le panier pourraient ne pas varier à l'unisson et les gains de l'un des instruments pourraient être annulés par le recul de l'autre instrument.

Les fluctuations du prix des composantes des actifs de référence et des actifs de référence compris dans le panier pourraient ne pas se faire à l'unisson. Au moment où le niveau, la valeur ou le prix d'un ou de plusieurs de ces instruments augmente, le niveau, la valeur ou le prix d'un ou de plusieurs des autres instruments pourrait diminuer. Par conséquent, les augmentations du niveau, de la valeur ou du prix d'une ou de plusieurs des composantes de l'actif de référence et des actifs de référence compris dans le panier pourraient être mitigées ou entièrement annulées par des augmentations moindres ou des diminutions du niveau, de la valeur ou du prix d'une ou de plusieurs des autres composantes de l'actif de référence et des actifs de référence compris dans le panier.

(58) Le panier peut être hautement concentré sur une ou plusieurs régions géographiques ou industries ou sur un ou plusieurs secteurs économiques.

Les billets comportent un risque de perte en cas de baisse d'un placement dans le panier, lequel peut être fortement concentré en titres ou autres instruments représentant une région géographique, une industrie ou un secteur économique donné. Parmi ces risques, mentionnons le risque que le prix, la valeur ou le niveau d'autres actifs dans ces régions géographiques, industries ou secteurs économiques ou le prix des titres ou des autres composantes de l'actif de référence et des actifs de référence composant le panier puisse diminuer, ce qui aurait un effet défavorable sur la valeur marchande des billets. Si le panier est concentré sur une région géographique, une industrie ou un groupe d'industries ou encore sur un secteur économique donné, les billets peuvent également être concentrés sur cette industrie, ce groupe d'industries ou ce secteur économique.

Par exemple, une crise financière pourrait survenir dans une région économique, dans une industrie ou dans un secteur économique donné et entraîner une chute prononcée des devises, des marchés boursiers et du prix des autres actifs dans cette région géographique, cette industrie ou ce secteur économique, ce qui menacerait les systèmes financiers, perturberait les économies et entraînerait des bouleversements politiques. Une crise financière ou un autre événement dans une région géographique, une industrie ou un secteur économique pourrait avoir une incidence négative sur la totalité ou une partie des actifs de référence et du panier et, par conséquent, la valeur marchande des billets pourrait en subir des conséquences.

(59) La corrélation entre les composantes comprises dans le panier pourrait changer.

La corrélation est le terme utilisé pour décrire la relation qui existe entre les fluctuations de pourcentage des composantes. Les variations de la corrélation peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur marchande des billets.

Risques supplémentaires liés aux billets ayant plus d'un actif de référence mais dont le rendement est lié au rendement d'un seul actif de référence

(60) Même si les billets peuvent être initialement liés à plus d'un actif de référence, les pertes peuvent être liées au rendement d'un seul actif de référence.

Même si les billets peuvent être initialement liés à plus d'un actif de référence, les pertes peuvent être liées au rendement d'un seul actif de référence. Les billets peuvent être liés à l'actif de référence qui a affiché la plus grande chute de prix en pourcentage ou la plus faible augmentation de prix en pourcentage (si le prix final de chaque actif de référence est supérieur à son prix initial). Dans chaque cas, les gains de l'un des autres actifs de référence n'auront pas de pertinence. En outre, si les billets sont liés à l'actif de référence ayant le pire rendement parmi les nombreux actifs de référence, le risque que vos billets soient liés à un actif de référence de faible rendement pourrait être plus grand et, par conséquent, le risque que vous ne receviez aucun rendement au-delà de votre placement initial sera également plus grand si le capital de vos billets est protégé tandis que le risque de perte sera plus grand si le capital de vos billets n'est pas protégé.

Risques supplémentaires liés aux billets appelés « digital notes »

(61) Vous ne participerez pas à l'appréciation de la valeur de l'actif de référence.

Certains billets, qui sont quelquefois appelés « digital notes », sont des billets sur lesquels de l'intérêt, le cas échéant, est versé à l'échéance et qui ne reflètent pas l'ampleur de l'appréciation d'un actif de référence. Par exemple, si le prix final de l'actif de référence est supérieur à son prix initial, le versement d'intérêt que vous recevrez à l'égard des billets et le paiement du capital que vous recevrez à l'échéance seront des montants fixes qui ne refléteront pas le rendement de l'actif de référence. Votre rendement ne dépassera en aucun cas le taux d'intérêt applicable, quelle que soit l'ampleur de l'appréciation de la valeur de l'actif de référence. Par exemple, si l'actif de référence s'est apprécié de 50 % à la date d'évaluation finale, vous ne recevrez que le capital et l'intérêt applicable versé à l'échéance des billets. En pareil cas, vous pourriez gagner beaucoup moins en investissant dans les billets que vous ne le feriez en investissant directement dans l'actif de référence.

Risques supplémentaires liés aux billets payables en une monnaie autre que le dollar canadien ou le dollar américain.

(62) La non-disponibilité de devises pourrait entraîner une perte considérable pour vous.

Les banques au Canada pourraient ne pas offrir de comptes de chèques ou d'épargne en une monnaie autre que le dollar canadien ou le dollar américain. Par conséquent, les paiements à l'égard de billets libellés en une monnaie autre que le dollar canadien ou le dollar américain seront faits à partir d'un compte dans une banque située dans le pays qui émet la monnaie désignée. En conséquence, vous pourriez éprouver des difficultés à convertir ces monnaies désignées en dollars canadiens ou en dollars américains ou à les convertir en temps opportun.

(63) Les fluctuations des taux de change et les contrôles de change pourraient entraîner une perte considérable pour vous.

Un placement dans les billets libellés dans une monnaie désignée autre que le dollar canadien comporte des risques importants qui ne sont pas associés à un placement semblable dans un titre libellé en dollars canadiens. Ces risques comprennent la possibilité de fluctuations importantes dans les taux de change entre le dollar canadien et les devises ou les monnaies composites concernées et la possibilité de l'imposition ou de la modification de contrôles de change par le gouvernement canadien, américain ou d'autres gouvernements à l'échelle internationale. Ces risques dépendent généralement de facteurs indépendants de notre volonté, tels des événements économiques et politiques ainsi que l'offre et la demande des monnaies concernées. Au cours des dernières années, le taux de change entre le dollar canadien et certaines devises a été très instable et cette instabilité pourrait se répéter à l'avenir. Si un billet est libellé en une monnaie autre que le dollar canadien, les fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et la monnaie concernée pourraient faire tomber le rendement réel du billet en deçà de son taux d'intérêt et, dans certains cas, pourraient entraîner une perte en dollars canadiens pour l'investisseur.

Les gouvernements ont imposé et pourraient imposer à l'avenir des contrôles de change qui pourraient avoir un effet sur les taux de change ainsi que sur la disponibilité d'une monnaie étrangère désignée pour effectuer des paiements à l'égard d'un billet autre qu'en dollar canadien ou américain. Rien ne garantit que les contrôles de change ne limiteront pas ni n'interdiront pas les paiements dans ces monnaies ou unités monétaires. Même s'il n'y a pas actuellement de contrôles de change, il est possible que la monnaie désignée pour un billet donné ne soit pas disponible lorsque les paiements sont dus. Dans ce cas, nous rembourserons le billet en dollars canadiens en fonction du dernier taux de change disponible.

(64) Des billets autres qu'en dollars américains peuvent nous permettre de faire des paiements en dollars américains ou de retarder le paiement si nous sommes incapables d'obtenir la monnaie désignée.

Des billets payables dans une monnaie autre que le dollar américain peuvent stipuler que, si l'autre monnaie, à cause de circonstances indépendantes de notre volonté, est soumise à des conditions, notamment quant à la conversion, au transfert ou à la perturbation du marché, ayant un effet sur sa disponibilité vers le moment où un paiement sur les billets devient exigible, nous aurons le droit de faire le paiement en dollars américains ou de retarder le paiement. Nous décrirons ces dispositions dans le supplément de fixation du prix relatif à vos billets. Ces circonstances pourraient comprendre l'imposition de contrôles de change ou notre incapacité à obtenir l'autre monnaie en raison d'une perturbation sur les marchés des monnaies. Si nous faisons le paiement en dollars américains, le cours du change que nous utiliserons sera déterminé de la manière décrite à la rubrique « Description des billets et détails du placement – Calculs et agent de calcul ». Une détermination de ce genre peut être fondée sur des renseignements limités, et l'agent des cours du change nommé par nous jouirait d'une latitude considérable à cet égard. Par conséquent, la valeur du paiement en dollars américains qu'un investisseur recevrait à la date de paiement pourrait être inférieure à la valeur du paiement que l'investisseur aurait reçu dans l'autre monnaie si elle avait été disponible ou pourrait être nulle. De plus, un gouvernement peut imposer des impôts et taxes spéciaux sur les transferts de monnaie. En pareil cas, nous aurons le droit de déduire ces impôts et taxes de tout paiement payable à l'égard des billets dans cette monnaie.

(65) Nous ne rajusterons pas les billets autres qu'en dollars canadiens pour compenser les fluctuations des cours du change.

Sauf ce qui est décrit dans le supplément de fixation du prix pertinent, nous ne procéderons à aucun rajustement ou changement des conditions d'un billet autre qu'en dollars canadiens en cas de changement du cours du change de la monnaie concernée en raison d'une dévaluation, d'une réévaluation ou de l'imposition de contrôles du change ou d'autres contrôles réglementaires ou d'impôts et taxes ou d'autres faits nouveaux touchant cette monnaie, le dollar canadien ou toute autre monnaie. Par conséquent, les investisseurs dans des billets autres qu'en dollars canadiens assumeront le risque d'incidence négative que ce genre d'événement peut avoir sur leur placement.

(66) Dans une poursuite visant un paiement à l'égard d'un billet autre qu'en dollars américains, vous pourriez supporter un risque de change.

Nos billets seront régis par le droit de New York. En vertu de l'article 27 de la *New York Judiciary Law*, un tribunal d'État de l'État de New York rendant un jugement relativement à un billet libellé dans une monnaie autre que le dollar américain serait tenu de rendre le jugement dans la monnaie désignée; toutefois, les sommes mentionnées dans le jugement seraient converties en dollars américains au taux de change en vigueur à la date d'inscription du jugement. Par conséquent, dans une poursuite visant un paiement à l'égard d'un billet libellé dans une monnaie autre que le dollar américain, les investisseurs pourraient supporter un risque de change jusqu'à ce que le jugement soit rendu, ce qui peut prendre beaucoup de temps.

Devant les tribunaux à l'extérieur de New York, les investisseurs pourraient ne pas pouvoir obtenir un jugement dans une monnaie désignée autre que le dollar américain. Par exemple, un jugement accordant une somme dans le cadre d'une poursuite fondée sur un billet autre qu'en dollars américains, dans plusieurs des autres tribunaux fédéraux ou étatiques aux États-Unis, ne pourrait habituellement être exécuté aux États-Unis qu'en dollars américains. La date utilisée pour établir le taux de conversion en dollars américains de la monnaie dans laquelle un billet donné est libellé dépendra de plusieurs facteurs, y compris le tribunal qui rend le jugement.

OÙ VOUS POUVEZ TROUVER DAVANTAGE D'INFORMATION

Nous sommes assujettis aux exigences en matière d'information de la Loi de 1934 et sommes un émetteur assujetti de toutes les provinces du Canada. Par conséquent, nous déposons conjointement avec Barclays PLC des rapports et d'autres informations auprès de la SEC et nous déposons certaines informations auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

La SEC maintient un site Internet à www.sec.gov, qui contient des rapports et d'autres informations que nous déposons électroniquement auprès de la SEC. L'information que nous déposons auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada est disponible électroniquement à www.sedar.com.

Nous avons déposé auprès de la SEC la déclaration d'enregistrement à l'égard de plusieurs genres de nos titres, y compris certains des billets. Vous pouvez avoir accès à la déclaration d'enregistrement ainsi qu'aux pièces sur le site Internet maintenu par la SEC à www.sec.gov, ou consulter ces documents aux bureaux de la SEC afin d'obtenir des renseignements supplémentaires sur nous-mêmes et sur les titres offerts aux termes de la déclaration d'enregistrement.

SIGNIFICATION D'UN ACTE DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION FORCÉE DES OBLIGATIONS

Nous sommes constitués, prorogés ou organisés en vertu des lois d'un territoire étranger ou résident à l'extérieur du Canada. Bien que nous ayons désigné Blakes Extra-Provincial Services Inc. comme mandataire pour la signification d'un acte de procédure dans chacune des provinces du Canada, il peut ne pas être possible pour les investisseurs de recouvrer de nous les sommes obtenues dans des jugements rendus par des tribunaux canadiens qui se sont fondés sur les dispositions relatives à la responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières.

Le fiduciaire est constitué, prorogé ou par ailleurs organisé en vertu des lois d'un territoire étranger ou réside à l'extérieur du Canada. Bien que le fiduciaire ait nommé 152928 Canada Inc. à titre de mandataire pour la signification d'un acte de procédure au Canada, il peut ne pas être possible pour les investisseurs de recouvrer du fiduciaire les sommes obtenues dans des jugements rendus par des tribunaux canadiens qui se sont fondés sur les dispositions relatives à la responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières.

VALIDITÉ DES TITRES

Si le supplément de fixation du prix pertinent quant à une émission spécifique de billets l'indique, la question de la validité des billets en vertu des lois de New York peut être tranchée pour nous par notre conseiller juridique américain, indiqué dans le supplément de fixation du prix. Si le supplément de fixation du prix pertinent quant à une émission spécifique de billets l'indique, la question de la validité des billets en vertu des lois anglaises peut être tranchée par nos avocats anglais, indiqués dans le supplément de fixation du prix. Notre conseiller juridique américain peut se fier à l'avis de nos avocats anglais quant à toutes les questions de droit anglais et nos avocats anglais peuvent se fier à l'avis de notre conseiller juridique américain quant à toutes les questions de droit de New York. Si le présent prospectus simplifié est remis dans le cadre d'un placement par prise ferme, la question de la validité des billets peut être tranchée pour les preneurs fermes par les conseillers juridiques américains et anglais pour les preneurs fermes indiqués dans le supplément de fixation du prix correspondant. Si aucun conseiller juridique anglais n'est indiqué, les conseillers juridiques américains pour les preneurs fermes peuvent également se fier à l'avis de nos avocats anglais quant à certaines questions de droit anglais.

Certaines questions d'ordre juridique canadiennes relativement au placement des billets au Canada seront tranchées par Blake, Cassels & Graydon s.r.l. pour notre compte.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

EXPERTS

Les états financiers et l'évaluation par la direction de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière (qui est comprise dans le Rapport de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière) intégrés dans le présent prospectus simplifié par renvoi au rapport annuel de Barclays PLC et de Barclays Bank PLC sur formulaire 20-F pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 ont été ainsi intégrés sur la foi des rapports de PricewaterhouseCoopers LLP, cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, étant donné leur compétence à titre d'experts en vérification et en comptabilité.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

BARCLAYS BANK PLC

Le 14 novembre 2008

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

Par : (signé) John Varley
Chef de la direction

Par : (signé) Christopher Lucas
Chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) Sir Nigel Rudd
Administrateur

Par : (signé) Frederik Seegers
Administrateur